

Faculté de droit et de criminologie

Quel avenir pour les cours de religion, de morale, de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement obligatoire ?

Perspectives croisées en Belgique francophone, néerlandophone, germanophone et en Norvège

Auteur : Paul Forget
Promoteur : Nicolas Bonbled
Année académique 2018-2019
Master en Droit, finalité État et Europe

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des Matières

INTRODUCTION	1
TITRE I – CONTEXTE	2
CHAPITRE I – HISTORIQUE	2
<i>Section A. En Belgique</i>	<i>2</i>
<i>Section B. En Norvège</i>	<i>3</i>
CHAPITRE II – ORIENTATIONS CONTEMPORAINES	4
<i>Section A. Les objectifs des cours philosophiques en Belgique</i>	<i>5</i>
Sous-section 1 : En Communauté française	5
§ 1 – Le décret « Missions » : socle juridique de l’enseignement	5
§ 2 – Les cours de religion	6
§ 3 – Le cours de morale non confessionnelle	6
Sous-section 2 : En Communauté flamande	7
Sous-section 3 : En Communauté germanophone	8
<i>Section B. Les programmes et référentiels belges</i>	<i>9</i>
Sous-section 1 : En Communauté française	9
§ 1 – Le cours de religion catholique	10
§ 2 – Le cours de religion protestante	11
§ 3 – Le cours de religion islamique	12
§ 4 – Le cours de religion orthodoxe	12
§ 5 – Le cours de religion israélite	13
§ 6 – Le cours de morale non confessionnelle	13
Sous-section 2 : En Communauté flamande	15
§ 1 – Le nouveau programme du cours de religion catholique	15
§ 2 – Le cours de religion protestante	16
§ 3 – Le cours de religion islamique	16
§ 4 – Le cours de religion orthodoxe	16
§ 5 – Le cours de religion israélite	17
§ 6 – Le cours de religion anglicane	17
§ 7 – Le cours de morale non confessionnelle	17
Sous-section 3 : En Communauté germanophone	18
§ 1 – Les cours de religion catholique et de religion protestante	18
§ 2 – Les cours de religion islamique et de religion orthodoxe	18
§ 3 – Le cours de morale non confessionnelle, ou cours d’éthique (non confessionnelle)	18
Sous-section 4 : Une grande diversité dans les programmes	19
<i>Section C. Les objectifs du cours de religion et philosophie en Norvège</i>	<i>19</i>
Sous-section 1 : 1997–2005, éducations chrétiennes avec les autres religions et orientations de vie, puis 2005–2008, christianismes, religions et philosophie de vie (KRL)	19
Sous-section 2 : 2008–2015, religion, philosophie de vie et éthique (RLE)	20
Sous-section 3 : depuis 2015, connaissance du christianisme, religion, philosophie de vie et éthique (KRLE)	21
CHAPITRE III – UNE ÉDUCATION À LA PHILOSOPHIE ET À LA CITOYENNETÉ	21

<i>Section A. En Communauté française</i>	22
Sous-section 1 : Une alternative aux philosophiques ?	22
Sous-section 2 : Réseaux officiels et libres : l'avis du Conseil d'État du 7 septembre 2015	22
Sous-section 3 : Les objectifs du cours.....	25
Sous-section 4 : Le régime transitoire, des enseignants « à double-casquette ».....	26
Sous-section 5 : Un succès mitigé	27
<i>Section B. En Communauté flamande</i>	28
<i>Section C. En Communauté germanophone</i>	28
CONCLUSION DU TITRE I.....	29
TITRE II – OBLIGATIONS ET CADRE JURIDIQUES.....	31
CHAPITRE I – LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	31
<i>Section A. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme</i>	31
<i>Section B. L'arrêt Folgerø et autres c. Norvège</i>	32
Sous-section 1 : L'arrêt Folgerø et autres c. Norvège : contexte et faits de la cause	32
Sous-section 2 : Aspects critiques	33
§ 1 – Entre dispense et obligation : quelles contraintes juridiques ?.....	33
§ 2 – « Objectif, critique et pluraliste » : quelles définitions ?.....	33
§ 3 – Une dispense à demander, voire justifier ?	35
CHAPITRE II – DROITS NATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES.....	36
<i>Section A. En Belgique</i>	36
Sous-section 1 : La Constitution.....	36
§ 1 – Le principe constitutionnel de neutralité	37
§ 2 – La garantie du libre choix : consécration de la neutralité	38
§ 3 – Des cours nécessairement obligatoires ?.....	38
§ 4 – L'autonomie des cultes.....	40
Sous-section 2 : La Communauté française.....	41
§ 1 – Le principe de neutralité.....	41
§ 2 – Des cours légalement obligatoires ?	42
§ 3 – La nécessité d'un cours neutre.....	44
Sous-section 3 : La Communauté flamande	45
§ 1 – Le principe de neutralité.....	45
§ 2 – Un système de dispense.....	46
Sous-section 4 : La Communauté germanophone.....	48
§ 1 – Le principe de neutralité.....	48
§ 2 – Aucune dispense.....	49
§ 3 – Un contrôle des cours philosophiques ?.....	50
<i>Section B. En Norvège</i>	51
CONCLUSION DU TITRE II	52
TITRE III – PERSPECTIVES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	54
CHAPITRE I – LIMITES DU SYSTÈME ACTUEL	54
<i>Section A. D'un point de vue pratique</i>	54

Sous-section 1 : Difficultés horaires.....	54
Sous-section 2 : Pénurie d’enseignants.....	55
Sous-section 3 : Surcoût financier.....	55
<i>Section B. D’un point de vue philosophique.....</i>	56
<i>Section C. D’un point de vue juridique.....</i>	56
CHAPITRE II – UNE RÉFORME ?	57
<i>Section A. Les difficultés d’une réforme.....</i>	57
Sous-section 1 : Un sujet politiquement sensible.....	57
Sous-section 2 : Des difficultés juridiques.....	58
Sous-section 3 : Des difficultés pratiques.....	58
<i>Section B. Le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques.....</i>	58
<i>Section C. La tentative de réforme de Marie-Dominique Simonet</i>	60
<i>Section D. Propositions alternatives</i>	62
Sous-section 1 : Un enseignement du fait religieux.....	62
Sous-section 2 : Un enseignement partagé sur la durée : « deux tiers, un tiers »	63
Sous-section 3 : Un enseignement confessionnel « dialogique »	63
<i>Section E. La reconnaissance éventuelle du bouddhisme.....</i>	65
<i>Section F. La question du choix dans l’enseignement libre confessionnel</i>	67
CHAPITRE III – VERS UNE DISPARATION DES COURS PHILOSOPHIQUES ?	68
<i>Section A. La place de l’enseignement libre : un paradoxal intérêt ?</i>	69
<i>Section B. Quel positionnement des chefs de cultes et de la laïcité organisée ?.....</i>	69
Sous-section 1 : L’unanimité des chefs de culte	69
Sous-section 2 : Le revirement de la laïcité organisée	72
CONCLUSION DU TITRE III	73
CONCLUSION GÉNÉRALE	74
BIBLIOGRAPHIE	75
LÉGISLATION	75
<i>Droit international.....</i>	75
<i>Droit belge.....</i>	75
Droit constitutionnel et fédéral	75
Législation en Communauté française.....	75
Législation en Communauté flamande	76
Législation en Communauté germanophone	77
<i>Droit norvégien</i>	78
JURISPRUDENCE	78
DOCTRINE	79
DOCUMENTATION NON JURIDIQUE	83

Introduction

À l'été 2007, Xavier Delgrange publiait un « *plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement* »¹. Une telle étude impliquerait un travail de grande envergure. Dès lors, nous nous limiterons à l'exercice académique que représente le mémoire de fin de cycle de master en droit. Il n'en demeure pas moins que l'analyse de l'évolution du « droit à l'enseignement » relatif aux cours dits « philosophiques », visant à la fois les cours de morale non confessionnelle et les cours de religion, a tout son intérêt lorsqu'on souhaite envisager l'avenir de ceux-ci, et ce en particulier, au regard de l'article 24 de la Constitution, mais aussi des obligations internationales des pouvoirs publics de notre pays.

Les différentes communautés linguistiques belges et la Norvège ont plusieurs points en commun, et dans le cadre de notre recherche, ils sont de taille. Tout d'abord, celles-ci ont toutes fait le choix d'enseigner aux enfants en âge d'obligation scolaire la religion. Ensuite, elles connaissent chacune un processus de baisse de la fréquentation religieuse et s'interrogent chacune, ou se sont récemment interrogées, sur l'avenir à donner à ces matières, à la lumière du cadre juridique international et le respect des droits fondamentaux.

Dans le cadre de cette contribution, il s'agira d'élaborer une synthèse des propositions en présence et d'examiner leur « compatibilité » avec le droit. Il s'agira ensuite de chercher à déterminer dans quelle mesure ces perspectives d'avenir sont souhaitables et réalisables à l'heure où en Belgique, les cours de religion et de morale font régulièrement couler de l'encre.

Précisons qu'il ne s'agira pas ici d'examiner les propositions visant à rapprocher, voire fusionner, les réseaux d'enseignement libre et officiel. Toutefois, comme nous le verrons *infra*, force est de constater que, sur base d'une lecture récente du principe d'égalité dans le droit fondamental à l'enseignement, le réseau libre tend à adopter des réformes similaires à celles adoptées dans le réseau officiel. C'est donc un regard parallèle que nous porterons sur l'enseignement officiel et l'enseignement libre.

Il s'agira d'envisager, au regard du droit, vers où nous allons en matière d'enseignement philosophique au sens large, en Belgique en particulier. Ceci se fera en ayant un regard attentif sur la Norvège dans la mesure du précédent que ce pays constitue sur la scène internationale.

¹ X. DELGRANGE, « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », *T.O.R.B.*, 2006-07, liv. 2-4, die Keure, 2006, Bruges, pp. 319-335.

Titre I – Contexte

Afin de nous plonger dans le cœur du sujet, il nous semble nécessaire de succinctement reprendre le contexte des cours de religion et de morale non confessionnelle (ci-après morale) par le biais de leur histoire (chapitre I), mais aussi en rappelant les objectifs de ces enseignements (chapitre II). Nous verrons également dans un chapitre distinct dans quel contexte et de quelle manière se déploie, en Belgique, l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (chapitre III).

Chapitre I – Historique

Brièvement, rappelons le contexte historique dans lequel nous nous trouvons dans chacun des pays étudiés : la Belgique (section A), et la Norvège (section B).

Section A. En Belgique

En Belgique, de 1842 à 1879, des cours de religion catholique sont dispensés dans toutes les écoles d'enseignement obligatoire, qu'il s'agisse d'écoles publiques ou d'initiative privée². La loi Van Humbeeck³ met fin au caractère obligatoire du cours de religion dans les établissements d'instruction publique. Ceci n'est que de courte durée toutefois, puisqu'à l'issue de la « guerre scolaire » et avec le retour au pouvoir du parti catholique en 1884, les cours de religion sont à nouveau rendus obligatoires, sous réserve d'exemptions exceptionnelles.

Près de soixante ans plus tard, en 1948, la loi Buset-de Schryver⁴ instaure un libre-choix entre le cours de religion catholique et le cours de morale non confessionnelle. La loi Collard de 1950⁵ impose ensuite l'organisation du cours de morale pour toutes les écoles du réseau officiel. L'accord politique de 1958, coulé dans la loi de 1959⁶, fixe le pacte scolaire pour une période

² Dans le cadre de cette section, nous nous référons à F. MARLIÈRE, *L'introduction du cours de citoyenneté et de l'éducation à la citoyenneté en Communauté française : chronique d'une saga inachevée*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017, pp. 3-11 (Prom. : N. BONBLED) ; C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/15, n° 2140-2141, pp. 7-16.

³ Loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, *M.B.*, 24 septembre 1842.

⁴ Loi du 5 août 1948 relative à l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi organique du 1^{er} juin 1850, *M.B.*, 30 octobre 1948.

⁵ Loi du 27 mai 1955 fixant des règles d'organisation de l'enseignement de l'État, des provinces et des communes, et de subvention, par l'État, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique, *M.B.*, 6 août 1955.

⁶ Loi du 29 mai 1959, dite « du Pacte scolaire », relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, *M.B.*, 19 juin 1959.

d'au moins douze années lequel introduit dans les écoles les cours de protestantisme et de judaïsme, puis ceux d'islam et d'orthodoxie. Ce pacte indique désormais que « *par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion (catholique, protestante ou israélite⁷) et de la morale inspirée par cette religion. Par enseignement de la morale, il faut entendre l'enseignement de la morale non confessionnelle* »⁸.

C'est enfin avec la communautarisation de l'enseignement en 1988 que les garanties du Pacte scolaire sont « bétonnées » dans la Constitution, en son article 24, afin de les protéger d'éventuels déséquilibres liés au rapport de forces au nord (majoritairement catholique) et au sud (majoritairement laïque). Précisons toutefois que l'article 24 de la Constitution ne fixe aucune durée pour le cours de religion ou de morale, dans le réseau libre comme dans l'officiel, alors que loi portant le Pacte scolaire imposait une durée de deux heures. De surcroît, l'article 24 introduit le concept de « religion reconnue », lequel renvoie aux cultes et philosophies admis au financement public par l'article 181, § 1^{er} de la Constitution alors que la loi énumérait les religions enseignées.

Section B. En Norvège

L'analyse de la situation norvégienne vise à donner une autre perspective à nos recherches sur la situation belge. Nous nous limiterons ci-dessous à évoquer les points pertinents à l'analyse de droit comparé que nous allons réaliser⁹.

Depuis 1739, l'enseignement de la religion fait partie des programmes scolaires norvégiens, et depuis 1889 une dispense est possible pour les personnes ne faisant pas partie de l'Église luthérienne norvégienne¹⁰.

⁷ Depuis complétées par les religions islamique (en 1974) et orthodoxe (en 1985), et en Communauté flamande également par la religion anglicane (en 1991).

⁸ Art. 8, al. 2, de la loi du 29 mai 1959 dite « du Pacte scolaire », relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, *M.B.*, 19 juin 1959.

⁹ Pour un approfondissement voy. M. EL BERHOUMI, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, 2013, Bruylant, Bruxelles.

¹⁰ T. BORCHGREVINK, « Instruire la Nation. La religion dans la politique norvégienne », *Ethnologie française*, 2009/2, Vol. 39, p. 242, <https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2009-2-page-241.htm>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019 ; l'introduction de l'éducation religieuse à l'école publique est alors liée à l'obligation faite dès 1736 à tous les Norvégiens d'être confirmés religieusement (B.-O. ANDREASSEN, « Religion Education in Norway: Tension or Harmony between Human Rights and Christian Cultural Heritage? », *Temenos*, 49 (2), janvier 2013, https://www.researchgate.net/publication/326190409_Religion_education_in_Norway_Tension_or_harmony_between_human_rights_and_Christian_cultural_heritage, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019, p. 137).

Soulignons que l'enseignement public est particulièrement important en Norvège. En 2018, seuls 3,3 % des élèves étaient scolarisés dans des établissements privés pour l'école primaire et secondaire inférieur, et 7 % pour le secondaire supérieur¹¹. Et depuis 2015, sauf de rares exceptions, la loi norvégienne n'autorise plus que des écoles privées sur fondement religieux ou pédagogique dont le nombre reste relativement faible¹².

Jusqu'en 2017, l'article 2 de la Constitution norvégienne énonçait :

« Tous les habitants du royaume jouissent du droit d'exercer librement leur religion.

*La religion évangélique luthérienne demeure la religion officielle de l'État. Les habitants qui la professent sont tenus d'y élever leurs enfants. »*¹³

En 2017, à la suite d'amendements votés en 2012, cet article stipule désormais :

*« Nos valeurs subsistent en notre héritage chrétien et humaniste. La présente Constitution garantit la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme. »*¹⁴

Nous verrons toutefois que tant l'avis du Comité des droits de l'homme de Genève de 2004 que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de 2007 ont sensiblement modifié la portée de cette disposition.

Chapitre II – Orientations contemporaines

Les objectifs attribués aux cours philosophiques ont sensiblement évolué, tant au niveau de la Belgique, que ce soit par décret ou arrêté (section A) ou via les programmes et référentiels (section B), qu'actuellement en Norvège (section C).

¹¹ Eurydice, *Norway, Organisation of Private Education*, publié le 11 décembre 2018, https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/eurydice/norway/organisation-private-education_en, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.

¹² T. S. LINDÉN, A. FLADMOE et D. A. CHRISTENSEN, « Does the Type of Service Provider Affect User Satisfaction? Public, For-Profit and Nonprofit Kindergartens, Schools and Nursing Homes in Norway », édité par K. HENRIK SIVESIND et J. SAGLIE in *Promoting Active Citizenship Markets and Choice in Scandinavian Welfare*, Palgrave Macmillan, 2017, Oslo, p. 268, <https://books.google.be/books?id=MaI7DwAAQBAJ&lpg=PA268&ots=mnNER1UMkU&d>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.

¹³ Traduction libre.

¹⁴ Traduction libre ; les articles 4 et 16 de la Constitution norvégienne ont également été amendés en ce sens. Voy., pour une traduction anglaise : F. CRANMER, Law & Religion UK, « Separation of Church and State in Norway », publié le 2 janvier 2017, <http://www.lawandreligionuk.com/2017/01/02/separation-of-church-and-state-in-norway/>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.

Section A. Les objectifs des cours philosophiques en Belgique

Examinons les objectifs poursuivis par le législateur dans le cadre des cours de religion et de morale, en Communauté française (sous-section 1), en Communauté flamande (sous-section 2) et enfin en Communauté germanophone (sous-section 3).

Sous-section 1 : En Communauté française

Le décret Missions (§ 1) définit les finalités de l'enseignement en Communauté française, et donne un fondement décrétoal, tant aux cours de religion (§ 2) et au cours de morale non confessionnelle (§ 3) qui a longtemps posé question quant à son rapport à la neutralité et son éventuel engagement philosophique.

§ 1 – Le décret « Missions » : socle juridique de l'enseignement

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997 constitue le socle juridique de l'enseignement organisé ou subventionné en Communauté française. L'article 6 de ce décret fixe les finalités générales de l'enseignement en Communauté française. :

« La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, remplissent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes :

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »¹⁵

¹⁵ Art. 6 du décret du 24 juillet 1997, dit décret « Missions », définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997, modifié par le Décret du 13 septembre 2018, *M.B.*, 9 octobre 2018.

L'article 8 ajoute que l'école veille à « *éduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et de mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école* » et à « *ouvrir ses portes au débat démocratique* »¹⁶.

L'article 79, § 1^{er}, al. 3 dispose des modalités du choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle¹⁷.

§ 2 – Les cours de religion

Hormis les finalités générales de l'enseignement, le législateur n'a pas donné d'indication particulière s'agissant des objectifs dévolus aux cours de religion. L'article 20 du décret du 10 mars 2006 requiert de n'exposer les élèves à aucun « *acte de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale* » et de ne se livrer à une « *activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature* »¹⁸. Ajoutons que le décret « Neutralité » requière tant des professeurs de religion que de morale non confessionnelle de s'abstenir de « *dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles* »¹⁹.

§ 3 – Le cours de morale non confessionnelle

Ainsi que le synthétise Florence Marlière, la finalité et le contenu du cours de morale dispensé en Communauté française ont sensiblement évolué, passant d'une morale « neutre » à une morale « laïque ». Ainsi, la déclaration de neutralité de la Commission permanente du Pacte scolaire du 8 mai 1963 précisa le contenu du cours comme suit : « *Le cours de morale non confessionnelle est un guide d'action morale fondée sur des justifications sociologiques, psychologiques et historiques. Il ne fait pas appel à des motivations de caractère religieux ; il*

¹⁶ *Ibid.*, art. 8

¹⁷ Art. 79, § 1^{er}, al. 3 du décret du 24 juillet 1997, dit décret « Missions », définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997, modifié par le décret du 13 septembre 2018, *M.B.*, 9 octobre 2018.

¹⁸ Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, *M.B.*, 19 mai 2006.

¹⁹ Art. 5 du décret du 31 mars 1994, dit « Neutralité », définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.

ne tend pas non plus à la défense d'une ultime conception philosophique déterminée »²⁰. Cette définition a été réaffirmée lors de la réforme de l'État de 1988, suite à un premier arrêt du Conseil d'État identifiant le cours de morale en Communauté flamande comme non-neutre²¹. En 1989, la Communauté française est appuyée dans cette perspective par l'arrêt Lallemand du Conseil d'État : selon ce dernier, le cours de morale non confessionnelle ne relève effectivement pas du mouvement laïque²².

Afin de fixer le contenu du cours de morale, le décret « Neutralité » précise qu'il est « *inspiré par l'esprit du libre examen* ». Il s'agit là d'une étape importante, qui nous le verrons²³, a eu une incidence considérable dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015 lequel a entraîné un changement substantiel de la nature des programmes.

En dépit du décret « Neutralité », en 2003, le législateur en Communauté française est revenu à l'appellation constitutionnelle du cours de morale, à savoir, le cours de *morale non confessionnelle* pour l'enseignement officiel subventionné. Selon Pierre Hazette, alors ministre de l'Enseignement secondaire en Communauté française, ce choix se justifie dans la mesure où le libre examen constitue une méthode pédagogique qu'il ne convient pas d'imposer aux pouvoirs locaux²⁴.

Xavier Delgrange peine à voir de la cohérence dans cette approche législative en Communauté française, en particulier, sur l'épineuse question de la neutralité du cours²⁵. C'est finalement, nous le verrons²⁶, la Cour constitutionnelle qui tranchera cette question.

Sous-section 2 : En Communauté flamande

En Flandre, le législateur a le mérite de la clarté, tant s'agissant de l'enseignement secondaire, par l'arrêté du gouvernement flamand de 2010, dit « Codex » : « *aucun objectif final ou développement n'est fixé pour l'enseignement d'une religion reconnue, d'une morale fondée sur une religion, de la morale non confessionnelle, de la propre culture et religion et de la*

²⁰ Déclaration de neutralité de la Commission permanente du Pacte scolaire du 8 mai 1963.

²¹ Voy. *infra*, titre II, chapitre II, section A, sous-section 3, § 2 – Un système de dispense.

²² C.E., 24 mai 1989, *Lallemand*, n° 32.637.

²³ Voy. *infra*, titre II, chapitre II, section A, sous-section 2, § 3 – La nécessité d'un cours neutre.

²⁴ Rapport de la Commission, *Doc. parl.* C.C.F. 2003-2004, n° 456/3, p. 34 (cité in X. DELGRANGE, « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », art. cit., p. 330, not. 83).

²⁵ X. DELGRANGE, « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », art. cit., p. 330.

²⁶ Voy. *infra*, titre II, chapitre II, section A, sous-section 2, § 3 – La nécessité d'un cours neutre.

formation culturelle »²⁷, que de l'enseignement primaire, avec le décret de 1997 relatif à l'enseignement fondamental : « *Pour l'enseignement de religion, de morale non confessionnelle et de formation culturelle, il n'existe pas d'objectifs de développement ou d'objectifs finaux.* »²⁸

Différence importante par rapport à la Communauté française s'agissant du cours de morale non confessionnelle, l'arrêté de 2010 indique qu'« *à l'instar des cours de religion et dans la ligne de la révision constitutionnelle, le cours de morale est élaboré par un conseil représentant la laïcité organisée, qui intervient également dans la désignation des professeurs de morale. Le cours de morale et les cours de religion sont donc traités identiquement* »²⁹.

Soulignons enfin que depuis 2018, le décret relatif à l'enseignement fondamental et le Codex pour l'enseignement secondaire disposent que « *[t]ous les programmes d'études, y compris ceux pour les cours de religion, de morale non confessionnelle ou de formation culturelle sont conformes aux principes internationaux et constitutionnels relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant en particulier et respectent les objectifs finaux et objectifs de développement approuvés. Les programmes d'études de religion, de morale non confessionnelle ou de formation culturelle respectent également les compétences interconvictionnelles.* »³⁰ Ceci fait l'objet d'un rapport annuel des inspecteurs des cours concernés soumis au Parlement flamand³¹.

Sous-section 3 : En Communauté germanophone

En Communauté germanophone, le législateur ne fixe pas les finalités des cours de religion ou de morale non confessionnelle. L'avant-projet de décret de 1998 prévoyait un contrôle des compétences-clés, mais suite à l'avis négatif du Conseil d'État, ainsi que nous l'évoquerons³², le législateur impose aux « *autorités compétentes pour les cultes concernés, responsables du cours de religion [de soumettre] les programmes de cours au Gouvernement, pour information* »³³.

²⁷ Art. 139 et 262 de l'arrêté du gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire, *M.B.*, 24 juin 2011.

²⁸ Art. 44, 4°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, *M.B.*, 17 avril 1997.

²⁹ X. DELGRANGE, « L'enchâssement du cours de religion dans la Constitution. Une nouvelle version de la fable du chêne et du roseau ? », *T.O.R.B.*, 2018-2019, n° 4, p. 344.

³⁰ Art. 4 et 6 du décret 26 janvier 2018 modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et le Code de l'Enseignement secondaire, pour ce qui est des objectifs pédagogiques, et modifiant les Décrets Statut Personnel de l'enseignement, *M.B.*, 9 mars 2018.

³¹ *Ibid.*

³² Voy. *infra*, titre II, chapitre II, section A, sous-section 4, § 3 – Un contrôle des cours philosophiques ?

³³ Art. 18 du décret du 31 août 1998, dit « Décret de base », relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs

Section B. Les programmes et référentiels belges

Les programmes des cours philosophiques sont élaborés par les représentants des cultes ou de la laïcité en Communauté française (sous-section 1), en Communauté flamande (sous-section 2), et en Communauté germanophone (sous-section 3). Nous essayerons d'évaluer brièvement ce qui réunit et distingue ces différents programmes, chacun pour l'orientation philosophique qu'il porte (sous-section 4).

Sous-section 1 : En Communauté française

En Communauté française les autorités des cultes n'ont aucune obligation de publier leur programme. Quatre exceptions notables existent toutefois : le programme du cours de morale non confessionnelle, élaboré par la Communauté française, et les programmes des cours de religion catholique et protestante, élaborés par les cultes respectifs et publiés sur le site internet de la Communauté française³⁴. Le programme du cours de religion islamique est quant à lui publié sur le site de l'Exécutif des Musulmans de Belgique³⁵. En outre, sont apparus dès 2013 des référentiels pour les cours de religion, dont nous analyserons plus bas la portée. Tous disposent d'un chapitre final intitulé « Compétences communes à construire dans le cadre d'activités de rencontre et de collaboration entre cours de religion ».³⁶ Ces référentiels, à la manière des référentiels de compétences en Communauté française pour les autres cours,

et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, *M.B.*, 24 novembre 1998.

³⁴ Fédération Wallonie-Bruxelles, Wallonie-Bruxelles Enseignement, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/index.cfm?page=db1>, consulté pour la dernière fois le 29 juillet 2019. Ce site internet remplace l'ancien portail <http://restode.cfwb.be> depuis 2018. Les programmes des cours philosophiques (de religion catholique, de religion protestante et de morale non confessionnelle) y sont publiés à l'instar des autres programmes de cours dispensés dans l'enseignement officiel de la Communauté française.

³⁵ Exécutif des Musulmans de Belgique, *Cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion, Programme des cours de l'Enseignement Primaire*, mis à jour en 2010, https://www.embnet.be/sites/default/files/programme_enseignement_primaire.pdf, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019 ; *Ibid.*, *Cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion, Programme des cours de l'Enseignement Secondaire*, édition 2010, https://www.embnet.be/sites/default/files/programme_enseignement_secondaire.pdf, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.

³⁶ Référentiel de compétences du cours de religion catholique, édition 2013, pp. 29-32, <http://www.noscours.be/documents/ReferentielCompetencesRC.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019 ; Référentiel de compétences du cours de religion protestante, édition 2013, pp. 20-24 ; <http://www.noscours.be/documents/ReferentielCompetencesRP.pdf>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019 ; Référentiel de compétences du cours de religion islamique, édition 2013, pp. 56-60 ; https://www.embnet.be/sites/default/files/enseignement_-_referentiel_de_compетенces_0.pdf, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019 ; Référentiel de compétences du cours de religion orthodoxe, édition 2013, pp. 21-25 ; <http://www.noscours.be/documents/ReferentielCompetencesRO.pdf>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019 ; Référentiel de compétences du cours de religion israélite, édition 2013, pp. 16-20 ; <http://www.noscours.be/documents/ReferentielCompetencesRIsr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019. [Le site internet « NosCours.be » est celui du cours de religion protestante, enseignement primaire.]

énoncent les finalités propres du cours et les compétences qu'il s'agit de faire acquérir à l'élève. Voyons pour chacun des cours philosophiques certains aspects des programmes qu'il nous a paru utile de relever dans les paragraphes qui suivent.

§ 1 – Le cours de religion catholique

Le programme du cours de religion catholique pour l'enseignement fondamental énonce comme priorité « *une éducation à l'intelligence de la foi. C'est là sa manière propre d'éveiller à la foi, de permettre son approfondissement et de favoriser sa pratique. Il ne présuppose pas la foi des élèves et ne la leur impose pas* »³⁷. Il doit « *s'adapter à [la] diversité [des élèves]* »³⁸. Il s'agit aussi de donner à l'élève « *les points de repère essentiels qui lui permettent de mieux saisir et de mieux vivre la spécificité de la foi des chrétiens dans la diversité bigarrée du monde qui l'entoure* »³⁹.

Le programme pour l'enseignement secondaire⁴⁰ fait davantage droit à un enseignement se rapprochant de la citoyenneté, à laquelle il se réfère explicitement, en recherchant à « *cultiver les valeurs d'accueil, de respect de l'autre, de justice, de responsabilité et de solidarité. [L'élève] doit être capable d'affirmer ses idées et ses projets tout en développant une attention positive aux idées et aux projets d'autrui. Il est appelé à exercer des responsabilités et à contribuer ainsi au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, ouverte aux autres cultures et aux autres sagesse et religions. Cette aptitude à la relation - élément fondamental d'une **éducation à la citoyenneté***⁴¹ - inclura aussi la connaissance de l'histoire et des racines qui donnent le sens d'une appartenance sociale et culturelle riche de mémoire ; cette connaissance du passé est un fondement permettant une ouverture au présent et à l'avenir ».

Ni le programme de l'enseignement fondamental ni celui de l'enseignement secondaire ne font

³⁷ Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme d'études du cours de religion catholique, Enseignement fondamental ordinaire de plein exercice, niveau primaire*, 2001-2002, p. 5, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/161-2001-14.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.

³⁸ *Ibid.*, p. 6 ; on songe ici tout particulièrement au fait que le cours de religion catholique est dispensé tant dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement libre confessionnel où les classes brassent généralement une population plus diverse sur le plan convictionnel.

³⁹ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁰ Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme d'études du cours de religion catholique, Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Premier degré, Humanités générales et technologiques, Humanités professionnelles et techniques, Septièmes années*, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/236-2003-240.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.

⁴¹ C'est nous qui soulignons.

référence explicite au décret « Missions ». Le référentiel de compétences du cours de religion catholique⁴² reprend textuellement des chapitres du programme du cours de religion catholique pour l'enseignement secondaire, avant de s'en démarquer dans le chapitre relatif aux compétences communes.

§ 2 – *Le cours de religion protestante*

Les programmes du cours de religion protestante pour le primaire et le secondaire sont publiés sur le site de la Communauté française.

L'introduction (identique pour le primaire et le secondaire) des programmes des cours de religion protestante les inscrit dans les finalités poursuivies par le décret « Mission »⁴³. Une partie du programme du troisième degré du secondaire est dédiée à l'étude des grands philosophes (Aristote, Descartes, Kant...) ⁴⁴. Une autre à l'étude de la citoyenneté et des droits de l'homme (avec une part importante consacrée à leurs fondements bibliques)⁴⁵, à l'éducation interculturelle⁴⁶, à l'instruction civique⁴⁷. À l'instar de ce que nous avons exposé pour le cours de religion catholique, le programme du cours de religion protestante pour l'enseignement fondamental est davantage axé sur les thématiques religieuses au sens strict, quoiqu'on retrouve aussi des thématiques relatives au sens critique, à la démocratie, au respect d'autrui et des différents mouvements religieux et philosophiques, et à la citoyenneté responsable, pour le cours de religion protestante de la troisième à la sixième primaire⁴⁸.

Le référentiel de compétences du cours de religion protestante définit son objectif, en référence au décret « Missions » et indique en ce sens, ne pas vouloir « *offrir aux jeunes le miroir d'une confession particulière pour qu'ils s'y conforment, mais de les aider, par une démarche pédagogique qui leur est propre, à devenir autonomes dans leurs choix philosophiques et*

⁴² Voy. *infra*, titre III, chapitre II, section C. La tentative de réforme de Marie-Dominique Simonet.

⁴³ Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme d'études du cours de religion protestante, Enseignement fondamental ordinaire de plein exercice, niveau primaire*, 2007-2008, p. 5, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/376-2007-14.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019 ; *Ibid.*, *Programme d'études du cours de religion protestante, Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Premier degré, Humanités générales et technologiques, Humanités professionnelles et techniques, Septièmes années*, 2007-2008, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/346-2007-240.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 96.

⁴⁵ *Ibid.*, pp. 100-102.

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 103-104.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 104.

⁴⁸ Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme d'études du cours de religion protestante, Enseignement fondamental ordinaire de plein exercice, niveau primaire*, 2007-2008, p. 6 ; <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/376-2007-14.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.

religieux, à entrer en dialogue avec leurs condisciples qui se revendiquent d'autres convictions ou se définissent par d'autres appartenances identitaires et, enfin, "à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures" (Décret Missions, article 6) »⁴⁹.

§ 3 – Le cours de religion islamique

Les objectifs introduisant les programmes des cours de religion islamique dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire sont rigoureusement identiques : « *Le cours religion islamique ne se considère pas comme un lieu de catéchèse pas plus qu'il ne se fixe une fonction d'exhortation ou de mémorisation de données abstraites et figées. En effet le repli sur des aspects formels du cultuel ou sur la recherche de l'accumulation de contenus religieux, ne peut que déboucher sur la déception des élèves entraînant par là leur passivité dans l'action pédagogique. L'apprentissage avant d'être une accumulation de connaissances doit être un facteur d'épanouissement de la personne de l'élève. Loin d'imposer à l'élève toute forme de pensée monolithique, le cours de religion islamique s'est fixé notamment, comme objectif, d'apprendre à l'élève l'exercice de la distanciation et de l'esprit critique qui rendent possible le discernement et le libre jugement.* »⁵⁰

Le référentiel ajoute à cela la volonté explicite de s'inscrire dans les finalités poursuivies par le décret « Missions » (absente des programmes) ainsi que des chapitres afférant à l'engagement dans une citoyenneté participative⁵¹.

§ 4 – Le cours de religion orthodoxe

Le programme du cours de religion orthodoxe n'est pas publié, toutefois le référentiel en indique que « *l'objectif du cours est le développement de la personnalité des élèves, la culture des valeurs œcuméniques et humaines ainsi que le développement de la conscience chrétienne orthodoxe sur base de l'héritage culturel orthodoxe. L'objectif de l'enseignement du cours de religion orthodoxe est de former des citoyens libres et responsables. L'enseignement du cours de religion orthodoxe contribue à :*

- *acquérir des connaissances autour de la foi chrétienne et de la tradition chrétienne orthodoxe*

⁴⁹ Référentiel de compétences du cours de religion protestante, *op. cit.*

⁵⁰ Exécutif des Musulmans de Belgique, *Cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion, Programme des cours de l'Enseignement Primaire, op. cit. ; Id., Cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion, Programme des cours de l'Enseignement Secondaire, op. cit.*

⁵¹ Référentiel de compétences du cours de religion islamique, *op. cit.*, pp. 5, 29.

- *promouvoir la spiritualité orthodoxe en tant que vécu personnel et collectif*
- *appréhender la foi chrétienne en tant que moyen de connaissance du monde et de la vie*
- *permettre aux élèves de réfléchir et de s'interroger sur les domaines religieux*
- *commenter de manière critique des acquis, valeurs et attitudes religieux o enquêter sur le rôle qu'a joué et joue le christianisme, et spécialement l'Orthodoxie dans la Civilisation et l'Histoire.*
- *comprendre la religion comme un facteur qui contribue au développement de la civilisation et de la vie spirituelle.*
- *connaître l'existence de diverses expressions de la religiosité*
- *faire face aux problèmes sociaux et aux grands dilemmes contemporains*
- *développer une pensée indépendante et d'expression libre*
- *compter le christianisme comme facteur d'amélioration de la vie. »⁵²*

Sur le site de l'Église orthodoxe en Belgique, on peut également lire : *« Le programme des cours est basé sur la théologie de l'Église, une théologie avant tout biblique et sacramentaire. À travers le cours, l'élève est invité à découvrir la tradition chrétienne et à développer sa conception de la vie, dans un esprit critique. »⁵³*

§ 5 – Le cours de religion israélite

Le programme du cours de religion israélite n'est pas non plus publié. Le référentiel fonde la base du cours sur *« les convictions de chacun et permet[tant] ainsi l'ouverture à la pluralité et à l'altérité philosophiques et religieuses. De plus, la rencontre avec l'autre différent, favorise le questionnement par rapport aux convictions d'un chacun et peut amener alors à mieux cerner ou comprendre sa propre identité. »⁵⁴*

§ 6 – Le cours de morale non confessionnelle

Il est important de souligner ici que faisant exceptions aux différents cours de religion, le programme du cours de morale non confessionnelle en Communauté française n'est pas rédigé par le Conseil central laïque, dont la création est postérieure (1972), ni par le Conseil de la morale laïque, créé en 1998 à l'initiative du Centre d'Action Laïque (ci-après CAL) qui

⁵² Référentiel de compétences du cours de religion orthodoxe, *op. cit.*

⁵³ Achiepiskopia, *Enseignement de la religion chrétienne orthodoxe dans les écoles publiques*, <http://www.archiepiskopia.be/old/Fra/enseignement/ecolespubliques.htm>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.

⁵⁴ Référentiel de compétences du cours de religion israélite, *op. cit.*

réclamait pourtant en 1993 de se voir confié un rôle similaire à son homologue flamand : l'élaboration du programme du cours de morale⁵⁵. Cela ne fut jamais mis en œuvre, et jusqu'à aujourd'hui l'élaboration du programme de morale non confessionnelle, le choix et la nomination des enseignants et inspecteurs ainsi que l'inspection sont assurés par la Communauté française.

Toutefois, les programmes du cours de morale non confessionnelle ont sensiblement évolué dans la mesure où ses liens avec la laïcité organisée sont désormais affirmés : présentation du mouvement laïque, utilisation du flambeau laïque pour représenter le cours, et même préparation des élèves à la fête de la jeunesse laïque en sont autant d'indices⁵⁶.

Ainsi, comme le souligne Florence Marlière, peut-on lire d'emblée dans le programme du cours fondamental que « [d]ans un esprit de fraternité, de tolérance et avec un souci constant d'objectivité, le cours de morale à l'école primaire exercera les enfants dont les parents se réclament d'une forme de pensée laïque à résoudre leurs problèmes moraux sans se référer à une puissance transcendante ni à un fondement absolu par le moyen d'une méthode de réflexion basée sur le principe du LIBRE EXAMEN »⁵⁷, et dans la description des activités de celui-ci qu'« [i]l est indispensable que le maître et les élèves aient une participation effective aux initiatives, activités, manifestations des associations laïques »⁵⁸.

Le programme pour l'enseignement secondaire énonce une finalité similaire : « exercer les élèves et les étudiants, dont les parents ne se réclament d'aucune confession, à résoudre leurs problèmes moraux sans se référer à une puissance transcendante ni à un fondement absolu, par le moyen d'une méthode de réflexion basée sur le principe du libre examen »⁵⁹.

Le programme de l'enseignement secondaire de 2002-2003 introduit à des « notions de

⁵⁵ J.-F. HUSSON, C. SÄGESSER, « La reconnaissance et le financement de la laïcité (II) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/15 (n° 1760), p. 36 ; X. DELGRANGE, A. OVERBEEKE, « IV.2. - Le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle », *Les Grands arrêts en droit de l'enseignement*, Larcier, Bruxelles, 2016, p. 265.

⁵⁶ C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *op. cit.*, pp. 21-22.

⁵⁷ Ministère de la Communauté française, Enseignement, Programme du cours de morale dans l'enseignement fondamental, 2005, <http://www.walloniebruxelles-enseignement.be/progr/512-14.pdf>, consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2019, p. 7.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 35.

⁵⁹ Ministère de la Communauté française, Enseignement, Programme du cours de morale dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, premier degré, humanités générales et technologiques, humanités professionnelles et techniques, 2002, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/181-2002-240.pdf>, consulté pour la dernière fois le 30 juillet 2019.

philosophie » dès le troisième degré⁶⁰.

Sous-section 2 : En Communauté flamande

Les programmes des cours philosophiques en Communauté flamande sont en ligne sur les sites respectifs des autorités des cultes, énumérés sur le site de l'inspection de l'enseignement officiel⁶¹. Comme pour la Communauté française, nous en relevons les aspects qui nous ont semblé intéressants dans le cadre de nos recherches ci-dessous.

§ 1 – Le nouveau programme du cours de religion catholique

Le programme des cours de religion catholique en Flandre de 1999 a été caractérisé comme opérant à une forme de « déconfessionnalisation » mettant l'accent sur la diversité religieuse et les traditions philosophiques. Au sein de l'Église catholique, ce programme ne faisait pas consensus⁶².

Récemment, de nombreux titres de presse ont affirmé, au nord comme au sud du pays, que le nouveau programme du cours de religion catholique dans le secondaire, d'application à la rentrée 2019 reviendrait aux fondamentaux bibliques⁶³ ou serait davantage axé sur la bible⁶⁴. Il convient de nuancer cette affirmation. En effet les grands objectifs demeurent identiques : la reconnaissance et la valeur du pluralisme, la foi chrétienne dans ce contexte, et la réflexion, à partir de celle-ci d'une vision personnelle de la vie⁶⁵. Hein Van Renterghem, coordinateur des

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 101-102.

⁶¹ En néerlandais : Onderwijs inspectie, Vlaams overheid, <https://www.onderwijsinspectie.be/nl/leerplannen>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

⁶² « *Le cours de religion n'en est plus un depuis longtemps. C'est un ramassis de considérations philosophiques. Il y tant d'enseignants, tant de manuels et tant de contenus différents. Je veux réintroduire une ligne claire.* » Mgr A.-J. LÉONARD (cité in RTBF, *Mgr Léonard veut des cours de religion plus stricts*, publié le 10 mai 2010, https://www.rtb.be/info/societe/detail_mgr-leonard-veut-des-cours-de-religion-plus-stricts?id=4896353, consulté pour la dernière fois le 1^{er} août 2019).

⁶³ RTBF, *Retour aux fondamentaux bibliques dans les cours de religion catholique en Flandre*, publié le 16 janvier 2019, https://www.rtb.be/info/article/detail_retour-aux-fondamentaux-bibliques-dans-les-cours-de-religion-catholique-en-flandre-joyce-azar?id=10119743, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019.

⁶⁴ BELGA, En Flandre, le cours de religion catholique se concentrera davantage sur la Bible, publié not. par La Dernière Heure le 14 janvier 2019 : <https://www.dhnet.be/actu/belgique/en-flandre-le-cours-de-religion-catholique-se-concentrera-davantage-sur-la-bible-5c3c7bf4d8ad5878f0ff97ee>, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019 ; Het Laatste Nieuws, « Leerlingen moeten Bijbel weer kennen », publié le 14 janvier 2019, <https://www.hln.be/nieuws/binnenland/onderwijs/-leerlingen-moeten-bijbel-weer-kennen~a2100c9c/>, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019.

⁶⁵ En néerlandais : Erkende Instantie rooms-katholieke godsdienst, Leerplan rooms-katholieke godsdienst voor het secundair onderwijs, 14 janvier 2019, p. 7, https://www.kerknet.be/sites/default/files/2181475_LR%20Leerplan%20godsdienst%20secundair%20DEF_2.pdf, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019 ; voy. aussi, en néerlandais : G. DE CUBBER, « Hoe godsdienst voor alle leerlingen relevant is », *Tertio*, n° 988, 16 janvier 2019, p. 4, <https://www.tertio.be/magazines/988/artikels/Hoe%20godsdienst%20voor%20alle%20leerlingen%20relevant%20is>, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019.

inspections des cours de religion catholique et membre du groupe de travail ayant rédigé ce nouveau programme, se défend d'un réflexe défensif, mais présente une réactualisation du programme tenant compte de l'évolution de la société : *« Après 20 ans, le programme devait être mis à jour. [...] Si la culture religieuse est moins présente dans notre société, elle doit être renforcée. Nous ne voulons pas reconfessionnaliser à partir d'un réflexe défensif, mais nous voulons montrer comment la religion catholique romaine peut avoir du sens pour tous les élèves. C'était également le cas dans la version précédente du programme d'études, mais nous intégrons cela pleinement dans le paysage actuel »*⁶⁶.

§ 2 – Le cours de religion protestante

Le programme des cours de religion protestante énonce ses objectifs généraux en attendant des élèves, à l'issue des secondaires d'avoir acquis *« une connaissance approfondie de la Bible [...] et sa signification unique pour la foi. »*⁶⁷. On peut y lire aussi qu'« [e]n grandissant vers l'âge adulte, les élèves développent un comportement responsable dans leur vie personnelle et sociale, basé sur les valeurs et les normes bibliques. »

§ 3 – Le cours de religion islamique

Le programme du cours de religion islamique en Flandre s'articule autour d'« activités d'orientations » plutôt que sur le seul transfert de connaissance. Il insiste davantage sur la transmission des valeurs des sociétés contemporaines que son pendant francophone⁶⁸.

§ 4 – Le cours de religion orthodoxe

Le programme du cours de religion orthodoxe pour l'école primaire est basé sur une grande thématique par degré. Ainsi les deux premières années de l'école primaire sont consacrées à l'univers de l'Église⁶⁹ (les récits sur Jésus, sur les saints, et les services liturgiques), la troisième

⁶⁶ Traduction libre ; G. DE CUBBER, « Hoe godsdienst voor alle leerlingen relevant is », *op. cit.*

⁶⁷ Traduction libre ; Protestants Evangelisch Godsdienst Onderwijs – publiek, Het Leerplan voor het lager onderwijs, publié le 28 février 2014, <http://www.pegosite.be/index.php/leerplannen-handr/file/192-leerplan-lo-inleiding>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.

⁶⁸ La première finalité énoncée est *« la formation d'élèves armés des valeurs démocratiques fondamentales du XXI^e siècle et des valeurs démocratiques nécessaires à l'édification d'un monde meilleur, d'y respecter les droits de l'homme et de traiter consciemment l'environnement et la société »* (traduction libre). Nous renvoyons le lecteur au texte pour le surplus (en néerlandais) : Centrum Islamonderwijs vzw, Het leerplan Islamistische godsdienst voor het lager onderwijs in Vlaanderen, édition 2012-2013, https://www.centrumislamonderwijs.be/uploads/02/6/3/0/26301550/%20consolidatie_leerplan_lo.pdf, voy. not. p. 11 : « De visie van het programma », consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019. Ce titre du programme est rigoureusement identique dans le programme de l'enseignement secondaire : Centrum Islamonderwijs vzw, Het leerplan Islamistische godsdienst voor het secundair onderwijs in Vlaanderen, édition 2012-2013, https://www.centrumislamonderwijs.be/uploads/2/6/3/0/26301550/consolidatie_leerplan_so.pdf, p. 13, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.

⁶⁹ En néerlandais : *de wereld van de Kerk*.

et la quatrième sont consacrées à l'Ancien et au Nouveau Testament (l'étonnante sollicitude de Dieu pour nous) et à l'Église (lieu de rencontre avec Dieu), et la cinquième et la sixième sont consacrées au sens de la vie (l'Ancien et le Nouveau Testament, lecture de la vie de l'Église, avec un regard sur notre propre vie)⁷⁰.

De façon similaire, les programmes annuels pour l'enseignement secondaire portent sur des thématiques essentiellement religieuses⁷¹

§ 5 – Le cours de religion israélite

Le programme des cours de religion israélite en Flandre énumère quinze objectifs parmi lesquels la connaissance des récits bibliques, la prière et les commandements. Sur ces quinze objectifs, deux ne sont pas strictement religieux : le respect de la diversité et le développement de la citoyenneté⁷².

§ 6 – Le cours de religion anglicane

Les objectifs des cours de religion anglicane tels que présentés dans les programmes dans pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire font principalement écho à la connaissance religieuse, biblique, et sacramentelle de l'anglicanisme. Ils mentionnent également un aperçu des autres religions monothéistes à l'école primaire, et une connaissance des autres religions, en particulier le judaïsme, l'islam, l'hindouisme et le bouddhisme à l'issue des secondaires. Si l'interprétation contemporaine de la religion et le respect des autres dans un contexte multiculturel et multiconfessionnel font aussi partie des objectifs, ils ne mentionnent pas d'autres finalités non religieuses au sens strict⁷³.

§ 7 – Le cours de morale non confessionnelle

En ce qui concerne l'enseignement de la morale non confessionnelle en Flandre, de nouveaux programmes pour l'enseignement primaire et secondaire sont entrés en vigueur dès 2017-2018. Comme leur pendant francophone, ils arborent les symboles associés à la laïcité, se réfèrent dans leurs objectifs au libre examen comme moyen d'émancipation de l'individu⁷⁴ et

⁷⁰ Ontwerp leerplan Orthodoxe godsdienst voor het lager onderwijs, 13 mars 1995, <https://www.orthodoxonderwijs.be/storage/app/media/OntwerpleerplanLO1.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.

⁷¹ Voy., en néerlandais : Orthodox Onderwijs, *Documenten*, <https://www.orthodoxonderwijs.be/documenten/>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.

⁷² En néerlandais : Leerplan israelitische godsdienst, <https://www.kuleuven.be/thomas/uploads/image/nodes/8305/leerplan-israelitische-godsdienst.pdf>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

⁷³ En néerlandais : Leerplan voor het Anglicaans godsdienstonderwijs, 1^{re} édition, 2010, http://docs.wixstatic.com/ugd/fa8566_eaeb808c80c249f69e4a22e8fe3b26cb.pdf, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

⁷⁴ Dès la première phrase de l'introduction, identique dans les programmes du primaire et du secondaire (en

introduisent à la fête laïque⁷⁵.

Sous-section 3 : En Communauté germanophone

Enfin, voyons dans les paragraphes suivants ce qu'il en est en Communauté germanophone.

§ 1 – Les cours de religion catholique et de religion protestante

Les programmes du cours de religion catholique et du cours de religion protestante en Communauté française sont utilisés en Communauté germanophone, ainsi que l'indique le site de l'enseignement officiel en Communauté germanophone⁷⁶. Nous renvoyons donc le lecteur à ce qui a déjà été dit *supra*⁷⁷.

§ 2 – Les cours de religion islamique et de religion orthodoxe

Aucun programme des cours de religion islamique et de religion orthodoxe en Communauté française n'étant publié, ils n'appelleront pas davantage à des commentaires de notre part.

§ 3 – Le cours de morale non confessionnelle, ou cours d'éthique (non confessionnelle)

Le programme du cours de morale non confessionnelle en Communauté germanophone a été rédigé en 2000 et 2001 par un groupe de travail nommé par le gouvernement⁷⁸. Le résultat se distingue de ce qui se fait en Communauté française et en Communauté flamande. Aucune référence n'est faite dans le référentiel de compétences (traduction officielle en français)⁷⁹ au libre examen. Aucun visuel associé à la laïcité organisée n'est utilisé. Tout au plus sont indiqués la nécessité d'une approche laïque et l'encouragement des élèves à la pensée autonome⁸⁰. Selon le référentiel, «[l]a finalité principale du cours d'éthique non confessionnelle est

néerlandais) : «*Belangrijk voor het streven naar autonomie is vrij onderzoek*» (RIBZ.vzw, *Leerplan NCZ, basisonderwijs*, édition juin 2017, http://nczedenleer.be/pdf/leerplan_basisonderwijs.pdf, p. 6, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019 ; RIBZ.vzw, *Leerplan NCZ, secundair onderwijs*, édition juin 2017, http://nczedenleer.be/pdf/leerplan_secundaironderwijs.pdf, p. 7, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019).

⁷⁵ En néerlandais : RIBZ.vzw, *Leerplan NCZ, secundair onderwijs*, op. cit., p. 27.

⁷⁶ En allemand : Ostbelgien, *Das Bildungsportal der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*, http://www.ostbelgienbildung.be/desktopdefault.aspx/tabid-2222/4422_read-31782/, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

⁷⁷ Voy. la sous-section 1, § 1 – Le cours de religion catholique et § 2 – Le cours de religion protestante, de cette section.

⁷⁸ Arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 12 avril 2000 instituant un groupe de travail pédagogique pour le cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, *M.B.*, 28 novembre 2001.

⁷⁹ En allemand : Ministerium de Deutschsprachigen Gemeinschaft, *Rahmenplan Ethik, Rahmenplan für die Primarschule und die Regelschule*, juillet 2016, <https://www.ostbelgienbildung.be/ResourceImage.aspx?raid=127186>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019 ; traduction officielle : Référentiel de compétences pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire général, Ethique, <https://www.ostbelgienbildung.be/ResourceImage.aspx?raid=127187>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 12 (dans la version germanophone et sa traduction en français).

l'enseignement de la faculté de jugement qui s'inscrit dans une réflexion philosophique et ce, afin d'accompagner les élèves dans leur cheminement vers une vie autodéterminée et gérée de manière responsable. La discipline contribue de manière substantielle au développement de la personnalité globale des élèves, notamment en renforçant leur faculté de jugement. Dans cette optique, la recherche de sens et d'orientation est une tâche importante »⁸¹.

Sous-section 4 : Une grande diversité dans les programmes

L'analyse succincte des différents programmes nous a permis d'observer une très grande diversité entre les différents cultes et la morale non confessionnelle. Même lorsqu'il s'agit d'un même culte, les programmes varient beaucoup et consacrent une part plus ou moins grande à l'instruction religieuse à proprement parler ou au vivre-ensemble et à la citoyenneté. Avoir ces disparités à l'esprit nous sera particulièrement utile, lorsqu'il s'agira d'envisager les perspectives futures de ces cours dans le titre III de cette contribution.

Section C. Les objectifs du cours de religion et philosophie en Norvège

En Norvège, l'enseignement public, où 97,9 % des élèves sont scolarisés⁸², la société norvégienne est restée très majoritairement luthérienne⁸³. Nous allons voir ci-dessous les récentes évolutions de l'instruction religieuse dans ce pays depuis 1997 (sous-section 1), puis en 2008 (sous-section 2) pour terminer par la situation actuelle depuis 2015 (sous-section 3).

Sous-section 1 : 1997–2005, éducations chrétiennes avec les autres religions et orientations de vie, puis 2005-2008, christianismes, religions et philosophie de vie (KRL)

Le cours d'éductions chrétiennes avec les autres religions et orientations de vie (KRL)⁸⁴ avait pour visée d'enseigner ensemble le christianisme et les autres religions et philosophies dans une approche ouverte à tous, avec l'idée qu'un cours commun éviterait le sectarisme et permettrait le dialogue et la compréhension entre les cultures. C'est donc une approche inclusive qui a été privilégiée, souligne le Norvégien Tordis Borchgrevink, afin, de « *contrecarrer les tendances ségrégationnistes d'une société multiculturelle religieuse* »⁸⁵.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² E. KUYK, R. JENSEN, D. LANKSHEAR, E. LÖH MANNA, P. SCHREINER, *Religious Education in Europe, Situation and current trends in schools*, IKO Publishing House, 2007, Norvège, p. 141.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Traduction libre (de même que pour les autres intitulés de cours), en norvégien : *Kristendomskunnskap med religions- og livssynsorientering*.

⁸⁵ T. BORCHGREVINK, « Instruire la Nation. La religion dans la politique norvégienne », *op. cit.*, p. 243.

Approche, donc, rigoureusement opposée à celle qui prévaut actuellement en Belgique.

Si le projet de 1996 de revoir le programme du cours de religion a été ambitieux, invitant même les minorités religieuses à participer à son élaboration, l'auteur souligne toutefois que le dialogue s'est ensuite éclipsé⁸⁶. Et toujours selon Borchgrevink, certains l'ont critiqué considérant qu'il s'agissait davantage d'« *un terrain d'endoctrinement, de discrimination, de stigmatisation et de conflit* »⁸⁷ plutôt que d'un « *cours ordinaire destiné à tous dans le but d'engager le dialogue et de faciliter la compréhension mutuelle* »⁸⁸.

En 2004, le Comité des droits de l'homme considère en ce sens que la Norvège viole le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques. Les autorités norvégiennes ont dès lors été amenées à changer l'intitulé du cours pour devenir un cours de christianismes, religions et philosophie de vie⁸⁹, et à renoncer à la clause de vocation chrétienne, aspect sur lequel nous reviendrons *infra*.

Sous-section 2 : 2008-2015, religion, philosophie de vie et éthique (RLE)

Dans le cadre de la réforme de 2008⁹⁰, l'intitulé du cours devient religion, philosophie de vie et éthique (RLE)⁹¹. La circulaire du gouvernement indique que désormais le christianisme et les autres religions seront traités de façon qualitativement équivalente, même si le temps consacré au christianisme sera plus important en raison de l'héritage chrétien du pays. Le nouveau *curriculum* stipule que le cours doit être donné selon une approche *objective, pluraliste et critique*⁹², impartiale et basée sur les faits⁹³.

⁸⁶ « À l'origine, les minorités étaient d'ailleurs invitées à participer à l'élaboration de ce nouvel enseignement. En cours de route, le dialogue s'est éclipsé, les réunions ont été annulées et les propositions écrites ignorées » (T. BORCHGREVINK, « Instruire la Nation. La religion dans la politique norvégienne », *op. cit.*, p. 244 ; l'auteur renvoie à E. LORENTZEN, *Skolefag som politisk konstruksjon. En sosiologisk analyse av den politiske prosessen bak grunnskolefaget « Kristendoms-kunnskap med religions- og livssynsorientering »*, mémoire de DEA, Département de sociologie, université de Bergen, 2002.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ T. BORCHGREVINK, « Instruire la Nation. La religion dans la politique norvégienne », *op. cit.*, p. 245 ; l'auteur renvoie à sa propre contribution : « Makten eller æren. Kristendom og felleskultur i det flerreligiøse Norge » in *Sand i maskineriet. Makt og demokrati i det flerkulturelle Norge*, s. la dir. J. ROGSTAD, Gyldendal Akademisk, 2002, Oslo.

⁸⁹ Traduction libre, en norvégien : *Kristendoms- religions- og livssynskunnskap*.

⁹⁰ Circulaire F-10-08, publiée le 30 juin 2008 sur le site internet du gouvernement norvégien, <http://www.regjeringen.no/nb/dep/kd/dok/rundskriv/2008/rundskriv-f-10-08-informasjon-omendring.html?id=520814>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.

⁹¹ Traduction libre, en norvégien : *Religion, Livssyn Og Etikk*.

⁹² Adjectifs, nous le verrons plus bas (titre II, chapitre I, section B, utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence).

⁹³ En anglais (traduction officielle) : Utdanningsdirektoratet, *Curriculum for Religion, Philosophies of life and Ethics (RLE1-01)*, <https://www.udir.no/kl06/RLE1-01/Hele/Hovedomraader?lplang=eng>, consulté pour la

Sous-section 3 : depuis 2015, connaissance du christianisme, religion, philosophie de vie et éthique (KRLE)

Enfin, en 2015, après la victoire électorale des conservateurs et du centre droit, l'intitulé du cours et son programme donnent à nouveau une part spécifique au christianisme, et en particulier 50 % du volume horaire du cours. Pour l'attaché-presse de l'Association humaniste norvégienne⁹⁴, cette réforme représente un retour en arrière, n'hésitant pas à la qualifier « *pire à bien des égards qu'en 2007* »⁹⁵.

Les curriculums⁹⁶ du cours de connaissance du christianisme, religion, philosophie de vie et éthique (KRLE)⁹⁷ et communication du ministère de l'Éducation⁹⁸ mettent en avant le fait que le cours met désormais l'accent sur des sujets thématiques, et une meilleure maîtrise religieuse et philosophique plutôt qu'un aperçu plus étendu des différentes religions et de l'histoire de la philosophie. Il y est toujours fait référence au caractère *objectif, pluraliste et critique* de l'enseignement dispensé, de façon impartiale et basée sur les faits⁹⁹.

Chapitre III – Une éducation à la philosophie et à la citoyenneté

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté au sein de l'Union européenne a fait l'objet d'enquêtes successives d'Eurydice¹⁰⁰, et spécifiquement en Communauté française¹⁰¹ et en Communauté germanophone¹⁰². Examinons-en la teneur.

dernière fois le 25 juillet 2019.

⁹⁴ L'Association humaniste norvégienne était initialement requérante devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Folgerø, dont il sera question *infra*. Si elle s'est désistée en cours de procédure, les parents d'élèves requérants étaient toutefois également membre de ladite association.

⁹⁵ J. BRUN-PEDERSEN, « Norsk religionsundervisning - Ti år etter dommen i Strasbourg », *Dagbladet*, publié le 29 juin 2017, <https://www.dagbladet.no/kultur/norsk-religionsundervisning---ti-ar-etter-dommen-i-strasbourg/68256708>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.

⁹⁶ En anglais (traduction officielle) : Utdanningsdirektoratet, *Curriculum for Knowledge of Christianity, Religion, Philosophies of life and Ethics (RLE1-02)*, <https://www.udir.no/kl06/rle1-02/Hele/Formaal/?lplang=en>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.

⁹⁷ Traduction libre, en norvégien : *Kristendom, religion, livssyn og etikk*.

⁹⁸ En norvégien : Utdanningsdirektoratet, *Høring - læreplaner i KRLE og religion og etikk*, publié le 18 mars 2019, <https://hoering.udir.no/Hoering/v2/348>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.

⁹⁹ Utdanningsdirektoratet, *Curriculum for Knowledge of Christianity, Religion, Philosophies of life and Ethics (RLE1-02)*, op. cit.

¹⁰⁰ Nous nous sommes déjà référé à une enquête du réseau d'information sur l'éducation en Europe de la Commission européenne ; voy. *supra*, titre I, chapitre I, section B.

¹⁰¹ Eurydice, *L'éducation à la citoyenneté à l'école en Europe, Belgique – communauté française : description nationale - 2004/2005*, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/21eac7d3-6d8c-4631-b897-0ae1812dc00d/language-fr/format-PDF>, publié le 7 août 2012, consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2019.

¹⁰² Eurydice, *L'éducation à la citoyenneté à l'école en Europe, Belgique – communauté germanophone : description nationale - 2004/2005*, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/cfffb538->

Section A. En Communauté française

Selon Eurydice, la Belgique francophone, avec la France, l'Estonie et la Finlande, compte parmi les seuls pays d'Union européenne à donner un enseignement séparé de la citoyenneté du début à la fin de la scolarité obligatoire, sans interruption¹⁰³.

Sous-section 1 : Une alternative aux philosophiques ?

L'introduction du cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté en Communauté française s'est faite en rapport aux cours philosophiques, les diminuant d'une heure dans l'enseignement officiel et se positionnant pour la seconde heure en alternative à ceux-ci.

Sous-section 2 : Réseaux officiels et libres : l'avis du Conseil d'État du 7 septembre 2015

D'emblée, distinguons « éducation à la philosophie et à la citoyenneté » et « cours de philosophie et citoyenneté ». Dans le décret du 22 octobre 2015¹⁰⁴, l'*éducation à la philosophie et à la citoyenneté* désigne le socle de compétences désormais requises dans l'enseignement obligatoire (ci-après « ÉPC »), tandis que le *cours de philosophie et citoyenneté* désigne (ci-après « CPC ») l'enseignement séparé de la philosophie et de la citoyenneté, actuellement dans l'enseignement officiel à raison d'une à deux heures par semaine, selon que les parents de l'élève font ou non le choix de remplacer l'heure de religion ou morale par un renforcement en philosophie et citoyenneté. Dans les réseaux libres confessionnel et non confessionnel, l'ÉPC est donnée de manière transversale et non par le moyen d'un cours distinct dans la grille horaire.

Cette approche différenciée entre les réseaux officiels et libres était déjà présente dans l'avant-projet de décret¹⁰⁵. Elle a fait l'objet de vives critiques du Conseil d'État dans son avis du 7 septembre 2015¹⁰⁶. Florence Marlière a synthétisé la portée, les conséquences et les questions

[0053-4548-92c7-5713f13e6e28/language-fr/format-PDF](https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/e0f2801c-184c-11e8-ac73-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF), publié le 7 août 2012, consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2019.

¹⁰³ Eurydice, *L'essentiel de L'éducation à la citoyenneté à l'école en Europe – 2017*, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/e0f2801c-184c-11e8-ac73-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF>, publié en octobre 2017, consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2019, p. 14

¹⁰⁴ Décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, *M.B.* 9 décembre 2015.

¹⁰⁵ Projet de décret relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, Avant-projet de décret, 171/2015-2016, n° 1, 25 septembre 2015, p. 15 <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001480257>, consulté pour la dernière fois le 14 juillet 2019.

¹⁰⁶ C.É., 7 septembre 2015, n° 57.989/2/V, sur l'avant-projet devenu le Décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, *Doc.Parl. C.F.*, 2015-2016, n° 171-1., pp. 21-35.

que soulève cet avis du Conseil d'État¹⁰⁷.

Selon le Conseil d'État, la liberté d'enseignement et la différence objective existant entre les enseignements officiel et libre, non seulement, sur ce second point ne se justifie pas dans l'enseignement libre non confessionnel, mais devrait par ailleurs pouvoir se combiner avec l'organisation du CPC¹⁰⁸, en raison de l'égalité de traitement entre les élèves dans l'inculcation des principes protégés par l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁹.

À cela, Florence Marlière souligne que non seulement, ce même article 29, en son paragraphe 2 accorde une grande importance à la liberté d'enseignement, mais également ses doutes quant au fait que les réseaux libres devraient nécessairement dispenser le CPC pour respecter les principes défendus par la Convention¹¹⁰.

Ajoutons que pour demeurer pleinement cohérent, le Conseil d'État ne devrait-il pas également réclamer la mise en place du CPC dans l'enseignement privé non subventionné ? Si l'égalité de traitement dans les principes défendus par la Convention relative aux droits de l'enfant est en cause, la question mériterait d'être posée. Pour parvenir à cette fin, on peut certes supposer que la Communauté française introduira les compétences liées à l'ÉPC dans l'examen du jury de la Communauté française¹¹¹, mais l'approche demeure étrange puisque ce n'est pas à proprement parler ce n'est pas seulement sur l'étendue de l'évaluation qu'a porté l'avis du Conseil d'État concernant l'enseignement libre subventionné, mais aussi sur l'enseignement à proprement parler. On notera d'ailleurs qu'actuellement les cours philosophiques ne font pas partie des matières sur lesquelles porte l'examen du jury de la Communauté française¹¹².

¹⁰⁷ F. MARLIÈRE, *L'introduction du cours de citoyenneté et de l'éducation à la citoyenneté en Communauté française : chronique d'une saga inachevée*, op. cit., pp. 63-67.

¹⁰⁸ « [M]ême à l'égard des établissements fondés sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée et même s'il devait s'avérer que certains éléments référentiels à élaborer pourraient porter sur des aspects de leur engagement philosophique ou religieux, il y a lieu de relever que l'extension à ces établissements du dispositif prévu par l'avant-projet pour les cours de philosophie et de citoyenneté et donc leur généralisation à l'ensemble de l'enseignement obligatoire, qu'il soit organisé ou subventionné par la Communauté française, n'affecterait pas le droit pour ces établissements de poursuivre cet engagement dans le cadre établi par la législation qui leur est actuellement applicable, le programme de ces cours se superposant à ceux dont les établissements concernés assurent l'enseignement dans le cadre de leur engagement » (C.É., 7 septembre 2015, n° 57.989/2/V, sur l'avant-projet devenu le Décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, op. cit., § 1.4.5.).

¹⁰⁹ C.É., 7 septembre 2015, n° 57.989/2/V, sur l'avant-projet devenu le Décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, op. cit., § 1.4.6.

¹¹⁰ F. MARLIÈRE, *L'introduction du cours de citoyenneté et de l'éducation à la citoyenneté en Communauté française : chronique d'une saga inachevée*, op. cit., p. 65.

¹¹¹ Autrement appelé Jury central.

¹¹² La raison avancée par le législateur devant le Conseil d'État étant que les compétences terminales ne sont pas

Au contraire, Hugues Dumont a souligné, lors de son audition en 2013 devant le Parlement de la Communauté française, que si la Communauté française ne pouvait imposer « *le remplacement des cours de religion par des cours de philosophie ou d'histoire des religions à moins de violer à la fois la Constitution et nos engagements internationaux* »¹¹³, avant d'ajouter que par contre « *rien ne s'oppose à ce qu'elle conditionne le subventionnement de ces établissements à l'introduction d'un cours dédié à la philosophie et à l'histoire culturelle des religions ou au questionnement philosophique, au dialogue interconfessionnel et à l'éducation civique* »¹¹⁴, et d'ajouter que « *[n]on seulement rien ne s'oppose à cette innovation, mais tout l'indique* »¹¹⁵, s'appuyant, à l'instar de ce que fera le Conseil d'État, sur l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Florence Marlière craint que l'articulation entre les cours de religion et le CPC posent des difficultés pratiques, voire idéologiques, et aussi que les cours de religion, s'ils devaient être remplacés dans l'enseignement officiel par le CPC, se verraient de la même façon disparaître de l'enseignement libre sur fondement de cette même égalité de traitement des élèves, faisant perdre à l'enseignement libre pour une importante part sa spécificité¹¹⁶.

En définitive, devant l'avis du Conseil d'État, le législateur n'a pas instauré le CPC de façon obligatoire dans la grille horaire de l'enseignement libre¹¹⁷. Il a néanmoins instauré une inspection chargée de l'ÉPC de la manière dont elle serait introduite à raison de trente périodes minimum par an¹¹⁸.

définies en cette matière, sans pour autant expliquer les raisons de cette absence (Exposé des motifs du projet devenu le Décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, *Doc. parl.* C.C.F. 2003-2004, n° 524-1, p. 3, et C.É., 9 mars 2004, 36.480/VR/2, *Ibid.*, p. 36 ; X. DELGRANGE, « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », art. cit., p. 327).

¹¹³ H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 143.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 143.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 144.

¹¹⁶ Exposé des motifs du projet devenu le décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, *Doc. parl.* C.C.F. 2003-2004, n° 524-1, p. 3, et C.É., 9 mars 2004, 36.480/VR/2, p. 36 ; X. DELGRANGE, « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », art. cit., p. 327.

¹¹⁷ Marc Uyttendaele attribue ce choix au « *lobby catholique, encore extrêmement puissant dans le monde de l'éducation* » (M. UYTENDAELE, « Le modèle belge de neutralité de l'État », *Rapport dans le cadre du colloque Quel État de droit dans une Europe en crise ?*, Université Jean Moulin, Lyon 3, 12 septembre 2018, <http://droit-public.ulb.ac.be/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat/>, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019).

¹¹⁸ Art. 3 du décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, *M.B.* 9 décembre 2015.

Sous-section 3 : Les objectifs du cours

Le § 3 de l'article 60 *bis* du décret du 22 octobre 2015 énumère ainsi les objectifs du CPC :

« L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté a pour objectif le développement de compétences et savoirs relatifs notamment à l'éducation philosophique et éthique et à l'éducation au fonctionnement démocratique. Elle vise notamment :

1° Sur le plan de l'éducation philosophique et éthique :

- a) la connaissance, dans une perspective historique et sociologique, des différents courants de pensée, philosophies et religions ;*
- b) la capacité de développer un questionnement philosophique ou éthique, un discernement éthique, une pensée propre sur des questions de sens et/ou de société (douter, conceptualiser, critiquer, tester, relativiser, rationaliser, argumenter) ;*
- c) la capacité de respecter le pluralisme des convictions et des représentations, ainsi que de se décentrer pour écouter le point de vue d'autrui, tout en argumentant ses choix éthiques et philosophiques propres ;*
- d) la capacité de gérer de manière non conflictuelle tensions, divergences, conflits...*
- e) la participation à des débats, au sein de l'école ou à l'extérieur de celle-ci.*

2° Sur le plan de l'éducation au fonctionnement démocratique :

- a) la capacité de vivre ensemble de manière harmonieuse et respectueuse dans une société démocratique et interculturelle, de s'y insérer et de s'y impliquer activement ;*
- b) la capacité de se développer comme citoyen, sujet de droits et de devoirs, solidaire, libre, autonome, tolérant et capable d'esprit critique via notamment le déploiement d'attitudes renforçant le sens collectif, le sens de la responsabilité, le respect de l'autre et de sa différence, le respect des règles, le dialogue, et la civilité ;*
- c) la connaissance des sources, principes et fondements de la démocratie ;*
- d) la connaissance de notre démocratie : les normes et sources de droit, les droits fondamentaux des personnes, les différents pouvoirs, l'organisation des institutions ;*
- e) la formation aux dimensions politique, sociale, économique, environnementale et culturelle de la citoyenneté, tant sur le plan local que global ;*

f) la connaissance des grands enjeux et débats des sociétés contemporaines ;

g) la connaissance de la communication et des différents moyens d'information et le développement de l'esprit et de l'analyse critiques à leur égard ;

h) la participation à des activités liées à la démocratie scolaire ou locale.

L'éducation au bien-être constitue en outre un objectif inhérent aux objectifs précités. Elle vise notamment le développement de la compréhension de la psychologie et des relations humaines, de la maîtrise de soi, l'éducation aux relations affectives et l'acquisition de comportements de prévention en matière de santé et de sécurité pour soi et autrui.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté vise en outre le développement de modes de pensées, de capacité d'argumentation et de raisonnement critiques et autonomes ainsi que le développement d'attitudes responsables, citoyennes et solidaires. Les référentiels précisent les contenus des savoirs et compétences ainsi que les attitudes et démarches à développer. »¹¹⁹

Reine-Marie Braeken observe que ces objectifs ont fait l'objet d'un consensus politique très large, enthousiasme qui s'est toutefois érodé au fil du temps, ainsi que nous allons le voir dans les sous-sections suivantes¹²⁰.

Sous-section 4 : Le régime transitoire, des enseignants « à double-casquette »

Patrick Hullebroeck, de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente, souligne une difficulté dans la mise en place du CPC. Afin de respecter l'engagement du gouvernement à préserver l'emploi, le décret a autorisé l'attribution conjointe d'heures de CPC et de morale ou de religion, s'inspirant vraisemblablement de la suggestion d'Hugues Dumont d'instaurer un régime transitoire n'exigeant pas de la part des professeurs des cours philosophiques les titres requis pour enseigner la philosophie avant, soit d'en généraliser l'application soit d'imposer aux enseignants qui souhaiteraient enseigner la philosophie le titre pour ce faire¹²¹. Cela conduit

¹¹⁹ Décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, *M.B.*, 9 décembre 2015 ; l'usage des caractères gras n'est pas dans le texte original et n'a vocation qu'à faciliter la lecture.

¹²⁰ R.-M. BRAEKEN, « Le cours de philosophie et de citoyenneté – De l'enthousiasme à l'appréhension », *Scolanews* avril 2016, liv. 7, Kluwer, Waterloo, pp. 6-8.

¹²¹ H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 143.

des enseignants à donner, dans le même établissement, mais devant des classes différentes, des cours tantôt engagés, tantôt neutres. Une « confusion des genres » qu'il estime difficilement acceptable¹²².

Sous-section 5 : Un succès mitigé

À la rentrée 2018, le bilan est relativement mitigé quant au succès du CPC, puisque seuls 11 % des élèves de première primaire de l'enseignement officiel en suivent la seconde heure et 17 % en sixième secondaire. Sur l'ensemble du cycle primaire, on peut constater une hausse : 6,5 % en 2016, 10,3 % en 2017, 12,3 % en 2018¹²³. Les cours philosophiques ayant baissé depuis l'introduction du CPC dans le réseau officiel sont principalement le cours de morale non confessionnelle, passé de 35,4 % en primaire à la rentrée 2015 à 21,7 % à la rentrée 2018 et respectivement 55 % et 43,3 % en secondaires, et le cours de religion catholique, passé en primaire de 39,3 % en 2015 à 34,8 % en 2018, et respectivement 20,5 % et 17,1 % en secondaires. Le rapport entre l'introduction du CPC et la baisse du choix de l'enseignement de la religion catholique est toutefois à nuancer puisque le cours de religion catholique voit ses effectifs diminuer depuis plusieurs décennies. Ainsi, tous réseaux et tous niveaux confondus, à la rentrée 1996, 73,7 % des élèves en Communauté française suivaient le cours de religion catholique¹²⁴. Ce chiffre est passé à 66 % à la rentrée 2015, et à 64,1 % à la rentrée 2017¹²⁵. On relèvera même que sur la période allant de 2015 à 2018, le reste des cours philosophiques a vu ses effectifs augmenter, à l'exception du cours de religion israélite qui demeure stable, tant pour le primaire que l'école secondaire à 0,1 %. Le cours de religion islamique est passé, en primaire de 19,6 % à 21,7 %, et en secondaires de 18,5 % à 21,1 % ; le cours de religion protestante est

¹²² P. HULLEBROECK, « Philosophie et citoyenneté : à l'école de la démocratie », *La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl*, publié le 23 février 2018, <https://ligue-enseignement.be/philosophie-et-citoyennete-a-lecole-de-la-democratie/>, consulté le pour la dernière fois le 5 juillet 2019. Ajoutons même que la Cour constitutionnelle, donnant raison au SeGEC (Secrétariat général de l'enseignement catholique), a déclaré inconstitutionnel le choix de la Communauté française de n'accorder cette possibilité qu'aux seuls enseignants du réseau officiel. Dès septembre 2019, les professeurs de religion catholique de l'enseignement libre pourront également enseigner le CPC dans l'enseignement officiel (C.C., 19 juillet 2018, n° 114/2018).

¹²³ É. BURGRAFF, « Le cours de philo et citoyenneté ne décolle guère », *Le Soir*, 1^{er} décembre 2018, p. 17 ; C. SÄGESSER, « La fréquentation des cours de religion et de morale après l'introduction du cours de philosophie et de citoyenneté », *Les @nalyseS du CRISP en ligne*, 8 avril 2019, <http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/2019/05/ACL-S%C3%A4gesser-C.-2019-Orela-La-fr%C3%A9quentation-des-cours-de-religion-et-de-morale-apr%C3%A8s-lintroduction-du-cours-de-philosophie-et-de-citoyennet%C3%A9.pdf>, consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2019.

¹²⁴ J.-F. HUSSON, « Le financement public des cultes, de la laïcité et des cours philosophiques », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1703-1704, 2000, p. 73.

¹²⁵ Chiffres de l'Administration générale de l'enseignement (AGE) ; calculs propres de C. Sägesser, in « La fréquentation des cours de religion et de morale après l'introduction du cours de philosophie et de citoyenneté », *op. cit.*, pp. 2-3.

passé de 2,3 % à 2,4 % en primaire et de 2,1 % à 2,2 % en secondaires ; le cours de religion orthodoxe est passé de 1 % à 1,2 % en primaire et en secondaires de 0,8 % à 1 %¹²⁶.

Section B. En Communauté flamande

La Communauté flamande avance, elle aussi dans le sens de l'introduction de la citoyenneté, mais selon une approche différente. Celle-ci ayant déjà mis en place un système de dispense des cours philosophiques dans l'enseignement officiel¹²⁷, la dimension alternative aux cours philosophiques n'est pas présente.

En Communauté flamande, c'est l'organisme public «GO! onderwijs van de Vlaamse Gemeenschap», ou Conseil de l'enseignement communautaire (ci-après «GO!») qui gère l'enseignement obligatoire officiel pour le compte de la Communauté flamande. Il est financé par le gouvernement, mais fonctionne indépendamment de celui-ci. GO! avait pour projet l'introduction d'un cours de citoyenneté, dans toutes les écoles dès septembre 2018. À ce stade cela n'a pas encore été réalisé, mais depuis 2017, toutes les écoles officielles ont la liberté d'organiser une heure de citoyenneté active¹²⁸ par semaine¹²⁹.

Il est utile de signaler ici que l'enseignement libre, très largement confessionnel catholique, domine largement le paysage scolaire flamand, en 2010-2011 : 63,2 % des élèves de l'enseignement fondamental, et 75,2 % de l'enseignement secondaire¹³⁰. Dans ce contexte, une modification de la grille horaire dans l'enseignement catholique a plus d'impact qu'en Communautés française ou germanophone. Ainsi, l'annonce fin août dernier de l'enseignement catholique de réduire d'une heure le cours de néerlandais pour le remplacer par une heure de citoyenneté et société a soulevé un débat politique important, en particulier de la part du ministre-président Geert Bourgeois.

Section C. En Communauté germanophone

Les articles 5 à 10 du décret du 31 août 1998 de la Communauté germanophone disposent que

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Voy. *infra*, titre II, chapitre II, section A, sous-section 3, § 2 – Un système de dispense.

¹²⁸ En néerlandais : *Actief burgerschap*.

¹²⁹ R. AMCREUTZ, «Burgerschap wordt vak op school», *De Morgen*, publié le 30 août 2017, <https://demorgen.be/binnenland/burgerschap-wordt-vak-op-school-bc46d88d>, consulté pour la dernière fois le 10 mai 2018.

¹³⁰ En néerlandais : GO! onderwijs van de Vlaamse Gemeenschap, *Actief burgerschap*, <http://www.g-o.be/actief-burgerschap/>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.

l'ensemble du cursus scolaire doit se baser sur la reconnaissance des droits de l'homme, l'apprentissage du développement de la personnalité, l'universalité de la réalisation de soi et de l'autodétermination, que les rapports doivent s'organiser selon les principes de la justice, de la solidarité, de la tolérance et de l'égalité des sexes, que *« les élèves doivent être capables d'assumer leur co-responsabilité et leurs devoirs dans l'organisation des relations humaines »*, le respect de l'homme et de l'environnement, le développement chez tous les élèves du *« sens du bien commun et des pratiques démocratiques élémentaires en éveillant leur intérêt pour les rapports sociaux, politiques, culturels et économiques »*, la préparation à *« prendre une place active et créative dans la vie économique et professionnelle »*, l'apprentissage de l'ouverture à la culture et à la science et au respect des convictions religieuses et idéologiques des autres, et enfin à l'ouverture sur le monde, en promouvant la pensée européenne et le multilinguisme¹³¹.

Outre cette approche transversale, le décret du 26 avril 1999¹³² introduit dans l'enseignement fondamental un cours d'ouverture sur le monde (*weltorientierung*), en sus du cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours est donné de manière obligatoire dans les quatre dernières années du primaire et au premier degré du secondaire, et son programme a été revu en 2006 autour de trois grandes thématiques : « L'enfant et le temps », « L'enfant et l'espace » et « La vie et la vie en société ».

Conclusion du Titre I

Cette première partie de constater que selon les lieux et les époques, les cours de religion ou de morale non confessionnelle sont extrêmement variables. En Belgique, en l'espace de trente ans, la situation dans les différentes communautés s'est grandement différenciée, tant eu égard au cours de religion et de morale qu'à l'instruction de la philosophie et de la citoyenneté.

Certaines constantes peuvent toutefois être observées. (1) Il y a un souci croissant pour un enseignement sécularisé dans des sociétés elles-mêmes sécularisées. Les cours de religion eux-mêmes, selon des approches et dans des mesures diverses, tiennent tous compte de la pluralité confessionnelle des classes. Dans ce même contexte, la laïcité prend désormais, surtout en Belgique, une place correspondant à celle d'un choix philosophique équivalent à celle d'un choix religieux, et ne se limite plus à l'absence de choix. (2) La volonté d'enseigner la

¹³¹ Décret du 31 août 1998, dit « Décret de base », relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, *M.B.*, 24 novembre 1998.

¹³² Décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, *M.B.*, 6 octobre 1999.

philosophie et la citoyenneté se généralise également dans l'ensemble des milieux étudiés, que ce soit sur fondements confessionnels ou sur une base laïque.

————— Titre II – Obligations et cadre juridiques —————

Dans cette section, nous nous intéresserons aux cadres juridiques national et international et tâcherons et d'identifier les concepts essentiels.

Chapitre I – La Convention européenne des droits de l'homme

Le droit constitutionnel des droits de l'homme est aujourd'hui largement tributaire du droit international des droits de l'homme. Les réponses de notre cour constitutionnelle en écho à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg en sont d'ailleurs un exemple type, s'agissant des cours philosophiques dispensés en Communauté française. Ce n'est donc pas seulement parce que notre contribution s'intéresse au droit norvégien que nous aborderons dans ce chapitre le droit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, mais aussi et surtout parce que notre droit interne à un œil attentif à ses instruments supranationaux et l'interprétation qui en est faite.

Section A. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'article 9, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après Convention) garantit le droit à la liberté de pensée de conscience et de religion¹³³ et ce, sous différentes formes, notamment par le culte, l'enseignement ou encore l'accomplissement de rites¹³⁴. Cette disposition n'est pas absolue. L'article 9, § 2 autorise des ingérences pour autant qu'elles soient prévues par la loi, nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. En matière d'enseignement, il est complété par l'article 2 du Premier protocole additionnel lequel indique que l'État « (...) *respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* ». Dans le cadre de l'arrêt *Folgerø et autres c. Norvège*, la Cour a eu l'occasion de rappeler les principes relatifs à sa jurisprudence relative à l'interprétation générale de l'article 2 du Premier protocole additionnel.

¹³³ Plus précisément, cette disposition énonce : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. ».

¹³⁴ Voy. A ce propos, Guide sur l'article 9 de la convention européenne des droits de l'Homme,

Section B. L'arrêt *Folgerø et autres c. Norvège*

Dans le cadre de cette section, nous n'analyserons pas toute la jurisprudence de la Cour relative à l'article 9 de la Convention, mais nous nous limiterons à l'arrêt *Folgerø et autres c. Norvège* qui présente un intérêt certain dans le cadre de notre analyse. Avant de nous plonger dans la critique de cet arrêt, reprenons les faits de la cause.

Sous-section 1 : L'arrêt *Folgerø et autres c. Norvège* : contexte et faits de la cause

L'arrêt *Folgerø et autres c. Norvège*, fait suite à une plainte de l'Association humaniste norvégienne et huit groupes de parents membres de cette association. En 1998, ceux-ci se pourvurent en justice en vue d'obtenir une dispense totale des cours de religion à la suite du refus de l'administration. En dernier recours, la Cour suprême rejeta la demande à l'unanimité. Après l'épuisement des voies de recours internes, ils saisirent la Cour européenne des droits de l'homme¹³⁵. Cette dernière a rendu un arrêt de grande chambre le 29 juin 2007.

Dans le cadre de cet arrêt, la Cour insiste sur l'équilibre nécessaire entre l'opinion de la majorité et le juste traitement des minorités, sur la compétence des États à établir le programme de leur enseignement, mais dans la mesure où celui-ci est objectif, critique et pluraliste, et non à objectif d'endoctrinement. À ce titre, la Cour s'interroge en particulier sur les points suivants :

- La clause de vocation chrétienne¹³⁶ ;
- La prépondérance du christianisme dans le programme de KRL et la manière dont il est enseigné (par exemple, le petit Catéchisme de Luther) en comparaison des autres religions (les principales caractéristiques et récits importants de celles-ci)¹³⁷ ;
- Une dispense partielle difficile à mettre en œuvre en raison des difficultés de bonne information pour les parents et de prévision pour les enseignants du contenu des cours. De surcroît, même si la demande de dispense était jugée raisonnable, elle n'était pas forcément octroyée, une adaptation du cours étant possible et, concernant les chants et prières, il pouvait être proposé à l'élève d'y assister sans y participer, comme spectateur (activité vs connaissance)¹³⁸.

La Cour a donc estimé que le mécanisme de dispense partielle impliquait une trop lourde

¹³⁵ Comme nous le verrons infra, certains ont également saisi le Comité des droits de l'homme de l'O.N.U.

¹³⁶ Cour eur. D.H., grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège*, § 90.

¹³⁷ *Ibid.*, § 89.

¹³⁸ *Ibid.*, § 100.

charge, au risque de l'exposition indue de leur vie privée. Elle n'estime pas que la possibilité d'inscrire les enfants dans des écoles privées dispense l'État norvégien de son obligation de garantir le pluralisme et l'ouverture à tous des écoles publiques¹³⁹. La Cour note aussi que le mécanisme de dispense était valable aussi pour les autres cours (par exemple les cours d'histoire, de musique, d'éducation physique et de sciences sociales)¹⁴⁰.

Sous-section 2 : Aspects critiques

§ 1 – Entre dispense et obligation : quelles contraintes juridiques ?

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux États la possibilité d'organiser des cours confessionnels dans le cadre de l'enseignement public, dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles de dispense totale et non motivée ou dans le cas où ceux-ci sont « objectifs, critiques et pluralistes », auxquels cas le cours peut être rendu obligatoire sans qu'aucune dispense puisse n'être octroyée.

§ 2 – « Objectif, critique et pluraliste » : quelles définitions ?

Au cœur de l'arrêt rendu par la Cour contre la Norvège se pose la question de l'objectivité, du caractère critique et du pluralisme. Si la Cour ne définit pas ces notions, elle donne toutefois d'importants éléments permettant d'identifier ce qu'elles ne recouvrent pas, et qui l'ont précisément mené à condamner l'État norvégien.

Se référant à l'affaire *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*¹⁴¹, la Cour rappelle qu'il est « *interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents* »¹⁴².

La Cour nuance toutefois en reconnaissant que cela « *n'empêche pas les États de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable. Il paraît en effet très difficile que nombre de disciplines enseignées à l'école n'aient pas, de près ou de loin, une coloration ou incidence de caractère philosophique. Il en va de même du caractère religieux si*

¹³⁹ *Ibid.*, § 101.

¹⁴⁰ *Ibid.*, § 104.

¹⁴¹ Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*.

¹⁴² *Ibid.*, § 53.

l'on tient compte de l'existence de religions formant un ensemble dogmatique et moral très vaste qui a ou peut avoir des réponses à toute question d'ordre philosophique, cosmologique ou éthique »¹⁴³.

Pour le surplus, la Cour énonce dans *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* que la compatibilité d'une législation avec l'article 2 du Protocole s'apprécie au cas par cas, en ayant égard à la situation concrète¹⁴⁴.

Dans l'affaire norvégienne, la Cour souligne qu'un volume horaire plus important consacré au christianisme ne constitue pas, en soi, une entorse à l'objectivité et au pluralisme¹⁴⁵. Par contre, la clause de vocation chrétienne, combinée aux buts et à la description du cours de KRL tels que mentionnés par la loi norvégienne¹⁴⁶ conduisent la Cour à considérer que les disparités entre les différentes religions et philosophies sont trop importantes pour être atténuées par

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ La Cour s'exprime en ces termes : « Pour examiner la législation litigieuse sous l'angle de l'article 2 du Protocole (P1-2), ainsi interprété, il faut, tout en évitant d'en apprécier l'opportunité, avoir égard à la situation concrète à laquelle elle a cherché et cherche encore à faire face. » (Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, § 54, al. 1^{er}).

¹⁴⁵ « [L]e fait que le programme de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire accorde une plus large part à la connaissance du christianisme qu'à celle des autres religions et philosophies ne saurait, aux yeux de la Cour, passer en soi pour une entorse aux principes de pluralisme et d'objectivité susceptible de s'analyser en un endoctrinement » (Cour eur. D.H., grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège*, § 89).

¹⁴⁶ Art. 2-4 de la loi norvégienne de 1998 (traduction de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Cour eur. D.H., grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège*, § 23) : « Le cours de christianisme, de religion et de philosophie doit :

- i. transmettre une connaissance approfondie de la Bible et du christianisme comme patrimoine culturel et sous l'angle de la foi évangélique luthérienne ;
- ii. transmettre une connaissance des autres communautés chrétiennes ;
- iii. transmettre une connaissance des autres religions et philosophies du monde, et de sujets d'éthique et de philosophie ;
- iv. promouvoir la compréhension et le respect des valeurs chrétiennes et humanistes ; et
- v. promouvoir la compréhension, le respect et l'aptitude au dialogue entre des personnes ayant des croyances et convictions différentes.

Le cours de christianisme, de religion et de philosophie est un cours comme les autres qui doit normalement rassembler tous les élèves. Il ne doit pas être enseigné sur le mode du prêche.

Toute personne qui enseigne le christianisme, la religion et la philosophie doit prendre comme point de départ la clause de vocation chrétienne figurant à l'article 1-2 et présenter le christianisme, les différentes religions et la philosophie en fonction de leurs caractéristiques propres. Les mêmes principes pédagogiques doivent s'appliquer à l'enseignement des différents sujets.

Sur présentation d'un mot écrit de ses parents, un élève se verra dispensé des parties de l'enseignement assuré dans l'école fréquentée dont ceux-ci estiment, du point de vue de leur propre religion ou philosophie de vie, qu'elles reviennent à pratiquer une autre religion ou à embrasser une autre philosophie de vie. Cela peut notamment concerner les activités religieuses dans ou hors de la salle de classe. Dans le cas où les parents demandent une dispense, l'école doit s'efforcer dans toute la mesure du possible de trouver des solutions en favorisant un enseignement différencié dans le cadre des programmes scolaires. »

l'obligation faite aux enseignants d'utiliser une pédagogie uniforme¹⁴⁷.

Que la Cour ne définisse pas avec une plus grande précision des termes qui sont pourtant décisifs dans les décisions en cette matière nous semble préjudicier la sécurité juridique. À cet égard, on notera que selon les auteurs des Principes directeurs de Tolède, aucun cours, qu'il soit de nature religieuse ou non, ne peut être rigoureusement et absolument neutre et objectif, mais que plus il est religieux, plus le conflit avec les parents est prévisible et dès lors, un système de dispense est alors pertinent¹⁴⁸.

§ 3 – Une dispense à demander, voire justifier ?

L'obligation pour les parents de devoir justifier leur demande de dispense du cours de KRL s'est posée en Norvège et en Turquie. En Belgique, dans l'enseignement officiel en Communauté française et en Communauté flamande, la dispense doit être demandée¹⁴⁹. À ce sujet, Marc Uyttendaele s'exprime ainsi : « *Il est certain qu'en contraignant des parents à motiver une demande de dérogation, il est [...] porté atteinte à leur droit de ne pas prendre publiquement parti, au respect dû à leur vie privée et à leur liberté d'expression qui les autorisent à ne pas exprimer une opinion personnelle* »¹⁵⁰.

Ceci pose donc la question de la dispense. Contraindre les parents qui ne désireraient pas que leur enfant suive un cours de religion à en demander la dispense ne les amènerait-il pas nécessairement à dévoiler leur opinion religieuse et par conséquent violerait leur droit à ne pas exprimer cette opinion personnelle ? La Cour européenne des droits de l'homme s'est positionnée sur cette question dans l'affaire *Hasan et Eyglen Zengin c. Turquie*, du 9 janvier

¹⁴⁷ « Vu ces disparités, on se demande comment pouvait être atteint le but, énoncé au point v., consistant à “promouvoir la compréhension, le respect et l'aptitude au dialogue entre des personnes ayant des croyances et convictions différentes”. Pour la Cour, ces différences sont telles qu'elles pouvaient difficilement être suffisamment atténuées par l'obligation faite aux enseignants par l'article 2-4 d'utiliser une pédagogie uniforme pour les différentes religions et philosophies » (Cour eur. D.H., grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège*, § 95).

¹⁴⁸ « *In a strict sense, no course –whether on religion or on any other subject– is absolutely neutral or objective; rather, there is in fact a spectrum of possibilities. The more religiously doctrinal or philosophically oriented the subject and teaching context, the more possibilities there are for conflict with the right of parents or guardians to have their children educated in accordance with their philosophical or religious convictions, and the greater the likelihood is that some type of opt-out provision would be appropriate* » (Office for Democratic institutions and Human Rights, *Toledo Guiding Principles on Teaching about Religions and Beliefs in Public Schools*, 27 novembre 2007, p. 69).

¹⁴⁹ Voy. *infra* ; les § 2 des sous-sections 2, 3 et 4, respectivement pour la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone du chapitre II, section A. Le droit belge, de ce titre.

¹⁵⁰ M. UYTTEDEAELE, « Liberté, neutralité, impossibilité », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, Emprunts philosophiques, Presses universitaires de Louvain, Ottignies-Louvain-la-Neuve, 2015, p. 169.

2008. Selon la Cour : « *le fait que les parents se sentent obligés de dévoiler aux autorités scolaires leurs convictions religieuses ou philosophiques rend [le moyen de l'exemption] inapproprié à assurer le respect de leur liberté de conviction* »¹⁵¹.

Marc Uyttendaele conclut de ce qui précède qu'un constituant qui autoriserait le législateur à rendre obligatoire un cours de religion ou de morale non neutre violerait l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même à organiser un système de dispenses. Pour le constitutionnaliste, ces cours doivent nécessairement revêtir un caractère facultatif¹⁵².

Chapitre II – Droits nationaux et communautaires

La communautarisation de l'enseignement en Belgique en 1988 a non seulement conduit lors de cette troisième réforme de l'État à d'importants débats sur les cours philosophiques, leur caractère obligatoire ou facultatif, a de surcroît élevé au rang de norme constitutionnelle certaines garanties du Pacte scolaire, mais a aussi conduit les législateurs décrets à faire évoluer la matière de façon différente. Ce sont les points de similitudes et les différences entre les différents systèmes juridiques d'enseignement en Belgique que nous essayerons de mettre en évidence dans la section sur le droit belge (section A), avant d'observer la situation actuelle du droit norvégien (section B), mais de façon plus ciblée pour cette dernière.

Section A. En Belgique

L'enseignement obligatoire en Belgique est partagé, dans les trois communautés, en trois réseaux d'enseignement : l'enseignement officiel, l'enseignement libre confessionnel, et l'enseignement libre non confessionnel. Dans les deux premiers réseaux, un seul cours de religion est dispensé. Dans le troisième, un choix est proposé parmi les six cultes reconnus¹⁵³, la morale non confessionnelle, et désormais en Communauté française : le CPC.

Sous-section 1 : La Constitution

La Constitution prévoit que les communautés organisent des cours de religion des cultes reconnus et de morale non confessionnelle. Voyons de quelle manière cela s'articule avec le principe constitutionnel de neutralité (§ 1) par la garantie du libre choix (§ 2), avant d'envisager

¹⁵¹ Cour eur. D.H., grande chambre, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, § 75.

¹⁵² M. UYTENDAELE, « Liberté, neutralité, impossibilité », *op. cit.*, p. 170.

¹⁵³ Il s'agit des cultes catholique, protestant, anglican, orthodoxe, israélite et islamique.

les questions actuelles quant au caractère constitutionnellement obligatoire ou non de ces cours (§ 3), et la nécessité constitutionnelle d'un cours neutre (§ 4).

§ 1 – Le principe constitutionnel de neutralité

Si l'article 24 pose la liberté d'enseignement et l'organisation des cours philosophiques, ce même article, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 3 pose aussi la neutralité de l'enseignement.

*« La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. »*¹⁵⁴

La Cour constitutionnelle énonce que *« la neutralité que les autorités doivent rechercher sur le plan philosophique, idéologique et religieux en vue de l'organisation de l'enseignement communautaire leur interdit de défavoriser, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses »*¹⁵⁵. Pour Mathias El Berhoumi et Laurence Vancrayebeck, il s'agit là de proposer une alternative publique respectueuse de toutes les convictions aux parents qui ne se retrouveraient pas dans l'enseignement libre, confessionnel ou non¹⁵⁶.

Ainsi qu'ils le soulignent, à l'époque de l'adoption du Pacte scolaire, le principal critère de neutralité de l'enseignement résidait dans la nomination, pour les deux tiers au moins (les trois quarts au moins à partir de 1973¹⁵⁷), d'enseignants diplômés de l'enseignement officiel et neutre¹⁵⁸. Le constituant n'a pas souhaité se limiter à cette définition de la neutralité, ajoutent-ils¹⁵⁹ qui est intimement lié, selon le Conseil d'État, au principe de non-discrimination : *« l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti »*¹⁶⁰. Et

¹⁵⁴ Constitution, art. 24, § 1^{er}, al. 3.

¹⁵⁵ C.C., 15 mars 2011, n° 40/2011, B.9.3. à B.9.5.

¹⁵⁶ M. EL BERHOUMI, L. VANCRAYEBECK, *Droit de l'enseignement en Communauté française*, 2015, Bruylant, Bruxelles, p. 89.

¹⁵⁷ Loi du 11 juillet 1973 modifiant la Loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, *M.B.*, 30 août 1973.

¹⁵⁸ Art. 2 de la loi du 29 mai 1959 dite « du Pacte scolaire », relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, *M.B.*, 19 juin 1959.

¹⁵⁹ M. EL BERHOUMI, L. VANCRAYEBECK, *Droit de l'enseignement en Communauté française*, op. cit., p. 89.

¹⁶⁰ C.É., 20 mai 2008, n° 44.521/AG, sur une proposition de loi visant à appliquer la séparation de l'État et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles, *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-351/2 p. 8 ; voy. aussi C.É., 21 décembre 2010, n° 210.000, X, 6.7.2.

dans un arrêt de 2010 dans lequel il réitère le même propos, le Conseil d'État s'est spécifiquement prononcé sur la neutralité dans l'enseignement : *« La neutralité dans l'enseignement vise aussi à préserver les droits fondamentaux des élèves et de leurs parents. Ces droits ayant pour but primordial de protéger les droits de la personne humaine contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité, il ne peut être admis qu'un agent des services publics, en l'occurrence un enseignant dans l'enseignement officiel, invoque un droit fondamental pour justifier la méconnaissance des droits fondamentaux des citoyens, en l'espèce des élèves et de leurs parents »*¹⁶¹.

§ 2 – La garantie du libre choix : consécration de la neutralité

Mathias El Berhoumi et Laurence Vancrayebeck observent que le cadre constitutionnel donné aux cours philosophiques, loin d'être une exception à la neutralité énoncée ci-dessus, en est la consécration même, par la garantie du libre choix, offerte jusqu'à la fin de l'obligation scolaire¹⁶². Et la Cour constitutionnelle d'ajouter qu'il s'agit d'un « droit fondamental », ne dépendant pas du nombre d'élèves concerné et que *« toute mesure qui serait de nature à empêcher, à entraver ou à pénaliser le choix offert par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, fu-t-elle économiquement justifiée, violerait cette disposition »*¹⁶³.

Article 24, § 1^{er}, alinéa 4 :

« Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. »

On notera que, selon Nicolas Bonbled, rien n'empêche une Communauté ou un établissement scolaire (officiel ou libre) d'offrir le choix de cours philosophiques par hypothèse autres que les religions et philosophies reconnues¹⁶⁴.

§ 3 – Des cours nécessairement obligatoires ?

L'article 24 de la Constitution ne précise pas si les cours philosophiques sont obligatoires dans le chef des élèves ou s'ils peuvent être facultatifs. Les travaux de commission témoignent que

¹⁶¹ C.É., 21 décembre 2010, n° 210.000, X, 6.7.2.

¹⁶² M. EL BERHOUMI, L. VANCRAYEBECK, *Droit de l'enseignement en Communauté française, op. cit.*, p. 91.

¹⁶³ C.A., 15 juillet 1999, n° 90/99, B.6.1 et B.6.2 ; C.C., 26 juillet 2007, n° 110/2007, B.7.1.

¹⁶⁴ N. BONBLED, « L'égalité, la liberté de religion et les droits des minorités religieuses et philosophiques dans la jurisprudence constitutionnelle », in *État et religions*, s. la dir. C. ROMAINVILLE, M. VERDUSSEN, N. BONBLED, S. WATTIER, Anthémis, mai 2018, Limal, p. 98

lors des débats parlementaires de 1988, à la Chambre et au Sénat, le compromis entre un cours optionnel et un cours obligatoire fut celui d'un caractère obligatoire tempéré par la possibilité, au cas par cas d'en être dispensé. Aucune modification constitutionnelle n'a néanmoins été adoptée en ce sens, malgré les préoccupations des autorités des cultes de voir ce cours devenir à l'avenir facultatif¹⁶⁵.

Ce choix intermédiaire fut le terme d'un long débat entre francophones (favorables au caractère obligatoire des cours philosophiques) et Flamands (favorables à des cours facultatifs). Il est spécifié que la « *faculté de non obligation ne [pourra] valoir que pour des cas individuels spécifiquement motivés* »¹⁶⁶. Le dispositif constitutionnel a cependant omis de mentionner spécifiquement ces termes du compromis, malgré les préoccupations des autorités des cultes de voir ce cours devenir à l'avenir facultatif¹⁶⁷. Et les amendements proposés en séance plénière en ce sens ont tous été rejetés¹⁶⁸.

C'est dans le sens d'une absence d'obligation constitutionnelle que la Cour constitutionnelle s'est positionnée dans son arrêt du 12 mars 2015, considérant que l'article 24 n'impose pas de faire un choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, ni davantage l'obligation d'assister à l'un de ces cours. La Cour l'exprime en ces termes : « *Contrairement à ce que soutient le gouvernement de la Communauté française, l'obligation d'effectuer un choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle et l'obligation d'assister à l'un de ces cours ne découlent donc pas de l'article 24 de la Constitution, mais bien des dispositions légale et décrétable au sujet desquelles la Cour est interrogée* »¹⁶⁹.

L'argument d'ailleurs à cet égard soulevé par la ville de Bruxelles est conséquent, puisqu'elle estime qu'un droit fondamental reconnu par la Constitution ne saurait, par nature, interdire à son bénéficiaire d'y renoncer, ainsi qu'elle le formule, celui-ci : « *emporte par nature la faculté pour son bénéficiaire de ne pas en user, de sorte que nul n'est obligé, par la Constitution, de suivre l'un de ces enseignements. Elle précise que c'est donc bien le législateur, et non le*

¹⁶⁵ X. DELGRANGE & A. OVERBEEKE, « IV.2. - Le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle », art. cit., p. 261.

¹⁶⁶ Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits par MM. Laridon et Gehlen, *doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 10/17 – 455/4, p. 36.

¹⁶⁷ X. DELGRANGE & A. OVERBEEKE, « IV.2. - Le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle », art. cit. pp. 259-262.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 261.

¹⁶⁹ C.C., 12 mars 2015, n° 34/2015, B.4.3.

*Constituant qui a imposé aux parents de choisir l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle. »*¹⁷⁰

§ 4 – L'autonomie des cultes

L'article 21, al. 1 de la Constitution énonce que :

« L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

De façon générale, l'origine historique de cet article remonte aux contraintes imposées par le régime hollandais au culte catholique. À l'époque, en effet, aucune bulle, expédition pontificale, lettre encyclique ne pouvait être communiquée au clergé belge sans l'aval du gouvernement. Nombre d'ecclésiastiques étaient d'ailleurs nommés par l'État. C'est de cette expérience qu'est née la préoccupation du constituant de 1830 pour l'autonomie des cultes¹⁷¹.

Ainsi que l'explicite la Cour d'arbitrage dans un arrêt de 1993 : « [L]a possibilité pour la Communauté de contrôler la qualité de l'enseignement est limitée en cette matière par la liberté constitutionnelle des cultes et l'interdiction d'ingérence qui en résulte (articles 14 à 16 de la Constitution) [...] Il s'ensuit que le droit aux subventions pour l'enseignement de la religion peut être lié à l'intervention d'une instance indépendante des pouvoirs publics qui en garantisse l'authenticité. C'est au culte concerné, et à lui seul, qu'il appartient alors de déterminer quelle instance est compétente pour vérifier cette authenticité »¹⁷². On peut donc suivre Xavier Delgrange selon qui les cours de religion « échappe[nt] pratiquement totalement au contrôle des autorités publiques »¹⁷³.

Hugues Dumont et François Tulkens estiment toutefois qu'un contrôle du respect des principes démocratiques est souhaitable. Ils envisagent ceci considérant l'hypothèse d'un réseau libre confessionnel islamique à l'avenir : « Un contrôle sur les programmes d'études et les compétences-clés des cours de religion strictement limité à la vérification du respect des principes démocratiques appelés à prévaloir dans l'ordre politique nous semblerait légitime et

¹⁷⁰ *Ibid.*, A.2.3.

¹⁷¹ J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, Bruylant, Bruxelles 1879, p. 64 (cité in S. WATTIER, « Entre sécularisation et retour du religieux : repenser les relations entre État et religions dans une Belgique paradoxale », in *État et religions*, op. cit., p. 21, not. 11).

¹⁷² C.A., 4 mars 1993, n° 18/93, *Rec.*, 1993, B.3.5.

¹⁷³ X. DELGRANGE, « La neutralité de l'enseignement en Communauté française », *A.P.T.*, 2007-2008, p. 137.

admissible, sinon recommandable sur le plan des principes, tant du point de vue du régime belge des cultes que sous l'angle des instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Il ne serait manifestement pas inutile que la Constitution reconnaisse expressément la licéité de ce type de contrôle.

Si un réseau d'écoles confessionnelles islamiques devait un jour prendre forme en Belgique, il ne serait pas nécessaire de faire des procès d'intention pour justifier la pertinence d'une telle clause de sauvegarde. Les professeurs de cette religion, comme des autres religions reconnues, attachés aux valeurs démocratiques devraient être les premiers à la réclamer »¹⁷⁴.

On notera à cet égard qu'un tel contrôle, nous l'avons vu, existe en Communauté flamande¹⁷⁵.

Sous-section 2 : La Communauté française

Le droit de l'enseignement des cours philosophiques en Communauté française a fait couler beaucoup d'encre chez les juristes ces dernières années et ce, compte tenu du principe de neutralité (§ 1), du caractère obligatoire ou non de ces cours (§ 2), et de la nécessité d'y dispenser un cours neutre (§ 3).

§ 1 – Le principe de neutralité

Le décret du 31 mars 1994¹⁷⁶ consacre la neutralité de l'enseignement officiel en Communauté française, suivant l'obligation constitutionnelle. Mais c'est seulement avec le décret du 17 décembre 2003¹⁷⁷ que la neutralité est étendue à l'enseignement officiel subventionné. Y sont donc désormais astreints l'enseignement officiel, l'enseignement officiel subventionné et les établissements d'enseignement libres qui choisissent d'y adhérer.

Ainsi en particulier l'article 4 du décret dispose :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur

¹⁷⁴ H. DUMONT et F. TULKENS, « Les activités liberticides et le droit public belge », in H. DUMONT *et al.*, *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ?*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 292 (cité in X. DELGRANGE, « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », *op. cit.*, p. 329, not. 73).

¹⁷⁵ Voy. *supra*, titre I, section A, sous-section 2 : En Communauté flamande.

¹⁷⁶ Décret du 31 mars 1994, dit « Neutralité », définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.

¹⁷⁷ Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, *M.B.*, 21 janvier 2004.

permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves »¹⁷⁸.

Cependant, l'article 5, alinéa 1^{er}, y fait ensuite exception s'agissant des titulaires des cours de religion et de morale non confessionnelle :

« Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles »¹⁷⁹.

§ 2 – Des cours légalement obligatoires ?

La Communauté française a toujours maintenu l'obligation de suivre les cours de religion et morale non confessionnelle, pratiquement sans exception :

« Les cours visés à l'alinéa précédent [des religions reconnues et de la morale inspirée par ces religions], là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire »¹⁸⁰.

¹⁷⁸ Art. 4 du décret du 31 mars 1993 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.

¹⁷⁹ *Ibid.*, art. 5, al. 1^{er}.

¹⁸⁰ *Ibid.*, art. 5, al. 2.

C'est précisément cette impossibilité de dispense adjointe au fait que le cours de morale non confessionnelle n'est plus considéré comme neutre, ni par le législateur décretal¹⁸¹, ni par l'assemblée générale du Conseil d'État, ni par la Cour constitutionnelle, qui a amené cette dernière à prendre vis-à-vis de la Communauté française, une position similaire à celle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise contre la Norvège.

En effet, en 2014, des parents d'élève scolarisé dans l'enseignement officiel de la ville de Bruxelles saisissent le Conseil d'État au motif qu'ils ne peuvent obtenir de dispense du cours philosophique pour leur enfant sans justifier leur demande. Le Conseil d'État interroge alors la Cour constitutionnelle de la façon suivante :

« En ce qu'ils n'impliqueraient pas le droit pour chaque parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense de suivre un enseignement de l'une des religions reconnues ou de morale non confessionnelle, l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dite loi sur le Pacte scolaire et l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté violent-ils les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution en créant une discrimination dans l'exercice des droits et libertés consacrés par les articles 19 et 24 de la Constitution éventuellement combinés avec l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 18, § 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et violent-ils de surcroît directement l'ensemble de ces dispositions ? »¹⁸².

Le raisonnement de la Cour s'articule comme suit :

Tout d'abord, elle constate que le constituant n'a pas inscrit l'obligation de suivre un cours philosophique, c'est le législateur qui l'a fait¹⁸³. De façon plus fondamentale, la Cour souligne que l'enseignement public doit, au terme de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales se

¹⁸¹ Par la désignation du cours de morale non confessionnelle comme « cours de morale inspirée par l'esprit du libre examen » dans le décret de 1994, le législateur n'a plus laissé aucun doute sur l'engagement du cours de morale. Le décret de 2003 précise quant à lui que les cours de religion et de morale ne sont pas astreints à la neutralité.

¹⁸² C.É., 6 mars 2014, *De Pascale de Thier*, n° 226.627, p. 8 ; C.C., 12 mars 2015, n° 34/2015, p. 2.

¹⁸³ C.C., 12 mars 2015, n° 34/2015, B.4.2. et B.4.3. ; cette position, si elle semble aujourd'hui majoritaire, n'est pas unanime, nous le verrons plus bas.

faire dans le respect des convictions religieuses et philosophiques des parents¹⁸⁴ et que le cours de morale non confessionnelle est désormais engagé et en témoigne : (1) la modification constitutionnelle de l'article 117 de la Constitution qui est intervenue à l'occasion de la reconnaissance de la laïcité comme organisation philosophique sur pied d'égalité avec les cultes¹⁸⁵ ; (2) le statut des titulaires du cours de morale qui les dispense, au même titre que les professeurs de religion de l'obligation de neutralité¹⁸⁶ ; (3) l'intitulé du cours dans le décret de 1994, à savoir « cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen »¹⁸⁷.

Il s'ensuit, pour la Cour, que le cadre décretaal en Communauté française ne garantit pas le caractère « neutre, critique et pluraliste » du cours de morale non confessionnelle, selon les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸⁸. Dispense doit donc être octroyée sur simple demande, afin que les convictions des parents ne doivent pas être dévoilées¹⁸⁹.

Régis Dohogne commentait suite à cet arrêt que devant la volonté du Ministre-Président de la Communauté française de rester dans le cadre budgétaire alors prévu ajouté à la volonté de la déclaration gouvernementale de réduire le volume horaire hebdomadaire des cours philosophiques à une heure, le futur serait sans doute l'occasion de bien des surprises¹⁹⁰.

§ 3 – La nécessité d'un cours neutre

Au cours de l'année 2015-2016, c'est donc un *encadrement pédagogique alternatif* qui a été mis en place par le décret du 14 juillet 2015¹⁹¹ à destination des élèves bénéficiant de la dispense des cours philosophiques. La mesure étant provisoire et ce cours ayant été désormais remplacé par la seconde heure de CPC, nous n'entrerons pas dans les détails de l'organisation propre de l'encadrement pédagogique alternatif. Si le lecteur souhaite néanmoins s'y intéresser, nous

¹⁸⁴ C.C., 12 mars 2015, n° 34/2015, B.5.1. à B.5.3 ; voy. *supra* : titre II, chapitre I – La Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁸⁵ C.C., 12 mars 2015, n° 34/2015, B.6.1.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*, B.6.3 ; voy. *supra* : titre I, chapitre II, section A, sous-section 1, § 2 – Le cours de morale non confessionnelle.

¹⁸⁸ C.C., 12 mars 2015, n° 34/2015, B.6.5. ; voy. *supra* : titre II, chapitre I – La Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁸⁹ C.C., 12 mars 2015, n° 34/2015, B.7.1. et B.7.2.

¹⁹⁰ R. DOHOGNE, « Les cours philosophiques : Plus obligatoires dans l'officiel », *Scolanews*, avril 2015, liv. 4, Kluwer, Waterloo, p.8.

¹⁹¹ Décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, *M.B.*, 28 juillet 2015.

renvoyons à quelques contributions en note de bas de page¹⁹².

Sous-section 3 : La Communauté flamande

Xavier Delgrange et Adriaan Overbeeke observent que la communautarisation de l'enseignement a conduit à une vision diamétralement opposée en Communauté flamande, où le cours de morale est, de longue date, considéré comme engagé ; et en communauté française, où ce dernier a longtemps été conçu comme neutre. Après un aperçu du système de neutralité de l'enseignement en Flandre (§ 1), voyons comment la Communauté flamande a donc organisé un système de dispense dès 1985-1986 (§ 2) au contraire de la Communauté française¹⁹³.

§ 1 – Le principe de neutralité

La neutralité de l'enseignement communautaire est consacrée, en Flandre, par le décret spécial du 14 juillet 1998¹⁹⁴. L'article 65, § 3 dispose :

« Afin d'être recruté en tant que membre du personnel de l'enseignement communautaire, le membre du personnel doit signer lors de son entrée en service la déclaration de neutralité, la déclaration d'attachement à l'enseignement communautaire, telles que fixées en exécution de l'article 33, § 1er, 1^o, et le projet pédagogique de l'enseignement communautaire, tel que fixé en exécution de l'article 34, 1^o. »

Conformément à l'article 33, § 1^{er} du même décret, c'est GO ! qui est compétent pour la rédaction de la déclaration de neutralité de l'enseignement communautaire.

Dans l'arrêt du 21 décembre 2010, le Conseil d'État, statuant sur le port du voile islamique dans l'enseignement officiel de Communauté française, a souligné que la neutralité n'était pas conçue de la même manière dans l'enseignement en Communauté flamande qu'en Communauté française : *« La notion de neutralité a [...] une définition spécifique en Communauté flamande [...], différente de celle en Communauté française. En effet, la déclaration de neutralité de l'enseignement communautaire du Conseil autonome de l'enseignement communautaire, sanctionnée par l'arrêté du 15 décembre 1989 [...] dispose [...] : “ Dans les relations avec les élèves et les étudiants, celles et ceux qui sont chargés de*

¹⁹² R. DOHOGNE, « L'organisation de la dispense des cours de religion et morale non confessionnelle viole-t-elle le décret du 13 juillet 1998 ? », *Scolanews*, avril 2015, liv. 4, Kluwer, Waterloo, pp. 4-6.

¹⁹³ Voy. *supra*, sous-section 2 : la Communauté française, de cette section.

¹⁹⁴ Décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, *M.B.*, 30 septembre 1998, abrogeant le Décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'Enseignement communautaire, *M.B.*, 29 décembre 1988.

leur encadrement pédagogique ne se déroberont point aux problèmes relatifs aux convictions philosophiques, idéologiques et religieuses de l'homme. Si la situation pédagogique le justifie, il leur est permis de révéler considérablement leur engagement personnel en ce sens qu'ils s'abstiendront de toute forme d'endoctrinement et/ou de prosélytisme." La notion de neutralité est donc très différente de celle définie dans les décrets de la Communauté française [...] puisque l'enseignant flamand est expressément autorisé, moyennant le respect de certaines conditions, à révéler son engagement personnel. La structure organique de la prise de décision est également très différente de ce qui existe en Communauté française »¹⁹⁵.

Cette conception différente de la neutralité est d'autant plus significative que le décret n'y fait pas exception pour les enseignants des cours philosophiques (y compris dans la salle de classe¹⁹⁶), contrairement au décret « Neutralité » en Communauté française. Ainsi, c'est en ayant notamment égard à la déclaration de neutralité que le Conseil d'État a annulé la décision de licenciement d'un groupe d'écoles d'une enseignante en religion islamique refusant de retirer son voile en dehors de la salle de classe¹⁹⁷.

§ 2 – Un système de dispense

Au contraire, en Communauté flamande, le Conseil d'État a, dès 1985 et 1990, dans les affaires *Sluijs* et *Vermeersch*, émis des avis selon lesquels le cours de morale non confessionnelle n'était pas neutre, mais défendait une position philosophique déterminée : la libre pensée. Considérant cela, il a estimé que le suivi du cours ne pouvait être imposé à des enfants dont les parents étaient Témoins de Jéhovah.

Par voie de circulaires, puis d'arrêtés, le gouvernement flamand a donc ouvert la possibilité aux parents, sur base de leurs convictions, d'obtenir une dispense des cours de religion et de morale pour l'enseignement secondaire en 1991¹⁹⁸, et par voie de décret en 1997 pour l'enseignement fondamental¹⁹⁹. Ce même décret a supprimé l'article 8 de la loi portant le Pacte scolaire, et par

¹⁹⁵ C.É., 21 décembre 2010, n° 210.000, § 6.8.3.

¹⁹⁶ Ce passage de l'arrêt du Conseil d'État est révélateur de l'interprétation qu'il en donne : « *En autorisant le port du foulard pendant les cours de religion islamique, le règlement scolaire reconnaît qu'il s'agit là, dans le respect de la déclaration de neutralité, d'un moyen équilibré pour la requérante de révéler son engagement personnel* » (Traduction libre, en néerlandais : C.É., 2 juillet 2009, n° 195.044, § 15).

¹⁹⁷ C.É., 2 juillet 2009, n° 195.044.

¹⁹⁸ Arrêté du gouvernement flamand du 13 mars 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, *M.B.*, 17 mai 1991.

¹⁹⁹ Art. 29, al. 2 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, *M.B.*, 17 avril 1997 ; art. 52 ter, § 1^{er}, al. 2 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II, *M.B.* 18 août 1990.

la même occasion l'obligation de dispenser deux heures par semaine de religion ou morale.

C'est par un arrêté de 2004 que le gouvernement flamand a défini la modalité par laquelle la dispense pourrait être obtenue dans l'enseignement secondaire, sans contrôle de la motivation des parents²⁰⁰ : l'accomplissement pendant les heures correspondantes de « *missions qui correspondent à la propre conviction philosophique ou au propre projet philosophique* »²⁰¹. L'arrêté requiert des parents de les définir et de les formuler par écrit. Caroline Sägerser émet la possibilité que cette modalité puisse expliquer le faible nombre d'élèves ayant recours à la dispense, 982 pour le primaire et 1676 pour le secondaire en 2010-2011²⁰². En effet, l'élève est alors bien souvent laissé à lui-même dans l'établissement scolaire, où il doit rester conformément à l'arrêté de gouvernement du 21 mars 2003²⁰³, pour y accomplir lesdites missions. Hugues Dumont estime qu'« *abandonner [ainsi les élèves] plus ou moins à eux-mêmes n'est pas une option défendable* »²⁰⁴.

Cette modalité de dispense par laquelle la charge de l'éducation morale ou religieuse revient alors aux parents est par ailleurs, selon Patrick Loobuyck, en contradiction avec l'esprit de la Constitution qui garantit en son article 24, § 3 une éducation morale ou religieuse à charge de la Communauté²⁰⁵.

Contrairement à la Communauté française, en Communauté flamande, le programme du cours de morale non confessionnelle n'est pas écrit par la Communauté, mais par une ASBL : *Raad voor inspectie en begeleiding niet-confessionele zedenleer (RIBZ)*. Elle est composée de vingt-cinq membres, parmi lesquels des professeurs d'université, des enseignants, des représentants des parents, des représentants des organisations syndicales et des organisations laïques. Le

²⁰⁰ Les parents doivent néanmoins signer le formulaire dans lequel il est indiqué que cela se fait « *sur la base de [leur] conviction religieuse ou morale* ».

²⁰¹ Art. 7 de l'arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 2004 relatif à l'option ou la dispense accordée de suivre un cours dans une des religions reconnues ou un cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire et secondaire officiel, *M.B.*, 1^{er} septembre 2004.

²⁰² C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *op. cit.*, p. 25.

²⁰³ Arrêté du gouvernement flamand du 21 mars 2003, modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves de l'enseignement secondaire, modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental et modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 28 août 2000 fixant les objectifs opérationnels pour l'encadrement à dispenser par les centres d'encadrement des élèves aux jeunes éprouvant des difficultés à s'acquitter de l'obligation scolaire, *M.B.*, 9 septembre 2003.

²⁰⁴ H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. Leclercq, *op. cit.*, p. 125.

²⁰⁵ P. LOOBUYCK, « L'enseignement de la religion et de la morale dans la Constitution vu de Flandre », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 176.

RIBZ exerce toutes les prérogatives dévolues aux cultes pour les autres cours philosophiques (rédaction du programme, proposition d'enseignants et d'inspecteurs à la Communauté flamande, formation de ceux-ci)²⁰⁶.

Une autre différence importante par rapport à la Communauté française est la possibilité pour les écoles du réseau libre de dispenser des cours de plusieurs religions reconnues, celui de la morale non confessionnelle ou encore un cours de culture générale. Au contraire, cette possibilité a été exclue en Communauté française²⁰⁷.

Les articles 5 et 14.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaissent la liberté religieuse de l'enfant dans la mesure de ses capacités. Dans un avis de 2002, le Conseil d'État a souligné ceci en rapport avec le choix du cours de religion²⁰⁸. C'est la raison pour laquelle le législateur flamand a consacré le commun accord du choix du cours philosophique entre l'enfant et ses parents dès l'âge de douze ans²⁰⁹.

Sous-section 4 : La Communauté germanophone

En Communauté germanophone, sont dispensés dans les écoles du réseau officiel les cours de religion catholique, protestante, islamique, orthodoxe et de morale non confessionnelle. Il n'y est pas organisé de cours de religion israélite ou anglicane²¹⁰.

§ 1 – Le principe de neutralité

En annexe de l'Arrêté de gouvernement du 11 mai 2000, un Projet éducatif des écoles de l'Enseignement de la Communauté a été publié. Il énonce que « [l]e projet éducatif de l'Enseignement de la Communauté est fondé sur la neutralité et le pluralisme. Il offre à chacun la chance d'exploiter au mieux ses talents et vise le développement global de l'individu. Dans ce processus, une attention toute particulière est accordée à l'acquisition d'une attitude critique et créative face à la vie »²¹¹. Après un paragraphe sur l'humanisme promu, le projet

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 175.

²⁰⁷ Il s'agit en particulier s'agissant du cas d'écoles libres confessionnelles en région bruxelloise à forte fréquentation musulmane (voy. *infra*, titre III, chapitre II, section F. La question du choix dans l'enseignement libre confessionnel).

²⁰⁸ C.É., 4 juin 2002, n° 33.553/1 sur un avant-projet devenu le décret du 14 février 2003 relatif à l'enseignement XIV, *Doc. parl.* VI. R. 2002-2003, n° 1355/1, pp. 391-382.

²⁰⁹ Art. 52 *ter*, § 2 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II, tel que modifié par l'article III.6 du décret du 14 février 2003 relatif à l'enseignement XIV, *M.B.*, 1^{er} juillet 2003 ; voy. X. DELGRANGE, « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », *op. cit.*, p. 329.

²¹⁰ C. SÄGESESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *op. cit.*, p. 25.

²¹¹ Annexe de l'arrêté de gouvernement du 11 mai 2000 portant approbation du projet éducatif de l'Enseignement organisé par la Communauté, *M.B.*, 19 septembre 2000.

éducatif ajoute : « [S]ans restriction à tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, sans que l'on tienne compte des nombreuses différences dues à la culture, la nationalité, la position sociale des parents, les conceptions politiques, religieuses et philosophiques. Cela implique l'obligation, d'une part, de considérer sans parti pris toutes les valeurs culturelles, visions du monde et opinions politiques qui respectent notre État de droit et son engagement pour le respect des droits de l'homme et, en particulier, des droits de l'enfant, et, d'autre part, de respecter la neutralité inscrite dans la Constitution (art. 17) »²¹², avant de définir la neutralité comme suit : « La neutralité ne signifie pas que les professeurs ou les élèves ne peuvent pas affirmer leurs points de vue propres ou leurs conceptions personnelles. Dans le cadre des cours, les problèmes en rapport avec des questions politiques, philosophiques, religieuses ou éthiques ne doivent en aucun cas être mis de côté ; il faut plutôt les aborder avec objectivité, dans un climat de tolérance.

D'une part, l'enseignement "neutre" exige de celui qui enseigne l'objectivité intellectuelle et le respect de la vérité dans la présentation des choses et le sens de la psychologie dans la solution des conflits et des litiges. D'autre part, il favorise chez l'apprenant l'acquisition d'une pensée objective et du sens de la justice, de la responsabilité et de l'honnêteté. Il soutient la liberté d'expression dans le respect des convictions des autres »²¹³.

§ 2 – Aucune dispense

L'article 63 du décret du 31 août 1998, le législateur exclu toute possibilité de dispense des cours philosophiques en énonçant que « *dispense générale pour les cours de religion ou de morale non confessionnelle n'est jamais accordée* »²¹⁴.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015²¹⁵ a porté le débat au Parlement de la Communauté germanophone, où le ministre de l'Enseignement, Harald Mollers a déclaré en réponse à une question parlementaire : « *Cette décision ne signifie pas qu'enseigner une religion ou la morale non confessionnelle doit automatiquement être considéré comme une matière facultative. Sauf indication contraire, les étudiants exemptés des cours de religion et de morale non confessionnelle disposeront de temps libre, mais ils devront être pris en*

²¹² Ibid.

²¹³ Ibid.

²¹⁴ Art. 63, al. 3 du décret du 31 août 1998, dit « Décret de base », relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, M.B., 24 novembre 1998.

²¹⁵ C.C., 12 mars 2015, n° 34/2015.

charge »²¹⁶.

Près d'un an plus tard, après la promulgation du décret mettant en place le CPC et l'ÉPC en Communauté française, le même ministre déclarait « *Je voudrais que ce soit très clair pour tout le monde : ces changements n'affectent pas l'instruction religieuse au sein de la Communauté germanophone. Tout reste comme avant, il y en avait une et il n'est pas prévu de changer cela* »²¹⁷.

À ce jour, aucune réforme législative n'a été réalisée suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle en Communauté germanophone. Nous l'évoquions, les programmes du cours de morale non confessionnelle, ou d'éthique non confessionnelle s'y distinguent de ce qui se fait en Communauté française et en Communauté flamande, dans la mesure où aucune référence n'y est faite au libre examen et que les événements liés à la laïcité organisée n'y sont pas présentés²¹⁸.

§ 3 – Un contrôle des cours philosophiques ?

Un avant-projet de décret de la Communauté germanophone de 1998 prévoyait la communication par les cultes des compétences-clés des cours philosophiques et leur remaniement s'il était établi qu'elles entraient en « contradiction flagrante » avec le projet social de la Communauté. Le Conseil d'État a rendu un avis négatif, jugeant ce projet contraire à l'autonomie des cultes consacrée par l'article 21 de la Constitution²¹⁹, et rappelant un arrêt de 1975 : « [L]e but de l'article 9 de la loi du pacte scolaire consiste [...] à garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion donné dans les écoles créées par les pouvoirs publics, ce qui signifie que dans ce système, il appartient uniquement à l'organe ecclésiastique compétent de

²¹⁶ Traduction libre ; cité in Ostbelgien Direkt, *Was wird aus dem Religionsunterricht an den offiziellen Schulen in der DG?*, publié le 15 avril 2015, <https://ostbelgiendirekt.be/was-wird-aus-dem-religionsunterricht-an-den-offiziellen-schulen-in-der-dg-69994>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.

²¹⁷ Traduction libre ; cité in Ostbelgien Direkt, « *Am Religionsunterricht in der DG ändert sich nichts* », publié le 18 mars 2016, <https://ostbelgiendirekt.be/am-religionsunterricht-in-der-dg-aendert-sich-nichts-97143>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.

²¹⁸ Voy. *supra*, titre I, chapitre II, section B, sous-section 3, § 3 – Le cours de morale non confessionnelle, ou cours d'éthique (non confessionnelle).

²¹⁹ C.É., 11 juin 1998, n° 27.641/2 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, *Doc. parl.*, R.D. Gem. 1997-1998, n° 117/1 (cité in X. DELGRANGE, « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », art. cit., p. 328) ; voy. *supra* chapitre II, section A, sous-section 1, § 4 – L'autonomie des cultes.

préciser ce que doit être le contenu religieux d'une confession bien déterminée »²²⁰.

Section B. En Norvège

Nous avons vu *supra* que depuis 2015, le christianisme a, à nouveau été adjoint de façon spécifique au cours de religion, philosophie et éthique, devenant le cours de christianisme, religion, philosophie et éthique. Selon les partisans de cette nouvelle réforme, le nouveau programme est compatible avec les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme²²¹.

La loi norvégienne sur l'éducation dispose en son article 2-3, alinéa 1^{er} :

« L'enseignement primaire et secondaire inférieur comprend la religion, les philosophies de la vie et l'éthique, le norvégien, les mathématiques, les langues étrangères, l'éducation physique, l'économie domestique, les sciences sociales et naturelles et la formation esthétique, pratique et sociale. Une partie du temps d'enseignement visé à l'article 2-2 peut être consacré aux matières et activités choisies par l'école et les élèves, aux activités scolaires et à l'enseignement dans d'autres écoles ou dans un lieu extérieur à l'école. Il appartient aux municipalités de décider de l'utilisation d'heures d'enseignement dépassant le nombre minimum prévu par les règlements pris en application de l'article 2-2. »²²²

L'article 2-3a, ajouté le 17 juin 2005 puis amendé le 27 juin 2008 dispose :

« L'école doit respecter les croyances religieuses et philosophiques des élèves et leurs parents et garantir leur droit à une éducation égale.

*Après notification écrite des parents, les élèves sont dispensés de suivre les parties de l'enseignement de l'école **qu'ils considèrent**²²³, sur la base de leur propre religion ou philosophie de vie, comme s'inscrivant dans la pratique d'une autre religion ou l'adhésion à une autre philosophie de vie, ou qu'ils estiment, sur le même fondement,*

²²⁰ C.É., 29 avril 1975, n° 16.993 (cité in X. DELGRANGE, « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », art. cit., p. 328).

²²¹ Voy. par ex. cette tribune : K. AUKLAND, H. BREIDLID, Ø. BREKKE, S. EINARSEN, A. HAMMER, R. W. KVALVAAG, Å. SCHANKE, H. H. TØMMERÅS, A. AAS, « Religions- og livssynsfaget – stadig mer aktuelt ? », *Utdanningsnytt*, publié le 22 mars 2019, <https://www.utedanningsnytt.no/krlrle-religion/religions--og-livssynsfaget--stadig-mer-aktuelt/140929>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.

²²² Traduction libre ; en anglais (traduction officielle) : Act relating to Primary and Secondary Education. With amendments as of 25 June 2010, 31 May 2011, 2012, 2013 and 2014, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/education-act/id213315/>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.

²²³ C'est nous qui soulignons, ainsi que pour les passages suivants en caractères gras.

*être choquantes ou insultantes. **Il n'est pas nécessaire de motiver la notification de l'exemption conformément à la première phrase.***

Il ne peut être dérogé à l'enseignement du contenu académique des différentes matières du programme d'études. Si l'école n'accepte pas la notification d'exemption sur cette base, l'école doit traiter la question conformément aux dispositions concernant les décisions individuelles prévues par la loi sur l'administration publique.

*Dès la notification de la dispense, l'école veille à ce qu'elle soit mise en œuvre et **prévoit un enseignement adapté** dans le cadre du curriculum.*

Le propriétaire de l'école informe chaque année les élèves et les parents des élèves de moins de 15 ans des règles d'exemption.

Les élèves qui ont atteint l'âge de 15 ans doivent eux-mêmes fournir une notification écrite, comme indiqué au premier alinéa. »²²⁴

Sur base des extraits qui précèdent, il nous semble pouvoir établir que les autorités norvégiennes ont mis en place le système de dispense demandé par la Cour européenne des droits de l'homme. Sur simple notification, dispense, non pas totale, mais partielle des enseignements peut être obtenue et sans devoir en justifier la motivation.

Conclusion du Titre II

Alors qu'une constitution telle que la nôtre témoigne encore des compromis de l'histoire et de ses rapports de force et d'une certaine vision du pluralisme, celle-ci se situe dans un contexte désormais différent de celui qui a prévalu à son adoption. Ainsi, notre cour constitutionnelle ne lit-elle plus aujourd'hui l'article 24 de la Constitution d'une manière rigoureusement identique à celle qu'avait vraisemblablement son auteur, mais fait sienne la théorie de « l'ensemble indissociable » qui veut que « *lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une ou plusieurs des dispositions constitutionnelles, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles en cause* »²²⁵, au risque de relativiser les

²²⁴ Traduction libre ; en anglais (traduction officielle) : Act relating to Primary and Secondary Education. With amendments as of 25 June 2010, 31 May 2011, 2012, 2013 and 2014, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/education-act/id213315/>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.

²²⁵ C.C., 22 juillet 2004, n° 136/2004.

compromis politiques tels que le Pacte scolaire face aux droits individuels.

Aussi, toute forme de réforme doit non seulement tenir compte des mutations d'une société, tel que nous l'avons vu en titre I, mais aussi de l'évolution du droit, et en particulier des droits de l'homme.

—— Titre III – Perspectives en Communauté française ——

Avec une idée du contexte et du droit en vigueur, voyons à présent ci-dessous ce qui devrait changer, selon les critiques du système actuel (chapitre I), puis ce qui a été envisagé et ce qui pourrait l'être en Communauté française s'il s'agissait de réformer les cours philosophiques (chapitre II), avant finalement d'interroger la viabilité de la situation actuelle (chapitre III).

Chapitre I – Limites du système actuel

S'il est un sujet qui rencontre une certaine unanimité tant politiquement que dans la société civile, c'est bien celui de la nécessité de réformer le système actuel compte tenu des limites qu'il rencontre. Là, où le dissensus se manifeste, c'est dans la portée et la direction prise par cette réforme. Voyons ci-dessous les limites rencontrées actuellement, d'un point de vue pratique (section A), d'un point de vue philosophique (section B), et d'un point de vue juridique (section C).

Section A. D'un point de vue pratique

Sur le plan pratique, trois grandes difficultés se présentent actuellement dans l'organisation des cours philosophiques : une difficulté horaire (sous-section 1), une difficulté du point de vue de la désignation des enseignants (sous-section 2), et un surcoût financier (sous-section 3).

Sous-section 1 : Difficultés horaires

Les difficultés horaires se posent dans l'enseignement officiel. Si en primaire, l'attribution de la majeure partie généralement à un seul enseignant (à l'exception de l'éducation physique et les cours philosophiques) permet une organisation horaire relativement simple, elle présente par contre bien souvent un véritable casse-tête en secondaires. En effet, les cours différents philosophiques devant se donner en même temps pour les élèves d'une même classe. Caroline Sägerser indique que « *souvent, le directeur d'établissement commence-t-il par placer les cours dits philosophiques dans la grille horaire et construit-il son horaire à partir de cette base-là* »²²⁶, avant d'ajouter que lorsque les élèves sont trop nombreux pour une seule classe de religion ou de morale dans un seul niveau, il est fait appel à deux enseignants, alors qu'un seul

²²⁶ C. SÄGESSER, « Vers une adaptation de l'enseignement de la religion et de la morale au paysage convictionnel du 21^e siècle ? », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 39

pourrait suffire si les cours ne devaient pas se donner de façon simultanée²²⁷. Parfois même, dans les degrés inférieurs, où l'absence ou la limitation de choix d'option le permet, les élèves sont regroupés par les directions dans des classes « philosophiquement homogènes » afin que les différents cours philosophiques puissent se donner à des horaires différents²²⁸.

Paul Verbeeren, inspecteur pour le cours de religion catholique dans les écoles primaires du réseau officiel en Communauté française a évoqué la difficulté pour les enseignants à donner cours dans plusieurs écoles afin de compléter leur horaire : « *Ce n'est pas simple. Des professeurs, qui autrefois étaient majoritairement dans une ou deux écoles, doivent maintenant aller dans cinq ou six écoles. L'année passée nous avons même rencontré des cas d'enseignants qui travaillaient dans quatorze écoles. Vous imaginez la difficulté pour faire partie d'une équipe pédagogique et pour collaborer avec les collègues* »²²⁹.

La situation ne semble d'ailleurs pas plus facile en Flandre où une récente enquête a révélé que 80 % des directeurs d'écoles primaires communales en zone urbaine disent rencontrer des difficultés dans l'organisation des cours philosophiques²³⁰.

Sous-section 2 : Pénurie d'enseignants

L'ensemble des cours philosophiques connaissent actuellement une pénurie d'enseignants, qui s'est aggravée s'agissant du cours de morale non confessionnelle après l'introduction du CPC, vraisemblablement face à l'incertitude des enseignants concernant la subsistance à venir du premier. Le cours philosophique souffrant le moins de la pénurie est le cours de religion catholique et il est lui-même en pénurie²³¹.

Sous-section 3 : Surcoût financier

L'augmentation du nombre de cultes reconnus²³² et la prévisible baisse du nombre d'élèves par classe de façon proportionnelle pose des questions budgétaires liées au caractère potentiellement infini du nombre de cultes sollicitant à terme la reconnaissance et

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Cité in M. VAN LIER, « Quel avenir pour les cours de religion ? », *CathoBel, le site de l'Église Catholique en Belgique*, publié le 11 décembre 2017, <https://www.cathobel.be/2017/12/11/avenir-cours-de-religion>, consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2019.

²³⁰ OVSF (2011), « Een puzzel met steeds meer stukjes: Levensbeschouwelijke vakken organiseren in het basisonderwijs », in *Imago*, 11(1), pp. 12-13. (cité in P. LOOBUYCK, « L'enseignement de la religion et de la morale dans la Constitution vu de Flandre », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 177, not. 381).

²³¹ Voy. à ce sujet les questions jointes de C. Doukeridis et V. De Bue, *C.R.I.C.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, séance du 6 juin 2017, n° 107-Educ.17, pp. 10-11.

²³² Voy. not. *infra*, chapitre II, section E. La reconnaissance éventuelle du bouddhisme, de ce titre.

l'enseignement philosophiques qui leur correspond, à plus forte raison qu'il n'y a pas de nombre minimum d'élèves requis pour ouvrir un cours.

Section B. D'un point de vue philosophique

Si tous s'accordent aujourd'hui sur l'enjeu sociétal d'encourager le vivre-ensemble, deux approches entrent en contradiction sur la manière d'y éduquer à l'école.

Ainsi, plaçant dès 1999 pour le remplacement du cours « de religion » par un cours « du fait religieux », Hugues Dumont s'exprimait en ces termes : « [L'offre actuelle de cours dits philosophiques] *symbolise bien la logique des cloisons religieuses héritée du passé. Ne serait-il pas plus conforme à la compréhension contemporaine du pluralisme d'exiger de la part aussi bien des écoles officielles que des écoles libres subventionnées, l'organisation d'un cours de connaissance religieuse et d'un cours de morale ? Les écoles libres pourraient, bien sûr, ajouter à ces enseignements des activités d'animation de la foi* »²³³.

L'approche opposée consiste à se fonder sur l'idée que c'est en développant son instruction religieuse et culturelle propre que l'on est amené à plus aisément construire des ponts, qui pourront, pour poursuivre l'analogie, s'appuyer sur de plus solides fondations. Ainsi les critiques du CPC s'interrogent-ils sur la nature de l'échange que pourrait produire un dialogue lorsque les convictions supposées développer l'espace d'échange sont amenées à s'amenuiser et à s'homogénéiser par la mise en place d'un cours unique²³⁴.

Section C. D'un point de vue juridique

Outre les questions que nous avons soulevées en titre II, et la question de l'absence de

²³³ H. DUMONT, « Le pluralisme "à la belge" : un modèle à revoir », *Revue belge de droit constitutionnel*, t. I, 1999, p. 30 ; cité in C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *op. cit.*, p. 42.

²³⁴ Voy. not. B. VERMEIRE et L. RIZZERO, « Philosophes, libres et croyants », *La Libre Belgique*, publié le 5 janvier 2018, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/philosophes-libres-et-croyants-opinion-5a4e5d19cd7083db8b610283>, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019, et en particulier ce passage : « *Le monde pluraliste dans lequel nous vivons ne se laisse plus interpréter par une pensée qui veut l'unifier au nom d'une vérité ultime. L'école dans ce monde postmoderne aura donc pour mission, en particulier à travers les cours de religion et de philosophie, de donner les outils intellectuels pour susciter un véritable "effort de la pensée". Penser pour construire et fonder sa propre vision du monde. Penser avec rigueur rationnelle pour comprendre. Penser pour se situer en dialogue avec les autres visions du monde, qu'elles soient philosophiques ou religieuses* » ; voy. aussi L. NOËL (initiateur de la pétition en ligne « Cours de religions/morales FACULTATIFS ? NON MERCI ! »), *Capsule n°8 - Carte blanche : Quid des cours de religions/morale ?*, publié sur Youtube le 16 décembre 2017, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019.

référentiels de compétences approuvés par le législateur que nous évoquerons²³⁵, Hugues Dumont soulève une autre critique adressée aux cours de religion et de morale : le statut des enseignants. Les professeurs de morale non confessionnelle ne sont pas nommés par le Conseil central laïc, mais par la Communauté française, alors qu'ils sont assimilés aux professeurs de religion, concernant leur rapport au principe de neutralité, selon le décret « Neutralité » sur la neutralité du 31 mars 1994, modifié le 17 décembre 2003 et le 2 juin 2006, et que l'article 181 § 2 traite sur un pied d'égalité les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles. Et la situation n'est pas davantage satisfaisante selon le constitutionnaliste s'agissant des professeurs de religion puisque leur compétence théologique réelle n'est en rien attestée²³⁶.

Chapitre II – Une réforme ?

L'hypothèse d'une réforme soulève des difficultés et questions. Des tentatives ont été tentées tandis que de nouvelles questions peuvent se poser dans les années à venir. Nous aborderons ces différents aspects dans les sections suivantes.

Section A. Les difficultés d'une réforme

Une réforme des cours de religion demeure un sujet délicat à envisager. Il s'agit d'un sujet politiquement sensible (sous-section 1), le cadre constitutionnel actuel rend de surcroît toute réforme complexe juridiquement (sous-section 2), et des difficultés pratiques se posent plus que jamais aujourd'hui (sous-section 3).

Sous-section 1 : Un sujet politiquement sensible

D'abord parce qu'il touche à des équilibres historiquement délicats et que l'expérience du succès mitigé du CPC semble montrer qu'un attachement au cours de religion ou de morale demeure en Communauté française. Plusieurs propositions ont été émises ces dernières années dans l'espace politique, nous en présentons certaines plus bas, et nous verrons aussi dans le chapitre suivant que les cultes d'une part et la laïcité organisée d'autre part ont actuellement une vision de la problématique sensiblement différente.

²³⁵ Voy. *infra*, chapitre II, section C. La tentative de réforme de Marie-Dominique Simonet, de ce titre.

²³⁶ H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 123.

Sous-section 2 : Des difficultés juridiques

Ensuite parce que, nous l'avons vu, une caractéristique essentielle des cours de religion est précisément qu'ils ne sont pas organisés par les pouvoirs publics, mais par les cultes, en vertu de leur autonomie. Une réforme de quelque nature qu'elle soit viendrait nécessairement changer profondément l'essence même des cours de religion, sauf à ne pas se faire au niveau législatif, mais en une révision plus ou moins importante des programmes par les cultes et la laïcité organisée.

Par ailleurs, le fait que faisant exception au reste de l'enseignement, les cours philosophiques soient « bétonnés » dans la Constitution, en faisant une matière liée au pouvoir fédéral favorise l'inertie. Patrick Loobuyck y voit une incongruité. En effet, selon l'auteur, nos constitutions libérales ont vocation à être un instrument de garantie des droits fondamentaux, non à entraver le processus de délibération démocratique²³⁷. Il ajoute que « [l]es Communautés flamande, française et germanophone devraient être libres de déployer leur propre politique d'enseignement, y compris en matière de cours dits philosophiques, sur base d'un processus de décision démocratique »²³⁸.

Sous-section 3 : Des difficultés pratiques

Le choix du législateur de réduire les cours philosophiques à une seule heure par semaine alors que l'enseignement libre en a maintenu deux pose une difficulté quant à la mise en œuvre du programme. C'est en particulier vrai pour le cours de religion catholique dont l'unique programme est à la fois mis en œuvre dans l'enseignement libre et dans l'enseignement officiel.

En outre, réduit à une seule heure par semaine, lorsqu'il se trouve des enseignants pour le dispenser, on peine à imaginer comment une réforme ambitieuse et durable pourrait être réalisée.

Section B. Le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques

En 2005, la Communauté française a créé un Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques²³⁹ (ci-après CCSP). Chacun de ses membres est désigné par le gouvernement

²³⁷ P. LOOBUYCK, « L'enseignement de la religion et de la morale dans la Constitution vu de Flandre », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, op. cit., pp. 171-172.

²³⁸ *Ibid.*, p. 172.

²³⁹ Décret du 3 juin 2005 créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, *M.B.*, 29 juillet 2005.

sur proposition des chefs de culte et du Conseil supérieur de la morale laïque²⁴⁰.

Ce conseil, conformément à l'article 2, § 2 a pour mission :

« 1° de formuler d'initiative ou à la demande du ministre concerné, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique générale en matière de cours philosophiques, ainsi que sur la promotion de ces cours ;

2° de formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétable ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ;

3° de formuler toutes propositions relatives aux opportunités d'échanges de savoirs et de pratiques entre les différents cours philosophiques ;

4° de formuler, dans le respect des spécificités de chacun et dans le cadre du décret missions, toutes propositions susceptibles d'encourager le dialogue entre les différentes religions reconnues et le cours de morale non confessionnelle et de promouvoir les valeurs communes ;

5° de formuler conformément au décret, tout avis sur l'organisation d'activités organisées conjointement par les différents cours philosophiques autour de thèmes fixés par le conseil ;

6° de formuler tout avis sur la présence d'initiation à la démarche philosophique et sur l'introduction d'éléments de philosophie et d'histoire comparée des religions dans chacun des cours philosophiques tel que reconnu par la loi du 29 mai 1959, y compris là où un seul cours correspondant au caractère confessionnel de l'enseignement est organisé ;

7° d'établir annuellement pour le ministre du Gouvernement et le Parlement un rapport d'activités sur le fonctionnement et l'organisation des cours philosophiques dans chacun des réseaux, complémentairement à la loi du 29 mai 1959. »²⁴¹

²⁴⁰ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 2005 portant composition du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, *M.B.*, 18 janvier 2006.

²⁴¹ Décret du 3 juin 2005 créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, *M.B.*, 29 juillet 2005.

À ce jour, ce conseil a rendu onze avis, dont le dernier en date est du 22 décembre 2018²⁴².

Si le CCSP se positionne majoritairement contre l'introduction de cours « de philosophie et d'histoire culturelle des religions » en remplacement des cours philosophiques dans le troisième degré du secondaire, considérant que l'approche existentielle qu'ils incarnent constitue un meilleur rempart contre l'intégrisme que l'approche purement cognitive²⁴³, il estime en revanche judicieuse la proposition de Marie Arena d'introduire des référentiels de compétences déposés par les autorités des cultes auprès de la Communauté française, dont le Parlement s'assurait de la compatibilité avec les décrets « Missions » et « Neutralité »²⁴⁴. Avec Caroline Sägers²⁴⁵, observons toutefois que toute mesure tendant à réagir à l'incompatibilité d'un des référentiels avec la législation contreviendrait à l'article 21 de la Constitution (voy. *supra*²⁴⁶).

Dans plusieurs avis, le CCSP réclame une base décentralisée permettant la collaboration entre les différents cours philosophiques²⁴⁷. Si cela avait déjà été mis en place par le décret « Citoyenneté » de 2007²⁴⁸, mais le CCSP a souhaité qu'il soit accordé une plus grande autonomie aux cours philosophiques dans ces activités²⁴⁹.

Dans l'avis du 6 décembre 2016, le CCSP interroge le gouvernement sur la pratique de plusieurs écoles consistant à dispenser deux heures du CPC et deux heures de cours philosophiques alternativement une semaine sur deux²⁵⁰.

Section C. La tentative de réforme de Marie-Dominique Simonet

En 2012, Marie-Dominique Simonet, s'appuyant sur les avis du CCSP, propose une réforme des cours philosophiques. Elle est alors soutenue par une majorité dudit conseil²⁵¹. Une

²⁴² Voy. Le Portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, *Le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques*, <http://www.enseignement.be/index.php?page=26347&navi=3101>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

²⁴³ Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 3, mars 2011, *ibid.*

²⁴⁴ Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 2, décembre 2007, *ibid.*, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

²⁴⁵ C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *op. cit.*, p. 48.

²⁴⁶ Voy. titre II, chapitre II, section A, sous-section 1, § 4 – L'autonomie des cultes.

²⁴⁷ Voy. not. Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 5, mars 2013, p. 4, <http://www.enseignement.be/index.php?page=26347&navi=3101>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

²⁴⁸ Art. 14 du Décret du 12 janvier 2007, dit « Citoyenneté », relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, *M.B.*, 20 mars 2007.

²⁴⁹ Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 6, juin 2014, p. 5, *ibid.*

²⁵⁰ Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 9, janvier 2017, p. 2, *ibid.*

²⁵¹ Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 4, mai 2012, *ibid.*

minorité, composée des représentants du cours de morale non confessionnelle, de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel, de la Commission permanente de l'enseignement officiel neutre subventionné, du CCSP de l'Enseignement des Communes et des Provinces, et syndicale avec la Centrale générale des services publics, estime toutefois que le questionnement philosophique doit se faire dans un cours commun à l'ensemble de la classe et par des enseignants formés à cet effet et non dans des classes séparées²⁵².

Le projet de Marie-Dominique Simonet consistait à introduire un tronc commun sur toute la durée de l'obligation scolaire entre les différents cours philosophiques sous forme de « nomenclatures », terme qui a été préféré à celui de référentiels afin d'éviter la nécessité d'un assentiment du Parlement et du gouvernement de la Communauté française qui aurait vraisemblablement contrevenu à l'autonomie des cultes²⁵³. Ce tronc commun se serait articulé autour d'axes communs permettant à des activités communes aux cours philosophiques d'être réalisées : le questionnement philosophique, le dialogue interconvictionnel et l'éducation à une citoyenneté active en auraient été les grandes thématiques.

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015, que nous avons déjà largement évoqué *supra*²⁵⁴, Marie-Dominique Simonet ajoutait à son projet de réforme la transformation du cours de morale non confessionnelle en un cours « réellement neutre » qui serait qualifié de cours de morale « non convictionnelle » et qui permettrait de ne pas avoir à en proposer d'alternative²⁵⁵ telle que l'actuel CPC, à l'instar, d'ailleurs, de ce qui se fait en Communauté germanophone²⁵⁶. Hugues Dumont, s'il a alors estimé que la réforme proposée avait l'avantage de préserver le volume horaire des cours de religion, a toutefois objecté que la laïcité avait aussi droit à son cours engagé, suivant le raisonnement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

²⁵² *Ibid.*, p. 7 ; Benoît Van der Meerschen, membre du CCSP comme représentant du Conseil de la morale laïque, a regretté que le fonctionnement du conseil ait été bouleversé par cette proposition politique et que les positions s'y soient raidies (B. VAN DER MEERSCHEN, « L'avenir des cours dits "philosophiques" et le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques », *Entre-vues, Pédagogie de la philosophie et de la citoyenneté*, publié le 30 avril 2014, <http://www.entre-vues.net/ressource/point-de-vue-lavenir-des-cours-dits-philosophiques-et-le-conseil-consultatif-superieur-des-cours-philosophiques-par-benoit-van-der-meerschen/>, consulté pour la dernière fois le 28 juillet 2019).

²⁵³ Voy. titre II, chapitre II, section A, sous-section 1, § 4 – L'autonomie des cultes ; Réponse de Marie-Dominique Simonet aux interpellations de R. Miller et Y. Reinkein, *C.R.I.C.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, séance du 17 janvier 2012, n° 50-Educ.9, pp. 4-5.

²⁵⁴ Voy. not. titre II, chapitre II, section A, sous-section 1, § 3 – Des cours nécessairement obligatoires ?

²⁵⁵ H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 125.

²⁵⁶ Voy. titre I, chapitre II, section B, sous-section 3, § 3 – Le cours de morale non confessionnelle, ou cours d'éthique (non confessionnelle) et titre II, chapitre II, section A, sous-section 4, § 2 – Aucune dispense.

La réforme n'ayant jamais été mise en œuvre, elle a été anticipée par les chefs de cultes qui ont communiqué leurs référentiels respectifs sans qu'aucun décret ne leur ait, jusqu'à ce jour donné un fondement juridique. Ils ont néanmoins été publiés. Aucun référentiel n'a été communiqué pour le cours de morale non confessionnelle.

Section D. Propositions alternatives

Des propositions alternatives ont vu le jour, nous en évoquons ci-dessous deux, celle d'un enseignement du fait religieux (sous-section 1), et celle d'un enseignement confessionnel fondé sur le dialogue (sous-section 2).

Sous-section 1 : Un enseignement du fait religieux

Nous l'avons évoqué plus haut²⁵⁷, Hugues Dumont plaide depuis 1999 pour le remplacement des cours de religion confessionnels actuels par un enseignement du fait religieux.

L'enseignement du fait religieux est donné dans les écoles françaises de façon transversale. L'Éducation nationale définit un fait religieux comme un « *fait observable et vérifiable relatif aux religions comprises comme des activités humaines qui s'inscrivent dans un espace, une organisation, une histoire, une civilisation* »²⁵⁸. Avant de poursuivre en précisant que [l]'enseignement des faits religieux est laïque. Il décrit et analyse les faits religieux comme éléments de compréhension de notre patrimoine culturel et du monde contemporain, à travers les disciplines comme l'histoire, les lettres, l'histoire des arts, l'éducation musicale, les arts plastiques ou la philosophie »²⁵⁹.

Selon Anne-Claire Orban et le groupe de travail « Laïcité et islam » de BePax, « *la tendance générale en Europe est à la création de cours philosophiques abordant les religions sous l'angle socio-historique, privilégiant une approche à l'anglo-saxonne plutôt qu'à la française. Cela anticipe les difficultés qu'amène la reconnaissance de nouveaux cultes (et donc l'obligation d'en assurer l'enseignement) dans des sociétés où les confessions se diversifient. Cette approche séculière du fait religieux touche également les pays comme la Grèce et la Belgique où, certains enseignants tendent à déconfessionnaliser petit à petit leur cours de*

²⁵⁷ Voy. *supra*, titre III, chapitre I, section B. D'un point de vue philosophique.

²⁵⁸ Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire, « L'enseignement des faits religieux à l'école », *Éduscol, Informer et accompagner les professionnels de l'éducation*, mis à jour le 30 mai 2018 <https://eduscol.education.fr/cid46675/l-enseignement-des-faits-religieux.html>, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019.

²⁵⁹ *Ibid.*

religion, afin de rendre ces cours accessibles à toute personne, de toute conviction. Le modèle allemand “flexible” permet également l’adaptation aux réalités locales et l’intégration de convictions multiples au sein de cet enseignement. On le voit, loin de représenter la norme, le modèle français reste un cas spécifique de la gestion du religieux sur le territoire »²⁶⁰.

Sous-section 2 : Un enseignement partagé sur la durée : « deux tiers, un tiers »

Hugues Dumont a proposé plus récemment²⁶¹ une nouvelle piste de réforme : « *La piste concrète que nous proposons sur ces bases consiste à distinguer deux séquences au cours du cursus scolaire. Dès la première année primaire et jusqu’à la quatrième année du secondaire, le cours de religion ou celui de morale non confessionnelle serait proposé à raison de deux heures par semaine pendant les deux tiers de chaque année. Aux élèves qui ont choisi ce cours “convictionnel”, un cours distinct de formation au questionnement philosophique, progressivement élargi au dialogue interconvictionnel et à la citoyenneté active, serait imposé tout au long de cette même séquence, dans un format de deux heures par semaine également, mais seulement pendant un tiers de l’année scolaire. En revanche, c’est pendant toute l’année qu’il serait imposé aux élèves qui auraient demandé à être dispensés du premier cours.*

Les proportions s’inverseraient dans la deuxième séquence qui correspond aux deux dernières années du cursus. Le deuxième cours de facture plus philosophique serait imposé à raison de deux heures par semaine pendant les deux tiers de chaque année aux élèves qui suivent le cours convictionnel durant le tiers restant, et pendant toute l’année aux élèves qui ne souhaitent pas s’inscrire dans un des cours convictionnels. »²⁶²

Sous-section 3 : Un enseignement confessionnel « dialogique »

Dans son mémoire de philosophie²⁶³, Diane Wallemacq plaide pour l’évolution des cours de religion vers un enseignement qu’elle qualifie de *confessionnel dialogique*. « *Le cours de religion confessionnel dialogique est un cours de religion confessionnel qui intègre des moments interconfessionnels de dialogue ; des moments doivent être prévus pour rassembler*

²⁶⁰ A.-C. ORBAN, *et al.*, « Enseignement religieux, philosophique, cours de citoyenneté, que proposent nos voisins ? », *BePax*, publié le 20 décembre 2016, <http://www.bepax.org/publications/analyses/enseignement-religieux-philosophique-cours-de-citoyennete-que-proposent-nos-voisins.0000800.html>, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019.

²⁶¹ Soulignons que cette proposition a été formulée avant la mise en place du CPC.

²⁶² H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l’alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l’école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 128.

²⁶³ D. WALLEMACQ, *Faut-il organiser des cours de religion à l’école publique ?*, Faculté de philosophie, arts et lettres, Université catholique de Louvain, 2018 (Prom. : H. POURTOIS).

*régulièrement des élèves de cultes différents provenant d'autres cours confessionnels. À travers ce dialogue, il s'agit d'échanger sur les convictions religieuses de chacun, sans critique, mais en vue du respect et de la reconnaissance mutuelle »*²⁶⁴. Elle ajoute ensuite ceci : « *Même si un moment de dialogue effectif était prévu dans le cours de culture religieuse ou du phénomène religieux, ce dialogue resterait stérile, parce que les élèves n'auraient pas d'instruction religieuse adéquate sur laquelle le dialogue porterait »*²⁶⁵. Elle distingue sa proposition de celui que propose le CPC de la sorte : « *[L]e dialogue que vise le programme d'Éthique et culture religieuse [au Québec] ou le cours de Philosophie et citoyenneté est selon moi formel. Ce n'est pas un dialogue réel entre des individus en chair et en os. Le dialogue consiste ici en l'exposé de différentes convictions religieuses pour amener les jeunes à prendre connaissance de la diversité des croyances et à les respecter telles qu'elles sont »*²⁶⁶.

L'idée selon laquelle le dialogue interconvictionnel évite le sectarisme et permet une plus grande compréhension mutuelle est finalement assez semblable à celle qui a prévalu à la création du cours de KRL en Norvège.

Selon Diane Wallemacq, un cours neutre ne permet pas l'émergence d'un dialogue profond, fondé sur le vécu des élèves et ne rencontre donc pas la vocation d'intégration citoyenne qu'elle estime trouver dans ce dialogue. Elle estime qu'une école faisant l'impasse sur la spiritualité ne tiendrait pas compte de l'enfant dans son entièreté et se limiterait à la transmission de connaissance, et que restreindre la religion à la vie privée n'a pas de sens à l'heure où l'éducation sexuelle, le civisme, la prévention du suicide, la santé mentale ou la nutrition ne sont pas seulement évoqués à la maison, mais aussi à l'école²⁶⁷.

On peut regretter que le seul rapport exprimé à l'heure actuelle vis-à-vis des cours philosophiques entre eux soit porté selon une approche négative, l'interdiction qui leur est faite de dénigrer les propos tenus dans les cours parallèles : « *Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles »*. Se faisant, le législateur n'encourage pas la compréhension mutuelle, il évite seulement le conflit.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 118.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 119.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 120.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 122.

Cependant, la proposition de Diane Wallemacq ne répond pas à la question de sa réalisation dans l'enseignement libre confessionnel. Si l'on peut certes, comme nous l'évoquerons²⁶⁸, considérer que les classes de l'enseignement catholique ne sont plus aujourd'hui confessionnellement homogènes, on peut y supposer un déséquilibre. Ce déséquilibre, on peut le supposer serait d'autant plus important si un réseau d'enseignement libre confessionnel islamique ou d'une autre religion devait voir le jour dans les années à venir. Par ailleurs, en excluant d'emblée le CPC pour y réaliser ce dialogue, on peine à voir comment il pourrait se mettre en place à l'occasion des cours philosophiques, déjà réduits de moitié, sinon de façon marginale. Il n'en demeure pas moins que les objections philosophiques de ceux qui déplorent de voir les élèves de l'enseignement officiel séparé selon la conviction religieuse de leurs parents pourraient s'en trouver au moins amoindries. Plus complexe encore serait la détermination de l'autorité habilitée à réaliser le programme de ces rencontres, considérant de surcroît que le cours en tant que tel n'aurait pas vocation à la neutralité. S'il semble que les autorités des cultes soient de plus en plus souvent en mesure d'agir ensemble²⁶⁹, la rédaction d'un programme amené à perdurer sur plusieurs années demeure un projet ambitieux.

Section E. La reconnaissance éventuelle du bouddhisme

Le 2 avril 2019, Francis Delpérée et Els Van Hoof ont déposé une proposition de loi tendant à faire reconnaître le bouddhisme²⁷⁰. Il y est question de *philosophie non confessionnelle*. On pourrait penser, à l'instar de Caroline Sägerser²⁷¹, que ce choix sémantique dispenserait le législateur d'organiser des cours de bouddhisme dans l'enseignement officiel, puisque

²⁶⁸ Voy. *infra*, section F. La question du choix dans l'enseignement libre confessionnel, de ce chapitre.

²⁶⁹ Nous en voyons un exemple plus bas, avec l'« Argumentaire pour le maintien du cours de religion dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel », mais que ce soit sur des enjeux spirituels, éthiques ou politiques, on peut constater ces dernières années que les actions et déclarations communes des cultes en Belgique sont plus nombreuses que par le passé ; voy. par ex. : J. McDONALD, Card. J. DE KESEL, P. MARKIEWICZ, F. MORTIER, M. ÜSTÜN, Métropolitain ATHENAGORAS, « Appel à l'occasion du scrutin du 26 mai – Votez en âme et conscience », *CathoBel, le site de l'Église Catholique en Belgique*, publié le 10 mai 2019, <https://www.cathobel.be/2019/05/10/appe-a-loccasion-du-scrutin-du-26-mai-votez-en-ame-et-conscience>, consulté pour la dernière fois le 22 juillet 2019 ; ou encore : J.-J. DURRÉ, « Déclaration commune des responsables religieux belges contre la violence dans le monde », *CathoBel, le site de l'Église Catholique en Belgique*, publié le 21 août 2014, <https://www.cathobel.be/2014/08/21/declaration-commune-des-responsables-religieux-belges-contre-la-violence-dans-le-monde/>, consulté pour la dernière fois le 22 juillet 2019.

²⁷⁰ Proposition de loi relative à l'Union Bouddhique Belge, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés bouddhiques reconnues, commission Justice, séance du 2 avril 2019, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3705/54K3705001.pdf>, consulté pour la dernière fois le 17 juillet 2019.

²⁷¹ C. SÄGESSER, statut Facebook, publié le 23 avril 2019, <https://www.facebook.com/caroline.sagesser/posts/10218821657629423>, consulté pour la dernière fois le 1^{er} août 2019.

l'article 24 de la Constitution parle de *religions reconnues*. Ce n'est toutefois pas ce qu'indiquent Nicolas Bonbled²⁷² d'une part, et Bernard De Backer²⁷³ d'autre part.

Selon Nicolas Bonbled, les termes de culte et religion dans le titre II de la Constitution belge doivent être interprétés au sens large²⁷⁴, celui de la liberté de religion à laquelle font référence les conventions internationales et l'article 181 § 2 de la Constitution aux conceptions philosophiques non confessionnelles, à charge de l'État. De cela, suit logiquement le choix du cours philosophique dans l'enseignement officiel.

Le même auteur souligne également que la reconnaissance d'un culte est classiquement liée à trois critères : un nombre important de fidèles, une présence historique en Belgique et une structuration de la communauté²⁷⁵ ; la pratique du SPF de la Justice en retenant pour sa part cinq : « (1) avoir suffisamment d'adeptes (plusieurs dizaines de milliers) ; (2) être structuré ; (3) être établi dans le pays depuis suffisamment longtemps (plusieurs décennies) ; (4) représenter un intérêt social ; (5) ne développer aucune activité qui pourrait aller à l'encontre de l'ordre social »²⁷⁶. Il nuance toutefois immédiatement après, en soulignant, à l'appui de l'exemple de la reconnaissance du culte anglican et de son faible nombre d'adhérents en Belgique, que ces critères ne peuvent être généralisés aux cultes actuellement reconnus²⁷⁷. Reste à voir ce qu'il en sera à l'avenir du bouddhisme qui, outre un faible nombre d'adhérents en Belgique est par ailleurs subdivisé en différents courants²⁷⁸.

Actuellement des cours de bouddhisme sont déjà dispensés dans certaines écoles officielles en

²⁷² N. BONBLED, « L'égalité, la liberté de religion et les droits des minorités religieuses et philosophiques dans la jurisprudence constitutionnelle », in *État et religions*, op. cit., p. 94 ; N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les Etats fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne », *Thèse de doctorat en droit public*, UCL, Ottignies-Louvain-la-Neuve, 5 octobre 2009, pp. 567-571.

²⁷³ Voy., au contraire de l'analyse de Caroline Sägerser, celle néanmoins bien antérieure à la dernière proposition de loi : B. DE BACKER, « Bouddhismes en Belgique », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 2002, n° 1768-1769.

²⁷⁴ Voy. *supra* la position du Comité des droits de l'homme.

²⁷⁵ L.-L. CHRISTIANS, F. DELPÉRÉE *et al.*, « Constitution et financement des cultes », *Ann. Dr. L.*, 2002, pp. 433-475 ; F. AMEZ, « Un aspect oublié de la réforme de l'État : le régime des cultes », *J.T.*, 2002 ; F. LEURQUIN-DE VISSCHER, « Article 181 », in M. VERDUSSEN (s. la dir.), *La Constitution belge – Lignes et entrelignes*, Le Cri, p. 412 (cités in N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les Etats fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne », op. cit., not. 2855).

²⁷⁶ *Bulletin des questions et réponses*, Ch., 2003-2004, 16 février 2004, pp. 2844-45. *Adde* : Ch., 1996-1997, 4 juillet 1997, p. 12970 (cité in N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les Etats fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne », op. cit., not. 2856).

²⁷⁷ N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les Etats fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne », op. cit., p. 570.

²⁷⁸ Voy. H. TINCQ, « Bouddhisme : les trois grandes écoles », *Le Monde*, publié le 4 octobre 2007 et mis à jour le 17 juillet 2014, https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2007/10/04/bouddhisme-les-trois-grandes-ecoles_962978_3216.html, consulté pour la dernière fois le 20 juillet 2019.

Communauté française, et ce depuis janvier 2012²⁷⁹.

Section F. La question du choix dans l'enseignement libre confessionnel

Deux thèses s'affrontent concernant la religion dans l'enseignement libre confessionnel. Les premiers en défendent la spécificité : en choisissant d'inscrire leur enfant dans une école confessionnelle, les parents ont posé un acte volontaire amenant leur enfant à suivre, en particulier le cours suivant l'engagement philosophique ou religieux de l'école concernée. Cette position ne semble toutefois pas être celle, en Communauté française, du directeur du SeGEC, Étienne Michel qui déclarait en 2012 « *Est-il juste, lorsqu'une majorité des élèves qui fréquentent une école catholique est de confession musulmane, de ne pas suivre un cours de cette confession ?* » Ceci faisant directement écho à l'interdiction faite par la Communauté française aux établissements des réseaux libres de dispenser un autre cours philosophique que celui de leur propre engagement philosophique²⁸⁰, le cas échéant, alors même que cela s'est fait avant que la Communauté française en supprime la possibilité avec le décret du 13 juillet 1998²⁸¹, insérant par son article 55 un alinéa 2 à l'article 8 de la loi du Pacte scolaire. Nicolas Bonbled dénonce l'inconstitutionnalité du dispositif qu'il juge discriminatoire pour les établissements libres confessionnels, spécialement en région bruxelloise où certaines écoles sont fréquentées par de nombreux enfants de confession islamique²⁸².

On peine à cet égard à établir la motivation de la Communauté française pour circonscrire ainsi la liberté d'enseignement du réseau libre d'une part, et d'autre part le raisonnement juridique du même législateur quand l'enseignement libre confessionnel en Communauté flamande a pu introduire un cours de culture générale dans certains établissements sans rencontrer l'opposition du législateur. On ne peut donc pas établir l'inconstitutionnalité d'une telle démarche puisque, nous l'avons vu, la Constitution n'empêche pas un pouvoir organisateur d'offrir un choix de

²⁷⁹ Interpellation d'Y. Reinkin, C.R.I.C., Parl. Comm. fr., 2011-2012, séance du 17 janvier 2012, n° 50-Educ.9, pp. 3-4.

²⁸⁰ On notera qu'une école libre catholique en Communauté française dispense à ce jour et depuis 1975 un cours de religion islamique, l'école libre Notre-Dame de Cheratte, en province de Liège. La dérogation est accordée à l'établissement sur fondement de l'article 98 du Décret dans la mesure où le cours y était dispensé avant 1998 et que le gouvernement a autorisé la poursuite du cours après la fin de la scolarité des élèves qui le suivaient en 1998 voy. à ce propos : Question de C. Doukeridis. C.R.I.C., Parl. Comm. fr., 2016-2017, séance du 25 octobre 2016, n° 18-Educ.4, pp. 19-20).

²⁸¹ Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, M.B., 28 août 1998.

²⁸² N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les Etats fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne », *op cit.*, pp. 99-100.

cours philosophiques même plus large que celui des religions reconnues²⁸³.

Si le CPC venait à être introduit de la même manière dans l'enseignement libre que dans l'enseignement officiel, la situation en deviendrait d'autant plus étrange, puisqu'une alternative au cours confessionnel suivant l'engagement de l'école serait proposée. Dans un article publié en décembre 2017, Caroline Sägerser souligne que la seule proposition du cours de religion catholique dans les écoles catholiques dont la fréquentation est néanmoins de plus en plus diversifiée et où le CPC n'est pas proposé continuera à faire débat dans les années à venir²⁸⁴.

On notera cela dit que la loi de 1959 portant le Pacte scolaire avait rendu possible la création d'écoles pluralistes où se rencontreraient et collaboreraient des personnes issues d'horizons divers. L'idée d'écoles confessionnelles non astreinte à la neutralité où cohabitent des cours philosophiques d'orientations diverses s'en approche. La loi du 11 juillet 1973²⁸⁵ avait réenvisagé cette possibilité. Toutefois il semble que les craintes de voir ces écoles aboutir à terme vers un réseau unique eurent raison de ce projet : aucune école de ce type n'a vu le jour²⁸⁶.

Chapitre III – Vers une disparition des cours philosophiques ?

Réduit à une heure par semaine²⁸⁷, difficilement réformables et présentant une pertinence de plus en plus remise en cause dans un contexte sécularisé et multiculturel, la disparition des cours de religion est une question qui se pose désormais. Si l'article 24 n'a pas été inscrit à la déclaration de révision de la Constitution du 23 mai 2019, y a-t-il néanmoins lieu de penser que leurs jours sont comptés, malgré la difficulté du cours supposé les remplacer à décoller²⁸⁸ ? Tentons de voir ci-dessous en opportunité deux éléments relatifs à cette idée, désormais envisagée : la place de l'enseignement libre dans cette potentielle disparition (section A) et le

²⁸³ Voy. *supra*, titre II, chapitre II, section A, sous-section 1, § 2 – La garantie du libre choix : consécration de la neutralité.

²⁸⁴ C. SÄGESSER, « La fréquentation des cours de religion et de morale dans l'enseignement francophone en Belgique », *Observatoire des Religions et de la Laïcité*, publié le 22 décembre 2017, <http://www.o-re-la.org/index.php/analyses/item/2102-la-frequentation-des-cours-de-religion-et-de-morale-dans-l-enseignement-francophone-en-belgique>, consulté pour la dernière fois le 19 juillet 2019.

²⁸⁵ Loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, *M.B.*, 30 août 1973.

²⁸⁶ C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *op. cit.*, p. 15

²⁸⁷ Marc Uyttendaele a même proposé de réduire les cours philosophiques à une heure par mois, proposition qu'Hugues Dumont juge incompatible « avec le caractère fondamental du droit en cause » et avec « l'esprit du texte constitutionnel » (M. UYTENDAELE, « Liberté, neutralité, impossibilité », p. 172 et H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 130).

²⁸⁸ Voy. *supra*, titre I, chapitre III, section A, sous-section 4 : un succès mitigé.

positionnement des chefs de cultes (section B).

Section A. La place de l'enseignement libre : un paradoxal intérêt ?

À l'heure où la fusion des réseaux est un débat qui revient régulièrement sur la table et où l'enseignement libre peine de plus en plus à marquer une spécificité autre que budgétaire, à l'heure aussi où des professeurs de religion qualifiés sont de plus en plus difficiles à trouver, en ce compris pour la religion catholique, le réseau libre pourrait sortir gagnant d'une suppression des cours de religion de l'enseignement officiel.

La spécificité du libre confessionnel pourrait se voir renouvelée dans la mesure l'enseignement religieux dans ces établissements le distinguerait du réseau officiel et du réseau libre non confessionnel. Et le déplacement des professeurs de religion du réseau officiel vers le CPC (moyennant la formation spécialisée dès 2020) ou vers le libre confessionnel pourrait en rendre le recrutement des professeurs moins inconfortable pour les représentants des cultes.

Section B. Quel positionnement des chefs de cultes et de la laïcité organisée ?

Historiquement nous l'avons vu, la présence des cours de religion dans l'enseignement officiel est une concession faite au culte catholique dans le cadre du compromis politique qui a mené à la loi dite « du Pacte scolaire », avec l'alternative constituée comme « morale non confessionnelle ». Les autres cultes ont successivement sollicité un enseignement équivalent dès lors qu'ils étaient reconnus par l'autorité fédérale. Quelle est maintenant la position des bénéficiaires de ces cours ? C'est ce que nous allons voir dans les deux sections suivantes.

Sous-section 1 : L'unanimité des chefs de culte

Lors de l'envoi aux parents d'élèves de l'enseignement officiel francophone d'un formulaire de choix incluant alors pour la première fois la possibilité d'une dispense des cours philosophiques, remplacée par une seconde heure de CPC, les évêques francophones de Belgique ont diffusé un communiqué encourageant les parents d'enfants inscrits au cours de religion catholique à maintenir une telle inscription. Le CAL s'en est ému, également par voie de presse.

Plus récemment, en mai 2019, les représentants des cultes catholique, protestant et évangélique, orthodoxe, israélite et islamique ont publié un document intitulé « *Argumentaire pour le*

maintien du cours de religion dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel »²⁸⁹. Cet argumentaire est structuré en trois parties : (1) *Les enjeux de l'éducation religieuse à l'école*, (2) *Le respect de la volonté des parents*, (3) *Le respect de la Constitution*.

La première fait valoir que le cours de religion présente la spécificité d'une ouverture de l'élève à la question religieuse avec une connaissance de la religion concernée de l'intérieur et un respect des convictions des élèves, que la connaissance de son propre héritage favorise le dialogue et le vivre ensemble, et que la dissociation entre religion et culture pousserait au fondamentalisme et aux phénomènes religieux déviants, que l'« [u]n des enjeux du cours de religion sera précisément de travailler, de manière rationnelle et critique, le dialogue entre culture et religion. Ce faisant, d'apprendre aux jeunes à identifier et rejeter, dans certaines expressions du religieux, les dérives extrémistes et toute forme d'abus de pouvoir ».

La deuxième partie fait valoir la volonté des parents. Ainsi, les signataires du document évoquent les chiffres de 80 à 90 % des parents d'élèves qui ne demandent pas, à l'heure actuelle, la dispense des cours de religion ou de morale. Et que le cours de religion ainsi soutenu par les parents n'est pas « *un cours d'histoire des religions ni de sociologie ou de psychologie des religions* ». Spécifiquement, les signataires sont attachés à l'*éclairage religieux* qu'incarne la forme actuelle des cours de religion et au *questionnement interne* qu'il produit chez l'élève sur la religion. Les signataires invoquent aussi l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 18 § 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon eux, ces dispositions « *proclament la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions* ». Quoique ce ne soit pas explicite, on peut ici lire entre les lignes que les auteurs du document n'estiment en tout cas pas que tous les projets envisagés soient respectueux de cette liberté des parents.

Sur le respect de la Constitution, en troisième partie du document, les responsables des cultes interprètent l'offre des cours de religion garantie par la Constitution comme liée à l'obligation

²⁸⁹ Card. J. DE KESEL et Mgr G. HARPIGNY (pour le culte catholique), Pasteur S. FUIE et Dr G. LOREIN (pour le culte protestant et évangélique), Métropolitain ATHÉNAGORAS (pour le culte orthodoxe), P. MARKIELWICZ et M. le Grand Rabin A. GUIGUI (pour le culte israélite), S. ECHALLAOUI (pour l'Exécutif des musulmans de Belgique), « Argumentaire pour le maintien du cours de religion dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel », *Avis officiels*, Église de Tournai, été 2019, <http://www.diocese-tournai.be/decouvrir-le-diocese/eglise-en-belgique/3633-argumentaire-pour-le-maintien-du-cours-de-religion-dans-l-horaire-obligatoire-de-l-enseignement-officiel.html>, consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2019.

scolaire, et dès lors elle-même obligatoire²⁹⁰. Ils citent ensuite Hugues Dumont, en mars 2013, en audition devant le Parlement de la Communauté française, s'agissant d'évaluer la volonté du constituant de tenir les cours de religion et morale pour obligatoire : « *Finalement, à la Chambre, il y eut un consensus pour considérer qu'il serait inconcevable que les cours de morale et de religion deviennent facultatifs. Il doit y avoir obligation de les suivre sauf dérogation individuelle et motivée* »²⁹¹. Puis, « *Rendre le cours facultatif malgré la volonté contraire du pouvoir constituant (...) doit être écarté (...). Le constituant belge a décidé qu'en principe l'éducation des jeunes citoyens postule la participation à un cours dédié à l'examen des questions liées à la recherche de sens de la vie et aux questions éthiques, à partir soit d'un point de vue religieux, soit d'un point de vue laïque. Cette position de principe doit être respectée. Mais il faut tout autant permettre aux parents qui se réclament d'une religion non reconnue ou qui ne se reconnaissent ni dans une religion ni dans la morale inspirée par le libre examen d'échapper au dilemme dans lequel le principe constitutionnel les enferme* »²⁹². Enfin, sur la réduction des cours de religion et morale à une seule heure par semaine, ils citent encore Hugues Dumont, selon qui elle ne se heurte à aucun obstacle constitutionnel, mais : « [c]ette réduction ne peut cependant pas avoir pour effet que ces cours soient à ce point appauvris que

²⁹⁰ « L'article 24 de la Constitution est très clair sur le fait qu'un choix doit être proposé aux élèves. L'alinéa 4 de son premier paragraphe stipule que : "Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle". Et l'alinéa 2 de son paragraphe 3 dit : "Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse". Cela confirme que ce cours est lié à l'obligation scolaire et fait donc partie de la grille-horaire » (Card. J. DE KESEL et al., « Argumentaire pour le maintien du cours de religion dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel », *op. cit.*, p. 386) ; Nicolas Bonbled voit une possibilité d'interpréter le texte constitutionnel en ce sens puisqu'il lie « ce droit constitutionnel à la durée de l'obligation scolaire, ce qui peut plaider pour son intégration dans le cursus obligatoire » (N. BONBLED, « L'égalité, la liberté de religion et les droits des minorités religieuses et philosophiques dans la jurisprudence constitutionnelle », in *État et religions*, *op. cit.*, p. 101).

²⁹¹ *Ibid.*, p. 387 ; l'audition d'Hugues Dumont devant le Parlement de la Communauté française – à défaut de l'avoir été, tout comme celle de Marc Uyttendaele, dans les documents parlementaires – a été intégralement publiée en annexe de H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, pp. 130-144, en l'espèce p. 132.

²⁹² Card. J. DE KESEL et al., « Argumentaire pour le maintien du cours de religion dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel », *op. cit.*, p. 387 ; H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, pp. 135-136 ; toutefois, le même constitutionnaliste écrit en 2015 qu'« *appartiendra au législateur décréteil de répondre lui-même à cette question [de répondre de la possibilité constitutionnelle de rendre les cours philosophiques purement et simplement facultatifs] en interprétant au mieux la Constitution et l'arrêt* », avant d'ajouter encore que « *déduire [de l'arrêt n°34/2015 de la Cour constitutionnelle] que les cours philosophiques sont devenus purement et simplement facultatifs, il nous semble que ce serait s'écarter autant de la volonté du constituant que du dispositif de l'arrêt n°34/2015 de la Cour constitutionnelle* » (H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, pp. 120-121).

l'obligation prévue à l'article 24 §1 alinéa 4 de la Constitution ne soit correctement respectée. En vertu de l'article 24 § 5 de la Constitution, c'est au législateur décrétal lui-même qu'il appartient de fixer le volume horaire minimal. On ne voit pas bien comment il pourrait descendre en dessous d'1 h par semaine »²⁹³.

Par leur conclusion, les responsables des cultes montrent toutefois que la situation actuelle dans l'enseignement officiel, n'est selon eux pas satisfaisante : *« les cultes reconnus en Belgique demandent le maintien d'un cours de religion intégré dans l'horaire obligatoire des élèves et des modalités pertinentes pour que l'organisation de ce cours retrouve une situation, à la fois constructive et apaisée »²⁹⁴.*

Dans un article du journal Le Soir commentant la prise de position des chefs de culte, le journaliste Éric Burgraff rejoint l'analyse des chefs de culte sur le succès mitigé du CPC : *« Alors que l'on aurait pu s'attendre à des demandes massives pour cette formule, elle ne fait en réalité – encore - guère recette : 12,3 % des élèves de primaire ont sollicité une dispense cette année contre 10,3 l'an dernier. Le secondaire fait à peine mieux avec 14,1 % (+1 % sur un an). Le tout le plus souvent au détriment... des cours de morale et non de religion »²⁹⁵.*

Faut-il pour autant signer l'arrêt de mort des cours de religion ? La jurisprudence internationale et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015 donnent un cadre au sein duquel il est possible de réenvisager l'avenir des cours philosophiques. En effet, la Communauté française, en instaurant le CPC, ne s'est pas limitée à mettre en œuvre le système de dispense souhaité par les auteurs du recours auprès du Conseil d'État, mais a proposé un cours supplémentaire et alternatif aux cours de religion et de morale. Ce cours de philosophie et de citoyenneté est-il voué à remplacer les cours de religion dans l'enseignement officiel, tant dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement libre ? Seul l'avenir le dira.

Sous-section 2 : Le revirement de la laïcité organisée

En 2001, le CAL soutenait, avec 152.000 personnes issues de toutes les confessions, une

²⁹³ Card. J. DE KESEL *et al.*, « Argumentaire pour le maintien du cours de religion dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel », *op. cit.*, p. 387 ; H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », in *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, s. la dir. J. LECLERCQ, *op. cit.*, p. 137.

²⁹⁴ Card. J. DE KESEL *et al.*, « Argumentaire pour le maintien du cours de religion dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel », *op. cit.*, p. 387.

²⁹⁵ É. BURGRAFF, « Pourquoi les chefs de cultes exigent le maintien des cours de religion à l'école », *Le Soir Plus*, publié le 2 mai 2019, <https://plus.lesoir.be/221686/article/2019-05-02/pourquoi-les-chefs-de-cultes-exigent-le-maintien-des-cours-de-religion-lecole>, consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2019.

pétition en faveur du maintien des cours philosophiques²⁹⁶. En quelques années toutefois, le CAL qui réclamait se voir reconnaître un statut égal pour le cours de morale non confessionnelle à celui des représentants des cultes pour les cours de religion a diamétralement changé de position. C'est désormais en faveur de la suppression pure et simple des cours philosophiques que milite le CAL, et parmi ceux-ci, son fils adoptif désormais délaissé, le cours de morale non confessionnelle²⁹⁷. La lecture des avis du CCSP²⁹⁸ permet de prendre mesure du blocage qu'a engendré ce changement de position à partir de 2011-2012.

Conclusion du Titre III

À qui accorde une valeur spécifique aux cours philosophiques, à un enseignement existentiel et à une école qui irait proposerait en plus de la connaissance un espace d'enseignement plus existentiel, le tableau dépeint ci-dessus pourra paraître aura peut-être une teinte malheureuse.

Pourtant, c'est aussi l'occasion de constater que sur ce sujet, les religions parlent d'une seule voix. Même s'il n'a jamais vu le jour, le projet de réforme de Marie-Dominique Simonet a permis la publication de référentiels aux finalités communes et sur lesquels peuvent s'appuyer des rencontres communes entre les différentes classes. À cet égard, souhaitons qu'un fondement décretal soit prochainement donné à ce que l'unanimité semble pourtant approuver : le dialogue entre les différents cours philosophiques.

²⁹⁶ La Libre Belgique, *Une pétition œcuménique*, publié le 14 juin 2001, <https://www.lalibre.be/belgique/une-petition-oecumenique-51b87301e4b0de6db9a5e8b8> consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

²⁹⁷ Voy. ce communiqué de presse du CEDEP (Centre d'étude et de défense de l'école publique, dont est membre le CAL) par exemple : *Les cours de religion ne seront jamais des cours neutres et généraux !*, <https://mailchi.mp/laicite/les-cours-de-religion-ne-seront-jamais-des-cours-neutres-et-gnraux>, consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2019 ; Voy. aussi le site internet mis en place par le CAL afin de présenter leur revendication de remplacer les cours philosophiques par le un cours de philosophie et citoyenneté unique de deux heures, et d'encourager les parents d'élèves à préférer une seconde heure de philosophie et citoyenneté à l'heure de cours de religion ou morale : <https://deuxheurescestmieux.be>, consulté pour la dernière fois le 30 juillet 2019. Cela n'a toutefois pas toujours été le cas. En 2000, Hervé Hasquin avait proposé de remplacer, dans les deux dernières années du secondaire, l'ensemble des cours philosophiques dans l'enseignement officiel par un cours d'initiation philosophique et d'étude comparée des religions. Le CAL a vivement réagi contre cette proposition (Communiqué du Centre d'Action Laïque, 14 décembre 2000 ; C. SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *op. cit.*, p. 46).

²⁹⁸ Voy. *supra*, chapitre II, section B. Le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, de ce titre.

Conclusion générale

La situation actuelle en Communauté française est insatisfaisante. Insatisfaisante à plusieurs égards, que ce soit sur le plan des principes, que ce soit sur l'organisation pratique, ou enfin et en particulier sur le plan juridique dans la mesure où le cadre constitutionnel et décretaal des cours de religion devrait être clarifié.

Ainsi, premièrement, sur le plan des principes, la séparation des élèves en différentes classes est de plus en plus difficile à accepter et ce, dans une matière aussi sensible que sont les cours de religion. À cet égard, selon Louis-Léon Christians, les religions et la laïcité ont été pionnières dans la volonté de créer des espaces de rencontre et de dialogue : « *Depuis des années, avant 2000, les organisations, les enseignements religieux, y compris les cours de morale laïque [ont la volonté] de travailler à vouloir créer des dialogues, à vouloir créer des passerelles* »²⁹⁹.

Deuxièmement, d'un point de vue purement pratique, les conditions de l'enseignement et les incertitudes qui planent sur leur avenir, conduisent à devoir gérer des difficultés horaires et une pénurie d'enseignants dans une mesure qui dépasse ce que l'on a connu auparavant, ceci étant valable tant pour les cours philosophiques que celui de philosophie et citoyenneté.

Troisièmement, le cadre légal manque de clarté sans doute en raison de la rapidité avec lequel le cours de philosophie et citoyenneté a été introduit, celui-ci ayant pour certains, vocation à remplacer les cours philosophiques, d'autres estimant qu'il devrait rester facultatif.

En outre, de réelles questions demeurent quant aux statuts des cours de religion dans l'enseignement libre. Un enseignement communautaire qui n'offrirait peut-être plus à ses élèves de cours philosophiques alors que les élèves de l'enseignement libre en auraient, en plus de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté instituerait une égalité entre les élèves de l'un et l'autre réseaux. Par ailleurs, il n'y aurait alors, en l'état actuel du paysage scolaire, plus que des cours de religion catholique dispensés de façon obligatoire en Communauté française.

²⁹⁹ Voy. Le Soir, Le cours de religion doit être réformé (débat vidéo), publié le 22 janvier 2015, <https://plus.lesoir.be/art/761620/article/debats/2015-01-19/cours-religion-doit-etre-reforme-debat-video>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.

Bibliographie

Législation

Droit international

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 9 et art. 2 du Premier protocole additionnel.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 § 4.

Droit belge

Droit constitutionnel et fédéral

- Constitution, art. 10, 11, 24.
- Loi du 11 juillet 1973 modifiant la Loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, *M.B.*, 30 août 1973.
- Loi dite « du Pacte scolaire », relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, art. 8, al. 2, *M.B.*, 19 juin 1959.
- Loi du 27 mai 1955 fixant des règles d'organisation de l'enseignement de l'État, des provinces et des communes, et de subvention, par l'État, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique, *M.B.*, 6 août 1955.
- Loi du 5 août 1948 relative à l'enseignement de la religion et l'enseignement de la morale dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi organique du 1^{er} juin 1850, *M.B.*, 30 octobre 1948.
- Loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, *M.B.*, 24 septembre 1842.

Législation en Communauté française

- Décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, *M.B.*, 10 août 2016.
- Décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, *M.B.*, 9 décembre 2015.
- Décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté, *M.B.*, 28 juillet 2015.

- Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, *M.B.*, 20 mars 2007.
- Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, *M.B.*, 19 mai 2006.
- Décret du 3 juin 2005 créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, *M.B.*, 29 juillet 2005.
- Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, *M.B.*, 21 janvier 2004.
- Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, *M.B.*, 28 août 1998.
- Décret du 24 juillet 1997, dit décret « Missions », définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997, modifié par le Décret du 13 septembre 2018, *M.B.*, 9 octobre 2018, art 6, 8, 60 *bis*, 79.
- Décret du 31 mars 1994, dit « Neutralité », définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.
- Décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II, art. 52 *ter*, § 1^{er}, al. 2, *M.B.* 18 août 1990.
- Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 2005 portant composition du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, *M.B.*, 18 janvier 2006.

Législation en Communauté flamande

- Décret 26 janvier 2018 modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et le Code de l'Enseignement secondaire, pour ce qui est des objectifs pédagogiques, et modifiant les Décrets Statut Personnel de l'enseignement, art. 4 et 6, *M.B.*, 9 mars 2018.
- Décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II, art. 52 *ter*, § 2, tel que modifié par l'article III.6 du décret du 14 février 2003 relatif à l'enseignement XIV, *M.B.*, 1^{er} juillet 2003.
- Décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, *M.B.*, 30 septembre 1998.

- Décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, art. 29, al. 2, et 44, 4°, *M.B.*, 17 avril 1997.
- Décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'Enseignement communautaire, *M.B.*, 29 décembre 1988.
- Arrêté du gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire, art. 139 et 262, *M.B.*, 24 juin 2011.
- Arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 2004 relatif à l'option ou la dispense accordée de suivre un cours dans une des religions reconnues ou un cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire et secondaire officiel, art. 7, *M.B.*, 1^{er} septembre 2004.
- Arrêté du gouvernement flamand du 21 mars 2003, modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves de l'enseignement secondaire, modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental et modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 28 août 2000 fixant les objectifs opérationnels pour l'encadrement à dispenser par les centres d'encadrement des élèves aux jeunes éprouvant des difficultés à s'acquitter de l'obligation scolaire, *M.B.*, 9 septembre 2003.
- Arrêté du gouvernement flamand du 13 mars 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, *M.B.*, 17 mai 1991.

Législation en Communauté germanophone

- Décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, *M.B.*, 6 octobre 1999.
- Décret du 31 août 1998, dit «Décret de base», relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, *M.B.*, 24 novembre 1998.
- Arrêté de gouvernement de la Communauté germanophone du 11 mai 2000 portant approbation du projet éducatif de l'Enseignement organisé par la Communauté, *M.B.*, 19 septembre 2000.
- Arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 12 avril 2000 instituant un groupe de travail pédagogique pour le cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et le premier degré de l'enseignement secondaire

ordinaire, *M.B.*, 28 novembre 2001.

Droit norvégien

- Constitution norvégienne, art. 2, 4, 16.
- Act relating to Primary and Secondary Education. With amendments as of 25 June 2010, 31 May 2011, 2012, 2013 and 2014, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/education-act/id213315/>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- Act relating to Primary and Secondary Education. With amendments as of 25 June 2010, 31 May 2011, 2012, 2013 and 2014, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/education-act/id213315/>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- Circulaire F-10-08, publiée le 30 juin 2008 sur le site internet du gouvernement norvégien, <http://www.regjeringen.no/nb/dep/kd/dok/rundskriv/2008/rundskriv-f-10-08-informasjon-omendring.html?id=520814>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., 16 septembre 2014, *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*.
- Cour eur. D.H., grande chambre, 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège*.
- Cour eur. D.H., grande chambre, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*.
- Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*.
- Cour eur. D.H., 9 décembre 2010, *Savez crkava « Rijec zivota » et autres c. Croatie*.
- C.C., 19 juillet 2018, n° 114/2018.
- C.C., 12 mars 2015, n° 34/2015.
- C.C., 15 mars 2011, n° 40/2011.
- C.C., 26 juillet 2007, n° 110/2007.
- C.C., 22 juillet 2004, n° 136/2004.
- C.A., 15 juillet 1999, n° 90/99.
- C.A., 4 mars 1993, n° 18/93, *Rec.*, 1993.
- C.É., 6 mars 2014, *De Pascale de Thier*, n° 226.627.
- C.É., 21 décembre 2010, n° 210.000.
- C.É., 2 juillet 2009, n° 195.044.

- C.É., 10 mars 1990, *Vermeersch*, n° 35.422.
- C.É., 24 mai 1989, *Lallemand*, n° 32.637.
- C.É., 14 mai 1985, *Sluijs*, n° 23.326.
- C.É., 29 avril 1975, n° 16.993.

Doctrine

- AMEZ (F.), « Un aspect oublié de la réforme de l'État : le régime des cultes », *J.T.*, 2002.
- BONBLED (N.), « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les Etats fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne », *Thèse de doctorat en droit public*, UCL, Ottignies-Louvain-la-Neuve, 5 octobre 2009, pp. 567-571.
- *Bulletin des questions et réponses*, Ch., 2003-2004, 16 février 2004, pp. 2844-45. *Adde* : Ch., 1996-1997, 4 juillet 1997, p. 12970
- BRAEKEN (R.-M.), « Le cours de philosophie et de citoyenneté – De l'enthousiasme à l'appréhension », *Scolanews* avril 2016, liv. 7, Kluwer, Waterloo, pp. 6-8.
- CHRISTIANS (L.-L.), DELPÉRÉE (F.) *et al.*, « Constitution et financement des cultes », *Ann. Dr. L.*, 2002, pp. 433-475
- CRANMER (F.), Law & Religion UK, « Separation of Church and State in Norway », publié le 2 janvier 2017, <http://www.lawandreligionuk.com/2017/01/02/separation-of-church-and-state-in-norway/>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.
- C.É., 20 mai 2008, n° 44.521/AG.
- C.É., 9 mars 2004, n° 36.480/VR/2.
- C.É., 7 septembre 2015, n° 57.989/2/V.
- C.É., 4 juin 2002, n° 33.553/1.
- C.É., 11 juin 1998, n° 27.641/2.
- C.R.I.C., Parl. Comm. fr., 2016-2017, séance du 6 juin 2017, n° 107-Educ.17, pp. 10-11.
- C.R.I.C., Parl. Comm. fr., 2016-2017, séance du 25 octobre 2016, n° 18-Educ.4, pp. 19-20
- C.R.I.C., Parl. Comm. fr., 2011-2012, séance du 17 janvier 2012, n° 50-Educ.9, pp. 3-5.
- Déclaration de neutralité de la Commission permanente du Pacte scolaire du 8 mai 1963.
- *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, 100-3/1°, p. 3.

- *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 4.
- *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 80.
- *Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 10/17 – 455/4, pp. 21, 36.
- *Doc. parl.* C.C.F. 2003-2004, n° 456/3, p. 34.
- *Doc. parl.* C.C.F. 2003-2004, n° 524-1, p. 3
- *Doc. parl.*, C.C.F., 1993-1994, n° 143/1, p. 7.
- *Doc. parl.*, R.D. Gem. 1997-1998, n° 117/1.
- CHRISTIANS (L. L.) et EL BERHOUMI (M.), « De la neutralité perdue à l'exemption du cours de morale. Commentaire de l'arrêt 34/2015 de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2015, pp. 437-444.
- Comité D.H., *Leirvåg, Jansen, Orning et autres c. Norvège*, communication n° 1155/2003, 23 novembre 2004, U.N. Doc. CCPR/C/82/D/1155/2003.
- Comité D.H., observation générale n° 22 : Art. 18, 27 septembre 1993, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f21%2fRev.1%2fAdd.4&Lang=fr, consulté pour la dernière fois le 13 juillet 2019.
- Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 9, janvier 2017, <http://www.enseignement.be/index.php?page=26347&navi=3101>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 6, juin 2014, <http://www.enseignement.be/index.php?page=26347&navi=3101>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 4, mai 2012, <http://www.enseignement.be/index.php?page=26347&navi=3101>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 5, mars 2013, <http://www.enseignement.be/index.php?page=26347&navi=3101>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 3, mars 2011 - <http://www.enseignement.be/index.php?page=26347&navi=3101>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- Conseil supérieur cours philosophiques, avis n° 2, décembre 2007, <http://www.enseignement.be/index.php?page=26347&navi=3101>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

- DELGRANGE (X.), « La neutralité de l'enseignement en Communauté française », *A.P.T.*, 2007-2008, p. 137.
- DELGRANGE (X.), OVERBEEKE (A.), « IV.2. - Le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle », *Les Grands arrêts en droit de l'enseignement*, Larcier, Bruxelles, 2016, pp. 242-280.
- DELGRANGE (X.), « Le cours de morale entre neutralité et prosélytisme », avril 2009, <http://www.entre-vues.net/wp-content/uploads/2018/05/delgrange-contribution.pdf>, consulté pour la dernière fois le 1^{er} août 2019.
- DELGRANGE (X.), « L'enchâssement du cours de religion dans la Constitution. Une nouvelle version de la fable du chêne et du roseau ? », *T.O.R.B.*, 2018-2019, n° 4, p. 344.
- DELGRANGE (X.), « Le sort du cours de morale. Activisme juridictionnel c. attentisme politique », Vol. 2015/2, n° 2015/2, *Administration publique*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 241-265.
- DELGRANGE (X.), « Plaidoyer pour une étude de droit comparé intrafédéral de l'enseignement, une ébauche sur le thème des cours philosophiques à l'école », *T.O.R.B.*, 2006-07, liv. 2-4, die Keure, 2006, Bruges, pp. 319-335.
- DOHOGNE (R.), « Les cours philosophiques : Plus obligatoires dans l'officiel », *Scolanews*, avril 2015, liv. 4, Kluwer, Waterloo, p.8.
- DOHOGNE (R.), « L'organisation de la dispense des cours de religion et morale non confessionnelle viole-t-elle le décret du 13 juillet 1998 ? », *Scolanews*, avril 2015, liv. 4, Kluwer, Waterloo, pp. 4-6.
- DUMONT (H.) *et al.*, *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ?*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 292.
- DUMONT (H.), « Le pluralisme "à la belge" : un modèle à revoir », *Revue belge de droit constitutionnel*, t. I, 1999, p. 30
- EL BERHOUMI (M.), VANCRAVEBECK (L.), *Droit de l'enseignement en Communauté française*, 2015, Bruylant, Bruxelles, p. 89.
- EL BERHOUMI (M.), *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, 2013, Bruylant, Bruxelles.
- LANCKSWEERDT (E.), « Bemiddeling in het onderwijs en burgerschapsvorming », *T.O.R.B.*, 2016-17, liv. 1-2, pp. 7-25.
- LECLERCQ (J.) (s. la dir.), *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, Empruntes philosophiques, Presses universitaires de Louvain, Ottignies-Louvain-la-Neuve, 2015.

- LIEVENS (J.), « Grondwettelijk Hof maakt komaf met verplichte keuze tussen godsdienst en zedenleer », *De Juristenkrant*, n° 306, 25 mars 2015, Kluwer, Waterloo, p. 3.
- MARLIÈRE (F.), *L'introduction du cours de citoyenneté et de l'éducation à la citoyenneté en Communauté française : chronique d'une saga inachevée*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017 (Prom. : N. BONBLED).
- Office for Democratic institutions and Human Rights, *Toledo Guiding Principles on Teaching about Religions and Beliefs in Public Schools*, 27 novembre 2007, p. 69.
- OVERBEEKE (A.), « De keuze voor levensbeschouwelijk onderwijs in officiële scholen in de Franse Gemeenschap beoordeeld door het Grondwettelijk Hof », *Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid*, 2015, pp. 18-27.
- OVERBEEKE (A.), « Gevolgen van een vertrouwensbreuk tussen religieuze gezagsinstanties en hun inspecteurs godsdienst onderwijs in officiële scholen », *T.O.R.B.*, 2016-17/3, pp. 134-146.
- OVERBEEKE (A.), « Levensbeschouwelijk onderwijs: keuzepalet en keuzevrijheid in Vlaanderen anno 2002 », *T.O.R.B.*, 2002-2003, pp. 115-157.
- Projet de décret relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, Avant-projet de décret, 171/2015-2016, n° 1, 25 septembre 2015, p. 15, <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001480257>, consulté pour la dernière fois le 14 juillet 2019.
- Proposition de loi relative à l'Union Bouddhique Belge, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés bouddhiques reconnues, commission Justice, séance du 2 avril 2019, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3705/54K3705001.pdf>, consulté pour la dernière fois le 17 juillet 2019.
- ROMAINVILLE (C.), VERDUSSEN (M.), BONBLED (N.), WATTIER (S.) (s. la dir.), *État et religions*, Anthémis, mai 2018, Limal.
- SÄGESSER (C.), « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/15, n° 2140-2141
- THONISSEN (J.-J.), *La Constitution belge annotée*, 1879, Bruylant, Bruxelles, p. 64.
- VAN DE WEYER (A.), « Cours philosophiques : obligatoires ou non ? », *Scolanews*, 2014, liv. 4, pp. 4-8.
- UYTENDAELE (M.), « Le modèle belge de neutralité de l'État », *Rapport dans le cadre du colloque Quel État de droit dans une Europe en crise ?*, Université Jean Moulin,

Lyon 3, 12 septembre 2018, <http://droit-public.ulb.ac.be/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat/>, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019.

- VERDUSSEN (M.) (s. la dir.), *La Constitution belge – Lignes et entrelignes*, 2004, Le Cri, p. 412.

Documentation non juridique

- AMCREUTZ (A.), « Burgerschap wordt vak op school », *De Morgen*, publié le 30 août 2017, <https://demorgen.be/binnenland/burgerschap-wordt-vak-op-school-bc46d88d>, consulté pour la dernière fois le 10 mai 2018.
- Archiepiskopia, *Enseignement de la religion chrétienne orthodoxe dans les écoles publiques*, <http://www.archiepiskopia.be/old/Fra/enseignement/ecolespubliques.htm>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- ANDREASSEN (B.-O.), « Religion Education in Norway: Tension or Harmony between Human Rights and Christian Cultural Heritage? », *Temenos*, 49 (2), janvier 2013, https://www.researchgate.net/publication/326190409_Religion_education_in_Norway_Tension_or_harmony_between_human_rights_and_Christian_cultural_heritage, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.
- AUKLAND (K.), BREIDLID (H.), BREKKE (Ø.), EINARSEN (S.), HAMMER (A.), KVALVAAG (R. W.), SCHANKE (Å.), TØMMERÅS (H. H.), AAS (A.), « Religions- og livssynsfaget – stadig mer aktuelt? », *Utdanningsnytt*, publié le 22 mars 2019, <https://www.utdanningsnytt.no/krlerle-religion/religions--og-livssynsfaget--stadig-mer-aktuelt/140929>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.
- BELGA, En Flandre, le cours de religion catholique se concentrera davantage sur la Bible, publié not. par La Dernière Heure le 14 janvier 2019 : <https://www.dhnet.be/actu/belgique/en-flandre-le-cours-de-religion-catholique-se-concentrera-davantage-sur-la-bible-5c3c7bf4d8ad5878f0ff97ee>, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019.
- BORCHGREVINK (T.), « Instruire la Nation. La religion dans la politique norvégienne », *Ethnologie française*, 2009/2, Vol. 39, <https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2009-2-page-241.htm>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.
- BRUN-PEDERSEN (J.), « Norsk religionsundervisning - Ti år etter dommen i Strasbourg », *Dagbladet*, publié le 29 juin 2017, <https://www.dagbladet.no/kultur/norsk-religionsundervisning---ti-ar-etter-dommen-i->

strasbourg/68256708, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.

- BURGRAFF (É.), « Le cours de philo et citoyenneté ne décolle guère », *Le Soir*, 1^{er} décembre 2018, p. 17.
- BURGRAFF (É.), « Pourquoi les chefs de cultes exigent le maintien des cours de religion à l'école », *Le Soir Plus*, publié le 2 mai 2019, <https://plus.lesoir.be/221686/article/2019-05-02/pourquoi-les-chefs-de-cultes-exigent-le-maintien-des-cours-de-religion-lecole>, consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2019.
- CEDEP, *Les cours de religion ne seront jamais des cours neutres et généraux !*, communiqué de presse, <https://mailchi.mp/laicite/les-cours-de-religion-ne-seront-jamais-des-cours-neutres-et-gnraux>, consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2019.
- Centre d'Action Laïque, 2 h de philo et citoyenneté, <https://deuxheurescestmieux.be>, consulté pour la dernière fois le 30 juillet 2019.
- Centrum Islamonderwijs vzw, *Het leerplan Islamistische godsdienst voor het lager onderwijs in Vlaanderen*, édition 2012-2013, https://www.centrumislamonderwijs.be/uploads/2/6/3/0/26301550/consolidatie_leerplan_lo.pdf
- DE BACKER (B.), « Bouddhismes en Belgique », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 2002, n° 1768-1769.
- DE CUBBER (G.), « Hoe godsdienst voor alle leerlingen relevant is », *Tertio*, n° 988, 16 janvier 2019, p. 4, <https://www.tertio.be/magazines/988/artikels/Hoe%20godsdienst%20voor%20alle%20leerlingen%20relevant%20is>, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019.
- Card. DE KESEL (J.) et Mgr HARPIGNY (G.) (pour le culte catholique), Pasteur FUIITE (S.) et Dr LOREIN (G.) (pour le culte protestant et évangélique), Métropolitain ATHÉNAGORAS (pour le culte orthodoxe), MARKIELWICZ (P.) et M. le Grand Rabin GUIGUI (A.) (pour le culte israélite), ECHALLAOUI (S. (pour l'Exécutif des musulmans de Belgique), « Argumentaire pour le maintien du cours de religion dans l'horaire obligatoire de l'enseignement officiel », *Avis officiels*, Église de Tournai, été 2019, <http://www.diocese-tournai.be/decouvrir-le-diocese/eglise-en-belgique/3633-argumentaire-pour-le-maintien-du-cours-de-religion-dans-l-horaire-obligatoire-de-l-enseignement-officiel.html>, consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2019.
- DE MUNCK (J.), « Quel cours de religion face à la mise en place d'un cours / d'une

- éducation à la citoyenneté ? », C.D.F., Liège, 15 novembre 2017, <http://hdl.handle.net/2078.1/191825>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- DERROITTE (H.) « Cours de religion catholique et pluralité religieuse », *Revue théologique de Louvain*, Vol. 41, n° 1, Ottignies-Louvain-la-Neuve, 2010, pp. 57-85.
 - DURRÉ (J.-J.), « Déclaration commune des responsables religieux belges contre la violence dans le monde », *CathoBel, le site de l'Église Catholique en Belgique*, publié le 21 août 2014, <https://www.cathobel.be/2014/08/21/declaration-commune-des-responsables-religieux-belges-contre-la-violence-dans-le-monde/>, consulté pour la dernière fois le 22 juillet 2019.
 - Erkende Instantie rooms-katholieke godsdienst, Leerplan rooms-katholieke godsdienst voor het secundair onderwijs, 14 janvier 2019, p. 7, https://www.kerknet.be/sites/default/files/2181475_LR%20Leerplan%20godsdienst%20secundair%20DEF_2.pdf, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019.
 - Eurydice, *L'éducation à la citoyenneté à l'école en Europe*, mai 2005, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/704958d3-5bdc-4ad4-be6f-11dff3731df/language-fr/format-PDF>, publié le 7 mars 2006.
 - Eurydice, *L'éducation à la citoyenneté à l'école en Europe – 2017*, Eurydice en bref, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/83c330f0-c847-11e7-9b01-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF>, publié le 8 janvier 2018, consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2019.
 - Eurydice, *L'éducation à la citoyenneté à l'école en Europe, Belgique – communauté française : description nationale - 2004/2005*, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/21eac7d3-6d8c-4631-b897-0ae1812dc00d/language-fr/format-PDF>, publié le 7 août 2012, consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2019.
 - Eurydice, *L'essentiel de L'éducation à la citoyenneté à l'école en Europe – 2017*, p. 14, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/e0f2801c-184c-11e8-ac73-01aa75ed71a1/language-fr/format-PDF>, publié en octobre 2017, consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2019.
 - Eurydice, *Norway, Organisation of Private Education*, publié le 11 décembre 2018, https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/eurydice/norway/organisation-private-education_en, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.
 - Eurydice, *L'éducation à la citoyenneté à l'école en Europe, Belgique – communauté germanophone : description nationale - 2004/2005*, <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/cfffb538-0053-4548-92c7-5713f13e6e28/language-fr/>

[format-PDF](#), publié le 7 août 2012, consulté pour la dernière fois le 5 juillet 2019.

- Exécutif des Musulmans de Belgique, *Cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion, Programme des cours de l'Enseignement Primaire*, mis à jour en 2010, https://www.embnet.be/sites/default/files/programme_enseignement_primaire.pdf, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- Exécutif des Musulmans de Belgique, *Cours de religion islamique et de la morale inspirée de cette religion, Programme des cours de l'Enseignement Secondaire*, édition 2010, [https://www.embnet.be/sites/default/files/programme_enseignement_secondaire .pdf](https://www.embnet.be/sites/default/files/programme_enseignement_secondaire.pdf), consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- Fédération Wallonie-Bruxelles, Wallonie-Bruxelles Enseignement, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/index.cfm?page=db1>, consulté pour la dernière fois le 29 juillet 2019.
- GO! onderwijs van de Vlaamse Gemeenschap, *Actief burgerschap*, <http://www.g-o.be/actief-burgerschap/>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- Het Laatste Nieuws, « Leerlingen moeten Bijbel weer kennen », publié le 14 janvier 2019, <https://www.hln.be/nieuws/binnenland/onderwijs/-leerlingen-moeten-bijbel-weer-kennen~a2100c9c/>, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019.
- HULLEBROECK (P.), « Philosophie et citoyenneté : à l'école de la démocratie », *La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl*, publié le 23 février 2018, <https://ligue-enseignement.be/philosophie-et-citoyennete-a-lecole-de-la-democratie/>, consulté le 5 juillet 2019.
- HUSSON (J.-F.), SÄGESSER (C.), « La reconnaissance et le financement de la laïcité (II) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/15 (n° 1760), p. 36.
- HUSSON (J.-F.), « Le financement public des cultes, de la laïcité et des cours philosophiques », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1703-1704, 2000, p. 73.
- KAJUJU (F.), *Quel modèle éducatif pour le cours de religion au secondaire ? Enjeux théologiques et implications pédagogiques : le cas du cours en Belgique francophone*, Faculté de théologie, Université catholique de Louvain, Ottignies-Louvain-la-Neuve, 2014 (Prom. : H. DERROITTE).
- KUYK (E.), JENSEN (R.), LANKSHEAR (D.), LÖH MANNA (E.), SCHREINER (P.), *Religious Education in Europe, Situation and current trends in schools*, IKO Publishing House, 2007, Norvège, pp. 141-147.
- La Libre Belgique, *Une pétition œcuménique*, publié le 14 juin 2001,

<https://www.lalibre.be/belgique/une-petition-oecumenique-51b87301e4b0de6db9a5e8b8>

consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

- Leerplan israelitische godsdienst, <https://www.kuleuven.be/thomas/uploads/image/nodes/8305/leerplan-israelitische-godsdienst.pdf>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- Leerplan voor het Anglicaans godsdienstonderwijs, 1^{re} édition, 2010, http://docs.wixstatic.com/ugd/fa8566_eaeb808c80c249f69e4a22e8fe3b26cb.pdf, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- Le Soir, Le cours de religion doit être réformé (débat vidéo), publié le 22 janvier 2015, <https://plus.lesoir.be/art/761620/article/debats/2015-01-19/cours-religion-doit-etre-reforme-debat-video>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- LINDÉN (T. S.), FLADMOE (A.) et CHRISTENSEN (D. A.), « Does the Type of Service Provider Affect User Satisfaction? Public, For-Profit and Nonprofit Kindergartens, Schools and Nursing Homes in Norway », édité par K. HENRIK SIVESIND et J. SAGLIE in *Promoting Active Citizenship Markets and Choice in Scandinavian Welfare*, Palgrave Macmillan, 2017, Oslo, p. 268, <https://books.google.be/books?id=MaI7DwAAQBAJ&%20pg=PA268%20&ots=mnNER1UMkU&d>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.
- LØNNÅ (E.), « Nordmenn minst religiøse », *Klassekampen*, publié le 26 novembre 2005 http://www.klassekampen.no/31940/mod_article/item : page plus disponible, archive du 15 février 2012 consultée pour la dernière fois le 14 mai 2018 : https://web.archive.org/web/20120215010458/http://www.klassekampen.no/31940/mod_article/item).
- LORENTZEN (E.), *Skolefag som politisk konstruksjon. En sosiologisk analyse av den politiske prosessen bak grunnskolefaget « Kristendomskunnskap med religions- og livssynsorientering »*, mémoire de DEA, Département de sociologie, université de Bergen, 2002.
- McDONALD (J.), Card. DE KESEL (J.), MARKIEWICZ (P.), MORTIER (F.), ÜSTÜN (M.), Métropolitain ATHENAGORAS, « Appel à l'occasion du scrutin du 26 mai – Votez en âme et conscience », *CathoBel, le site de l'Église Catholique en Belgique*, publié le 10 mai 2019, <https://www.cathobel.be/2019/05/10/appel-a-loccasion-du-scrutin-du-26-mai-votez-en-ame-et-conscience>, consulté pour la dernière fois le 22 juillet 2019
- Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme du cours de morale dans l'enseignement fondamental*, 2005, p. 7, <http://www.walloniebruxelles->

[enseignement.be/progr/512-14.pdf](http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/512-14.pdf), consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2019.

- Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme du cours de morale dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, premier degré, humanités générales et technologiques, humanités professionnelles et techniques*, 2002, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/181-2002-240.pdf>, consulté pour la dernière fois le 30 juillet 2019.
- Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme d'études du cours de religion catholique, Enseignement fondamental ordinaire de plein exercice, niveau primaire*, 2001-2002, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/161-2001-14.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme d'études du cours de religion catholique, Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Premier degré, Humanités générales et technologiques, Humanités professionnelles et techniques, Septièmes années*, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/236-2003-240.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme d'études du cours de religion protestante, Enseignement fondamental ordinaire de plein exercice, niveau primaire*, 2007-2008, p. 5, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/376-2007-14.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- Ministère de la Communauté française, Enseignement, *Programme d'études du cours de religion protestante, Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Premier degré, Humanités générales et technologiques, Humanités professionnelles et techniques, Septièmes années*, 2007-2008, <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/progr/346-2007-240.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire, « L'enseignement des faits religieux à l'école », *Éduscol, Informer et accompagner les professionnels de l'éducation*, mis à jour le 30 mai 2018 <https://eduscol.education.fr/cid46675/l-enseignement-des-faits-religieux.html>, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019.
- Ministerium de Deutschsprachigen Gemeinschaft, *Rahmenplan Ethik, Rahmenplan für die Primarschule und die Regelschule*, juillet 2016, <https://www.ostbelgienbildung.be/ResourceImage.aspx?raid=127186>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019 ; traduction officielle : Référentiel de compétences pour

l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire général, Ethique, <https://www.ostbelgienbildung.be/ResourceImage.aspx?raid=127187>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.

- NOËL (L.) (initiateur de la pétition en ligne « Cours de religions/morales FACULTATIFS ? NON MERCI ! »), *Capsule n° 8 - Carte blanche : Quid des cours de religions/morale ?*, publié sur Youtube le 16 décembre 2017, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019.
- OGRE (M.), « Ap-politikere vil fjerne K-en i faget KRLE », *NRK*, publié le 6 avril 2017, <https://www.nrk.no/norge/ap-politikere-vil-fjerne-k-en-i-faget-krle-1.13463201>, consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.
- Onderwijs inspectie, Vlaams overheid, <https://www.onderwijsinspectie.be/nl/leerplannen>, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- Ontwerp leerplan Orthodoxe godsdienst voor het lager onderwijs, 13 mars 1995, <https://www.orthodoxonderwijs.be/storage/app/media/OntwerpleerplanLO1.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- ORBAN (A.-C.), *et al.*, « Enseignement religieux, philosophique, cours de citoyenneté, que proposent nos voisins ? », *BePax*, publié le 20 décembre 2016, <http://www.bepax.org/publications/analyses/enseignement-religieux-philosophique-cours-de-citoyennete-que-proposent-nos-voisins.0000800.html>, consulté pour la dernière fois le 2 août 2019.
- Orthodox Onderwijs, *Documenten*, <https://www.orthodoxonderwijs.be/documenten/>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- Ostbelgien, *Das Bildungsportal der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*, http://www.ostbelgienbildung.be/desktopdefault.aspx/tabid-2222/4422_read-31782/, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- Ostbelgien Direkt, « *Am Religionsunterricht in der DG ändert sich nichts* », publié le 18 mars 2016, <https://ostbelgiendirekt.be/am-religionsunterricht-in-der-dg-aendert-sich-nichts-97143>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.
- Ostbelgien Direkt, « *Was wird aus dem Religionsunterricht an den offiziellen Schulen in der DG ?* », publié le 15 avril 2015, <https://ostbelgiendirekt.be/was-wird-aus-dem-religionsunterricht-an-den-offiziellen-schulen-in-der-dg-69994>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.
- PRESTEGÅRD (S.), MELGÅRD (M.), « Kristendomskrangel i Ap », *Dagsavisen*, publié le 6 février 2017, <https://www.dagsavisen.no/innenriks/kristendomskrangel-i-ap->

[1.921966](#), consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2019.

- Protestants Evangelisch Godsdienst Onderwijs – publiek, *Het Leerplan voor het lager onderwijs*, publié le 28 février 2014, <http://www.pegosite.be/index.php/leerplannen-handr/file/192-leerplan-lo-inleiding>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- Référentiel de compétences du cours de religion catholique, édition 2013, <http://www.noscours.be/documents/ReferentielCompetencesRC.pdf>, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- Référentiel de compétences du cours de religion islamique, édition 2013, https://www.embnet.be/sites/default/files/enseignement_-_referentiel_de_competchences_0.pdf, consulté pour la dernière fois le 31 juillet 2019.
- Référentiel de compétences du cours de religion israélite, édition 2013, <http://www.noscours.be/documents/ReferentielCompetencesRIsr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- Référentiel de compétences du cours de religion orthodoxe, édition 2013, <http://www.noscours.be/documents/ReferentielCompetencesRO.pdf>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- Référentiel de compétences du cours de religion protestante, édition 2013, <http://www.noscours.be/documents/ReferentielCompetencesRP.pdf>, consulté pour la dernière fois le 26 juillet 2019.
- RIBZ.vzw, *Leerplan NCZ, basisonderwijs*, édition juin 2017, http://nczedenleer.be/pdf/leerplan_basisonderwijs.pdf, p. 6, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- RIBZ.vzw, *Leerplan NCZ, secundair onderwijs*, édition juin 2017, http://nczedenleer.be/pdf/leerplan_secundaironderwijs.pdf, p. 7, consulté pour la dernière fois le 27 juillet 2019.
- RTBF, *Mgr Léonard veut des cours de religion plus stricts*, publié le 10 mai 2010, https://www.rtbf.be/info/societe/detail_mgr-leonard-veut-des-cours-de-religion-plus-stricts?id=4896353, consulté pour la dernière fois le 1^{er} août 2019
- RTBF, *Retour aux fondamentaux bibliques dans les cours de religion catholique en Flandre*, publié le 16 janvier 2019, https://www.rtbf.be/info/article/detail_retour-aux-fondamentaux-bibliques-dans-les-cours-de-religion-catholique-en-flandre-joyce-azar?id=10119743, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019.
- ROGSTAD (J.), *Sand i maskineriet. Makt og demokrati i det flerkulturelle Norge*, Gyldendal Akademisk, 2002, Oslo.

- SÄGESSER (C.), « La fréquentation des cours de religion et de morale après l'introduction du cours de philosophie et de citoyenneté », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, 8 avril 2019, <http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/2019/05/ACL-S%C3%A4gesser-C.-2019-Orela-La-fr%C3%A9quentation-des-cours-de-religion-et-de-morale-apr%C3%A8s-lintroduction-du-cours-de-philosophie-et-de-citoyennet%C3%A9.pdf>, consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2019.
- SÄGESSER (C.), « La fréquentation des cours de religion et de morale dans l'enseignement francophone en Belgique », *Observatoire des Religions et de la Laïcité*, publié le 22 décembre 2017, <http://www.o-re-la.org/index.php/analyses/item/2102-la-frequentation-des-cours-de-religion-et-de-morale-dans-l-enseignement-francophone-en-belgique>, consulté pour la dernière fois le 19 juillet 2019.
- SÄGESSER (C.), « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/15, n° 2140-2141.
- SÄGESSER (C.), statut Facebook, publié le 23 avril 2019, <https://www.facebook.com/caroline.sagesser/posts/10218821657629423>, consulté pour la dernière fois le 1^{er} août 2019.
- Special Eurobarometer, *Social values, Science and Technology*, 225 / Wave 63.1 – TNS Opinion & Social, janvier à février 2005, publié en juin 2005, http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_225_report_en.pdf, consulté pour la dernière fois le 14 mai 2018.
- TINCQ (H.), « Bouddhisme : les trois grandes écoles », *Le Monde*, publié le 4 octobre 2007 et mis à jour le 17 juillet 2014, <https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2007/10/04/bouddhisme-les-trois-grandes-ecoles9629783216.html>, consulté pour la dernière fois le 20 juillet 2019.
- Utdanningsdirektoratet, *Curriculum for Religion, Philosophies of life and Ethics (RLE1-01)*, <https://www.udir.no/kl06/RLE1-01/Hele/Hovedomraader/?lplang=eng>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.
- Utdanningsdirektoratet, *Curriculum for Knowledge of Christianity, Religion, Philosophies of life and Ethics (RLE1-02)*, <https://www.udir.no/kl06/rle1-02/Hele/Formaal/?lplang=eng>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.
- Utdanningsdirektoratet, *Høring - læreplaner i KRLE og religion og etikk*, publié le 18 mars 2019, <https://hoering.udir.no/Hoering/v2/348>, consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2019.
- VAN DER MEERSCHEN (B.), « L'avenir des cours dits "philosophiques" et le Conseil

consultatif supérieur des cours philosophiques », *Entre-vues, Pédagogie de la philosophie et de la citoyenneté*, publié le 30 avril 2014, <http://www.entre-vues.net/ressource/point-de-vue-lavenir-des-cours-dits-philosophiques-et-le-conseil-consultatif-superieur-des-cours-philosophiques-par-benoit-van-der-meerschen/>, consulté pour la dernière fois le 28 juillet 2019.

- VAN LIER (M.), « Quel avenir pour les cours de religion ? », *CathoBel, le site de l'Église Catholique en Belgique*, publié le 11 décembre 2017, <https://www.cathobel.be/2017/12/11/avenir-cours-de-religion>, consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2019.
- VERMEIRE (B.) et RIZZERO (L.), « Philosophes, libres et croyants », *La Libre Belgique*, publié le 5 janvier 2018, https://www.lalibre.be/debats/opinions/philosophes-libres-et-croyants-opinion-5a4e5d19cd7083db8b6102_83, consulté pour la dernière fois le 6 juillet 2019.
- WALLEMACQ (D.), *Faut-il organiser des cours de religion à l'école publique ?*, Faculté de philosophie, arts et lettres, Université catholique de Louvain, 2018 (Prom. : H. POURTOIS).

